**Parlement européen**
2024-2029

*Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie*

**2025/0335(COD)**

14.4.2026

# AMENDEMENTS
# 678 - 945

**Projet de rapport**
**Elena Donazzan**
(PE784.432v01-00)

Sécurité, résilience et durabilité des activités spatiales dans l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0335 – 2025/0335(COD))

**Amendement 678**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Visa 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***son article*** 114, | vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ***ses articles*** 114 ***et 189, paragraphe 2***, |

Or. en

*Justification*

*L'ajout de l'article 189, paragraphe 2, du TFUE conjointement à l'article 114 constitue la base juridique complémentaire permettant à l'Union de prendre les mesures formelles nécessaires à son adhésion aux conventions des Nations unies sur la responsabilité et sur l'immatriculation des objets spatiaux (article 107 bis). Cette double base juridique suit la jurisprudence établie de la CJUE concernant les mesures poursuivant un double objectif et prémunit le règlement contre toute contestation juridique fondée sur des motifs de compétence.*

**Amendement 679**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(1) Les données spatiales et les services spatiaux constituent désormais un élément important de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens. Ils sont utilisés dans des secteurs essentiels au fonctionnement du marché intérieur, y compris ceux couverts par la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques et par la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble*** | ***supprimé*** |

***de l'Union.***

---

*3* Règlement (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (directive CER) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj).***

*4* Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).***

Or. en

**Amendement 680**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 1**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(1) Les données spatiales et les services spatiaux constituent désormais un élément important de l'économie de l'Union et de la vie quotidienne des citoyens. Ils sont utilisés dans des secteurs essentiels au fonctionnement du marché intérieur, y compris ceux couverts par la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil sur la résilience des entités critiques et par la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé*** | ***supprimé*** |

***commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union.***

---

*3* Règlement (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (directive CER) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj).***

*4* Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2) (JO L 333 du 27.12.2022, p. 80, ELI: ***https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2022/2555/oj).***

Or. en

**Amendement 681**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux | (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement***, et démontrent leur rôle croissant dans le soutien à l'autonomie stratégique, à la compétitivité économique et à la capacité d'innovation de l'Union***. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, telles que des missions de recherche et de sauvetage, des |

soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres; ils font progresser les priorités politiques de l'Union et lui permettent d'avancer sur la voie de ses transitions numérique et écologique.

communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres; ils font progresser les priorités politiques de l'Union et lui permettent d'avancer sur la voie de ses transitions numérique et écologique.

Or. ro

**Amendement 682**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ***ou des opérations de sécurité et de défense,*** telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction ***et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance***. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres; ils font progresser les priorités politiques de l'Union et lui permettent d'avancer sur la voie de ses transitions numérique et écologique. | (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres; ils font progresser les priorités politiques de l'Union et lui permettent d'avancer sur la voie de ses transitions numérique et écologique. |

Or. fr

**Amendement 683**

**Markus Buchheit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres***; ils font progresser les priorités politiques*** de l'Union ***et lui permettent d'avancer sur*** la voie ***de*** ses ***transitions numérique*** et ***écologique***. | (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres ***et pilotent le programme politique*** de l'Union***, ainsi que*** la voie ***vers*** ses ***objectifs stratégiques*** et ***économiques dans le domaine numérique***. |

Or. en

**Amendement 684**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, | (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite, la gestion de la navigation et la surveillance de l'environnement. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, |

| | |
|---|---|
| telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres***; ils*** font progresser ***les priorités politiques*** de l'Union ***et lui permettent d'avancer sur la voie de ses transitions numérique et écologique***. | telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres ***et*** font progresser ***le programme politique*** de l'Union***, ses objectifs numériques et son autonomie stratégique dans l'espace***. |

Or. en

**Amendement 685**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite***,*** la gestion de la navigation ***et la surveillance de l'environnement***. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres***; ils*** font progresser ***les priorités politiques de l'Union et lui permettent d'avancer sur la voie de ses transitions numérique et écologique***. | (2) Les données spatiales et les services spatiaux apportent des contributions précieuses à un large éventail de domaines, tels que la connectivité internet, la télévision par satellite ***et*** la gestion de la navigation. Elles rendent possibles des applications à des fins scientifiques ou des opérations de sécurité et de défense, telles que des missions de recherche et de sauvetage, des communications servant à la direction et au contrôle d'opérations et des capacités de reconnaissance. Les données spatiales et les services spatiaux soutiennent de plus en plus la mise en œuvre des politiques publiques des États membres ***et*** font progresser ***la transition numérique tout en constituant un intérêt de sécurité économique essentiel pour l'Union et ses États membres***. |

Or. en

**Amendement 686**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 2 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(2 bis) Les activités spatiales sont essentielles pour mener un grand nombre d'activités nécessaires au bon fonctionnement des sociétés européennes. Il est crucial de maintenir l'espace comme un bien commun, au service de l'intérêt général. Les actitivités spatiales européennes ne doivent pas participer à l'appropriation individualiste de l'espace et son accaparement à des fins commerciales.*** |

Or. fr

**Amendement 687**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (3) Au cours de ces dix dernières années, le secteur spatial de l'Union a connu des changements structurels, déclenchés en partie par l'augmentation de la demande de services spatiaux et par la facilitation de l'accès à l'espace grâce aux progrès technologiques et à la réduction des coûts. Les activités spatiales, auparavant concentrées dans quelques États membres et dominées par de grands acteurs industriels bien établis, se sont progressivement ouvertes à de nouveaux entrants sur le marché. L'émergence, dans la plupart des États membres, d'acteurs du marché dit du «nouvel espace», dont la | (3) Au cours de ces dix dernières années, le secteur spatial de l'Union a connu des changements structurels, déclenchés en partie par l'augmentation de la demande de services spatiaux et par la facilitation de l'accès à l'espace grâce aux progrès technologiques et à la réduction des coûts. Les activités spatiales, auparavant concentrées dans quelques États membres et dominées par de grands acteurs industriels bien établis, se sont progressivement ouvertes à de nouveaux entrants sur le marché***, mais impliquent également la nécessité d'un cadre réglementaire approprié, sûr et durable***. |

| | |
|---|---|
| plupart sont des entreprises privées, a permis une expansion du marché spatial de l'Union, tout en révélant la nature intrinsèquement transfrontière des activités spatiales. | L'émergence, dans la plupart des États membres, d'acteurs du marché dit du «nouvel espace», dont la plupart sont des entreprises privées, a permis une expansion du marché spatial de l'Union, tout en révélant la nature intrinsèquement transfrontière des activités spatiales. |

Or. ro

*Justification*

*Il est important de disposer d'un cadre d'action approprié au niveau européen pour tous les acteurs concernés, afin de permettre à chacun d'entre eux de s'impliquer et de développer des projets.*

**Amendement 688**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 3 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(3 bis) L'essor du nouvel espace européen nécessite des charges administratives proportionnées, en particulier pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire.*** |

Or. en

**Amendement 689**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 5**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (5) Les changements structurels qu'a | (5) Les changements structurels qu'a |

connus le secteur spatial de l'Union, la croissance des activités spatiales et le rôle accru des acteurs privés dans la réalisation des activités spatiales ont à leur tour élargi les interventions réglementaires nationales. ***13*** États membres ont déjà adopté des législations réglementant les activités spatiales, tandis que ***plusieurs autres*** se préparent à adopter des législations similaires.

connus le secteur spatial de l'Union, la croissance des activités spatiales et le rôle accru des acteurs privés dans la réalisation des activités spatiales ont à leur tour élargi les interventions réglementaires nationales. ***Plusieurs*** États membres ont déjà adopté des législations réglementant les activités spatiales, tandis que ***d'autres*** se préparent à adopter des législations similaires.

Or. en

**Amendement 690**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, ***à l'exception de*** ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, ***le*** risque de collision, ***le*** risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi ***que*** l'incidence des activités spatiales ***sur l'environnement font de plus en plus craindre*** pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, ***pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international***, ***ce qui laisse*** donc un vide | (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents ***et aux incidences environnementales croissantes*** liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, ces lignes directrices non contraignantes ***ne suffisent pas à atténuer les inquiétudes croissantes pour la sécurité***, la ***résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, liées à la*** congestion des orbites, ***au*** risque de collision, ***au*** risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi ***qu'à*** l'incidence ***environnementale croissante*** des activités spatiales***, qui constituent une préoccupation majeure*** pour la sécurité, la |

| | |
|---|---|
| réglementaire. | résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales***. En outre, le régime de responsabilité du traité sur l'espace extra-atmosphérique ne couvre pas la responsabilité environnementale, pas plus qu'il n'impose directement cette responsabilité aux opérateurs spatiaux. Il subsiste*** donc un vide réglementaire. |
| | Or. en |

**Amendement 691**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui | (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. ***Une révision approfondie du traité sur l'espace extra-atmosphérique est nécessaire.*** Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune |

| | |
|---|---|
| laisse donc un vide réglementaire. | législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire. |

Or. en

**Amendement 692**
**Katri Kulmuni**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire. | (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision ***et de collision délibérée***, le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et la durabilité environnementale des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire. |

Or. en

**Amendement 693**
**Markus Buchheit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. ***Toutefois, à l'exception*** de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion ***des orbites***, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux ***en raison de*** cyberattaques ***perpétrées*** sur ***des*** infrastructures spatiales ***ainsi que*** l'incidence des activités spatiales sur ***l'environnement*** font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et ***la durabilité environnementale des activités spatiales***, pour lesquelles il n'existe aucune législation ***au niveau international***, ce qui laisse ***donc*** un vide réglementaire. | (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. ***En dehors*** de ces lignes directrices non contraignantes, ***toutefois,*** la congestion ***orbitale***, le risque de collision, le risque de perturbation des services spatiaux ***causé par des*** cyberattaques sur ***les*** infrastructures spatiales ***et*** l'incidence des activités spatiales sur ***les orbites*** font de plus en plus craindre pour la sécurité, la résilience et ***l'utilisation sûre et efficace des orbites***, pour lesquelles il n'existe aucune législation ***internationale***, ce qui laisse un vide réglementaire. |

Or. en

**Amendement 694**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour | (7) Toutefois, ni le traité sur l'espace extra-atmosphérique ni aucun autre traité international du cadre réglementaire des Nations unies pour l'espace ne prévoient de règles spécifiques et détaillées pour |

| | |
|---|---|
| faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision***,*** le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales ***ainsi que l'incidence des activités spatiales sur l'environnement*** font de plus en plus craindre pour la sécurité***, la résilience*** et la ***durabilité environnementale*** des activités spatiales, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire. | faire face aux risques émergents liés à l'augmentation des activités spatiales. Les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales adoptées par les Nations unies fournissent un cadre d'actions aux entités nationales et régionales afin de garantir la protection future des orbites. Toutefois, à l'exception de ces lignes directrices non contraignantes, la congestion des orbites, le risque de collision ***et*** le risque de perturbation des services spatiaux en raison de cyberattaques perpétrées sur des infrastructures spatiales font de plus en plus craindre pour la sécurité et la ***résilience*** des activités spatiales ***ainsi que pour l'utilisation sûre et efficace de l'environnement orbital***, pour lesquelles il n'existe aucune législation au niveau international, ce qui laisse donc un vide réglementaire. |

Or. en

**Amendement 695**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) L'expansion des activités spatiales menées au sein de l'Union et l'établissement d'un cadre réglementaire harmonisé régissant ces activités au niveau de l'Union accroissent la nécessité d'une représentation cohérente des intérêts de l'Union dans les instances internationales. Si le droit international de l'espace, en particulier le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et les conventions des Nations unies connexes sur la responsabilité internationale et sur l'immatriculation des objets spatiaux,*** |

***s'adresse principalement aux États, l'intégration progressive des activités spatiales au sein du marché intérieur de l'Union justifie un rôle renforcé pour l'Union dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces règles internationales. Afin de garantir la cohérence entre le cadre réglementaire de l'Union et le régime juridique international applicable aux activités spatiales, et d'éviter une fragmentation de la représentation extérieure des intérêts liés à l'espace, l'Union devrait, conformément à ses compétences au titre des traités, être en mesure de s'engager dans les accords et processus internationaux pertinents régissant les activités spatiales et d'y contribuer, y compris ceux relatifs à la responsabilité internationale et à l'immatriculation des objets spatiaux.***

Or. en

*Justification*

*Le droit international de l'espace attribue aux États la responsabilité des activités spatiales, mais les opérateurs commerciaux de l'Union exercent désormais leurs activités selon des règles de l'Union et non selon 27 cadres nationaux divergents. Une représentation fragmentée au sein des instances internationales – le CUPEEA des Nations unies, la convention sur la responsabilité, la convention sur l'immatriculation – affaiblit la position de négociation de l'Europe et crée une insécurité juridique. À l'heure où l'Union harmonise son marché intérieur de l'espace, l'exercice d'un rôle cohérent de l'Union au sein du cadre juridique international constitue le prolongement logique et la raison d'être politique de l'article 107 bis.*

**Amendement 696**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 bis) Le présent règlement vise à positionner l'Union comme chef de file en matière de normes élevées de résilience, de durabilité et de sécurité des activités*** |

***spatiales. Dans un contexte de multiplication des acteurs et d'intensification des usages de l'espace extra-atmosphérique, il est essentiel que l'Union établisse un cadre réglementaire exemplaire, garantissant la protection des infrastructures spatiales, la préservation de l'environnement spatial et la sûreté des opérations. À cette fin, l'Union et ses États membres devraient être à l'initative de l'élaboration et la promotion de traités internationaux fondés sur les principes et exigences établis par le présent règlement, afin de favoriser une convergence normative au niveau mondial et d'assurer un usage pacifique, sûr et durable de l'espace extra-atmosphérique.***

Or. fr

**Amendement 697**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 7 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(7 ter) Les cadres juridiques internationaux régissant l'espace extra-atmosphérique, élaborés dans un contexte historique et technologique profondément différent, ne permettent plus de répondre de manière adéquate aux défis contemporains liés à l'intensification des activités spatiales et à la diversification des acteurs. Il apparaît dès lors nécessaire d'encourager leur révision et leur mise à jour afin d'y intégrer des principes visant à limiter au strict minimum la militarisation de l'espace extra-atmosphérique, à promouvoir la sobriété dans l'utilisation des ressources orbitales et à prévenir la prolifération incontrôlée des activités spatiales. À cette fin, l'Union et ses États membres devraient soutenir activement les initiatives internationales*** |

***tendant à renforcer la gouvernance globale de l'espace, en s'appuyant sur les exigences et les objectifs définis par le présent règlement, afin de garantir un usage pacifique, durable et responsable de l'espace au bénéfice des générations présentes et futures.***

Or. fr

**Amendement 698**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) En outre, les traités internationaux sur l'espace remontent à une époque où le droit spatial en était à ses balbutiements et jettent les bases d'un cadre général constitué de principes et d'obligations généraux. En l'absence de normes techniques actualisées et détaillées pour faire face aux risques émergents en matière de sécurité, de résilience et de durabilité, les États membres ont adopté leurs propres approches en matière de réglementation et d'autorisation, avec des règles différentes couvrant l'exploitation de satellites, les sites et opérations de lancement, les lanceurs et les satellites embarqués. | (8) En outre, les traités internationaux sur l'espace remontent à une époque où le droit spatial en était à ses balbutiements et jettent les bases d'un cadre général constitué de principes et d'obligations généraux***. Ces bases doivent être conservées et rappelées pour s'assurer d'une utilisation de l'espace pacifique et au service de l'intérêt général***. En l'absence de normes techniques actualisées et détaillées pour faire face aux risques émergents en matière de sécurité, de résilience et de durabilité, les États membres ont adopté leurs propres approches en matière de réglementation et d'autorisation, avec des règles différentes couvrant l'exploitation de satellites, les sites et opérations de lancement, les lanceurs et les satellites embarqués. |

Or. fr

**Amendement 699**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) En outre, les traités internationaux sur l'espace remontent à une époque où le droit spatial en était à ses balbutiements et jettent les bases d'un cadre général constitué de principes et d'obligations généraux. En l'absence de normes techniques actualisées et détaillées pour faire face aux risques émergents en matière de sécurité, de résilience et de durabilité, les États membres ont adopté leurs propres approches en matière de réglementation et d'autorisation, avec des règles différentes couvrant l'exploitation de satellites, les ***sites et opérations*** de lancement, les lanceurs et les satellites embarqués. | (8) En outre, les traités internationaux sur l'espace remontent à une époque où le droit spatial en était à ses balbutiements et jettent les bases d'un cadre général constitué de principes et d'obligations généraux. En l'absence de normes techniques actualisées et détaillées pour faire face aux risques émergents en matière de sécurité, de résilience et de durabilité, les États membres ont adopté leurs propres approches en matière de réglementation et d'autorisation, avec des règles différentes couvrant l'exploitation de satellites, les ***véhicules*** de lancement, les lanceurs et les satellites embarqués. |

Or. en

**Amendement 700**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (8) En outre, les traités internationaux sur l'espace remontent à une époque où le droit spatial en était à ses balbutiements et jettent les bases d'un cadre général constitué de principes et d'obligations généraux. En l'absence de normes techniques actualisées et détaillées pour faire face aux risques émergents en matière de sécurité***, de résilience*** et de ***durabilité***, les États membres ont adopté leurs propres approches en matière de réglementation et d'autorisation, avec des règles différentes couvrant l'exploitation de satellites, les sites et opérations de lancement, les lanceurs et les satellites embarqués. | (8) En outre, les traités internationaux sur l'espace remontent à une époque où le droit spatial en était à ses balbutiements et jettent les bases d'un cadre général constitué de principes et d'obligations généraux. En l'absence de normes techniques actualisées et détaillées pour faire face aux risques émergents en matière de sécurité et de ***résilience***, les États membres ont adopté leurs propres approches en matière de réglementation et d'autorisation, avec des règles différentes couvrant l'exploitation de satellites, les sites et opérations de lancement, les lanceurs et les satellites embarqués. |

Or. en

**Amendement 701**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 bis) Dans le souci de préserver l'espace en tant que bien commun au service de l'intérêt général, il convient d'exclure toute activité de tourisme spatial, qu'elle soit individuelle ou collective, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans la vision européenne de gestion partagée et d'utilisation commune de l'espace.*** |

Or. fr

**Amendement 702**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 8 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(8 ter) Dans le cadre de la prolifération des activités spatiales dans le monde, le présent règlement doit être le garant de l'identité spatiale européenne, fondée sur des usages à visée d'intérêt général et de service public. A ce titre, il convient d'établir une priorisation entre les différentes activités spatiales relevant de ces principes face à celles relevant de pratiques commerciales ou servant des intérêts privés.*** |

Or. fr

**Amendement 703**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Ces approches partagent un objectif commun, à savoir définir les conditions d'autorisation afin de faire face aux risques susmentionnés. Les États membres reconnaissent ainsi l'importance de préserver la sécurité des orbites et la résilience des infrastructures spatiales, en tenant dûment compte de l'utilisation optimale et durable de l'espace extra-atmosphérique. ***Ces législations spatiales nationales varient toutefois en ce qui concerne l'étendue et la profondeur des exigences spécifiques visant à faire face aux risques pour la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales. À cet égard, les approches des États membres vont d'approches minimalistes à des visions réglementaires détaillées. Des exigences nationales divergentes peuvent entraîner la fragmentation du marché intérieur et réduire la sécurité juridique dont ont besoin les opérateurs spatiaux de l'Union.*** | (9) Ces approches partagent un objectif commun, à savoir définir les conditions d'autorisation afin de faire face aux risques susmentionnés. Les États membres reconnaissent ainsi l'importance de préserver la sécurité des orbites et la résilience des infrastructures spatiales, en tenant dûment compte de l'utilisation optimale et durable de l'espace extra-atmosphérique. |

Or. en

**Amendement 704**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 9**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (9) Ces approches partagent un objectif commun, à savoir définir les conditions d'autorisation afin de faire face aux risques susmentionnés. Les États membres | (9) Ces approches partagent un objectif commun, à savoir définir les conditions d'autorisation afin de faire face aux risques susmentionnés. Les États membres |

| | |
|---|---|
| reconnaissent ainsi l'importance de préserver la sécurité des orbites et la résilience des infrastructures spatiales, en tenant dûment compte de l'utilisation optimale et durable de l'espace extra-atmosphérique. Ces législations spatiales nationales varient toutefois en ce qui concerne l'étendue et la profondeur des exigences spécifiques visant à faire face aux risques pour la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales. À cet égard, les approches des États membres vont d'approches minimalistes à des visions réglementaires détaillées. Des exigences nationales divergentes peuvent ***entraîner la fragmentation du marché intérieur et*** réduire la sécurité juridique dont ont besoin les opérateurs spatiaux de l'Union. | reconnaissent ainsi l'importance de préserver la sécurité des orbites et la résilience des infrastructures spatiales, en tenant dûment compte de l'utilisation optimale et durable de l'espace extra-atmosphérique. Ces législations spatiales nationales varient toutefois en ce qui concerne l'étendue et la profondeur des exigences spécifiques visant à faire face aux risques pour la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales. À cet égard, les approches des États membres vont d'approches minimalistes à des visions réglementaires détaillées. Des exigences nationales divergentes peuvent réduire la sécurité juridique dont ont besoin les opérateurs spatiaux de l'Union. |

Or. fr

**Amendement 705**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(10) Différents cadres d'activités spatiales fragmentés voient ainsi le jour dans l'Union, en raison de l'existence de diverses règles au niveau de détail variable, ce qui entraîne également un manque de coordination entre les États membres.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 706**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**

**Considérant 10**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (10) Différents cadres d'activités spatiales fragmentés voient ainsi le jour dans l'Union, en raison de l'existence de diverses règles au niveau de détail variable, ce qui entraîne également un manque de coordination entre les États membres. | (10) Différents cadres d'activités spatiales fragmentés voient ainsi le jour dans l'Union, en raison de l'existence de diverses règles au niveau de détail variable, ce qui entraîne également un manque de coordination entre les États membres. ***À cet égard, les interventions réglementaires nationales reflètent, d'une part, les prérogatives souveraines des États membres, mais aussi leurs obligations internationales, et visent à garantir la conformité des activités spatiales aux règles du droit international et aux principes établis par les traités pertinents.*** |

Or. ro

*Justification*

*L'activité spatiale dépasse les frontières d'un seul État et, à ce titre, il est nécessaire d'assurer une coopération au niveau européen et international conformément aux traités existants.*

**Amendement 707**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 10 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(10 bis) La compétitivité de l'industrie spatiale de l'Union, et en particulier l'importance stratégique des maîtres d'œuvre européens et de leurs chaînes d'approvisionnement, constitue un objectif du présent règlement. Le cadre réglementaire établi par le présent règlement ne place pas les opérateurs spatiaux de l'Union dans une situation de désavantage structurel par rapport à des concurrents de pays tiers qui ne sont pas soumis à des obligations équivalentes.*** |

Or. en

**Amendement 708**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(11) La fragmentation des conditions d'autorisation relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à l'incidence des activités spatiales sur l'environnement, peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 709**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (11) La fragmentation des conditions d'autorisation relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à l'incidence des activités spatiales sur l'environnement, peut avoir une incidence négative sur la liberté de | (11) La fragmentation des conditions d'autorisation relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à l'incidence des activités spatiales sur l'environnement, peut avoir une incidence négative sur la liberté de |

| | |
|---|---|
| fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union. | fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union. ***Une coopération étroite entre les secteurs public et privé est nécessaire afin de soutenir un écosystème spatial robuste, capable de répondre aux enjeux actuels et futurs.*** |

Or. ro

*Justification*

*Les évolutions technologiques actuelles impliquent une coopération de tous les acteurs intéressés par ce domaine afin de développer et de mettre en œuvre des projets de grande envergure.*

**Amendement 710**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (11) La fragmentation des conditions d'autorisation ***relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à l'incidence des activités spatiales sur l'environnement,*** peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union. | (11) La fragmentation des conditions d'autorisation peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union. |

Or. en

**Amendement 711**

**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 11**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (11) La fragmentation des conditions d'autorisation relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à ***l'incidence*** des ***activités spatiales sur l'environnement***, peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union. | (11) La fragmentation des conditions d'autorisation relatives à des éléments essentiels de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, ou aux règles de gestion des risques pour la cybersécurité lors de la fourniture de services spatiaux, ou encore à ***l'atténuation*** des ***débris spatiaux issus des activités spatiales***, peut avoir une incidence négative sur la liberté de fournir des données spatiales générées par les infrastructures spatiales ainsi que sur la fourniture et le déploiement de services spatiaux dans l'Union. |

Or. en

**Amendement 712**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) Les moyens classiques de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques prévues par certaines législations peuvent être interdits d'utilisation dans le marché intérieur des services spatiaux. ***Certains États membres ont par exemple choisi d'imposer, pour des raisons de sécurité,*** des exigences ***plus strictes en matière de conception des satellites, en ce qui concerne les satellites dont le lancement est autorisé*** | (12) Les moyens classiques de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques prévues par certaines législations peuvent être interdits d'utilisation dans le marché intérieur des services spatiaux. ***La divergence*** des exigences ***nationales peut*** non seulement rendre plus difficile le commerce transfrontière d'une entreprise fournissant des satellites, mais les États membres qui adoptent une position stricte en ce qui |

***conformément à la législation d'autres États membres.*** Non seulement ***cette divergence peut*** rendre plus difficile le commerce transfrontière d'une entreprise fournissant des satellites, mais les États membres qui adoptent une position stricte en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation de sécurité peuvent choisir de ne pas autoriser le lancement à partir de leur territoire de ***satellites qui ont obtenu leur autorisation d'exploitation*** dans des États membres soumis à des exigences de sécurité moins strictes. Dans le même ordre d'idées, ***lorsque*** des exigences en matière de surveillance et de suivi ***avant et après le lancement des satellites*** ou des règles spécifiques de gestion des risques pour la cybersécurité ***n'ont été mises en place*** que ***dans certains États membres,*** la fourniture de services spatiaux, tels que les services d'exploitation et de lancement dans l'ensemble du marché intérieur, pourrait être affectée négativement.

concerne les exigences en matière d'autorisation de sécurité peuvent choisir de ne pas autoriser le lancement ***ou l'exploitation*** à partir de leur territoire de ***véhicules spatiaux dont l'exploitation est autorisée*** dans des États membres soumis à des exigences de sécurité moins strictes. Dans le même ordre d'idées, ***seuls certains États membres ont mis en place*** des exigences en matière de surveillance et de suivi ou des règles spécifiques de gestion des risques pour la cybersécurité***, de sorte*** que la fourniture de services spatiaux, tels que les services d'exploitation et de lancement dans l'ensemble du marché intérieur, pourrait être affectée négativement.

Or. en

**Amendement 713**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 12**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (12) Les moyens classiques de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques prévues par certaines législations peuvent être interdits d'utilisation dans le marché intérieur des services spatiaux. Certains États membres ont par exemple choisi d'imposer, pour des raisons de sécurité, des exigences plus strictes en matière de conception des ***satellites, en ce qui concerne les satellites dont le lancement est autorisé*** | (12) Les moyens classiques de l'infrastructure spatiale, tels que les véhicules spatiaux, qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques prévues par certaines législations peuvent être interdits d'utilisation dans le marché intérieur des services spatiaux. Certains États membres ont par exemple choisi d'imposer, pour des raisons de sécurité, des exigences ***d'autorisation*** plus strictes en matière de conception des ***véhicules spatiaux que*** la législation d'autres États membres. Non |

***conformément à*** la législation d'autres États membres. Non seulement cette divergence peut rendre plus difficile le commerce transfrontière d'une entreprise fournissant des ***satellites***, mais les États membres qui adoptent une position stricte en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation de sécurité peuvent choisir de ne pas autoriser le lancement à partir de leur territoire de ***satellites qui ont obtenu leur autorisation d'exploitation*** dans des États membres soumis à des exigences de sécurité moins strictes. Dans le même ordre d'idées, lorsque ***des exigences en matière de surveillance et de suivi avant et après le lancement*** des ***satellites ou des règles spécifiques*** de ***gestion des risques pour la cybersécurité n'ont été mises en place que dans certains États membres***, la fourniture de services spatiaux, tels que les services d'exploitation et de lancement dans l'ensemble du marché intérieur, pourrait être affectée négativement.

seulement cette divergence peut rendre plus difficile le commerce transfrontière d'une entreprise fournissant des ***véhicules spatiaux***, mais les États membres qui adoptent une position stricte en ce qui concerne les exigences en matière d'autorisation de sécurité peuvent choisir de ne pas autoriser le lancement ***ou l'exploitation*** à partir de leur territoire de ***véhicules spatiaux dont l'exploitation est autorisée*** dans des États membres soumis à des exigences de sécurité moins strictes. Dans le même ordre d'idées, lorsque ***seuls certains États membres ont mis en place*** des ***exigences en matière*** de ***surveillance et de suivi***, la fourniture de services spatiaux, tels que les services d'exploitation et de lancement dans l'ensemble du marché intérieur, pourrait être affectée négativement.

Or. en

**Amendement 714**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (13) En fin de compte, ces obstacles peuvent avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. Étant donné que les services spatiaux reposent sur des données spatiales générées par les moyens de l'infrastructure spatiale et dans le cadre de l'utilisation de ces moyens, la fourniture de services spatiaux dépend des niveaux de sécurité et de résilience des moyens de l'infrastructure spatiale. | (13) En fin de compte, ces obstacles peuvent avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. Étant donné que les services spatiaux reposent sur des données spatiales générées par les moyens de l'infrastructure spatiale et dans le cadre de l'utilisation de ces moyens, la fourniture de services spatiaux dépend des niveaux de sécurité et de résilience des moyens de l'infrastructure spatiale. ***À cet égard, il est essentiel que les États membres et les acteurs concernés*** |

***adoptent des mesures coordonnées afin de renforcer la sécurité, l'interopérabilité et la résilience de ces infrastructures. En ce sens, l'élaboration de normes communes, l'échange efficace d'informations et les investissements dans des technologies innovantes peuvent contribuer à réduire les vulnérabilités et à garantir la continuité des services spatiaux dans l'Union.***

Or. ro

*Justification*

*La sécurité de l'infrastructure spatiale est essentielle pour tous les acteurs concernés, c'est pourquoi des normes communes sont nécessaires pour les investissements dans les technologies innovantes.*

**Amendement 715**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 13**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (13) ***En fin de compte, ces obstacles peuvent avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble de l'Union.*** Étant donné que les services spatiaux reposent sur des données spatiales générées par les moyens de l'infrastructure spatiale et dans le cadre de l'utilisation de ces moyens, la fourniture de services spatiaux dépend des niveaux de sécurité et de résilience des moyens de l'infrastructure spatiale. | (13) Étant donné que les services spatiaux reposent sur des données spatiales générées par les moyens de l'infrastructure spatiale et dans le cadre de l'utilisation de ces moyens, la fourniture de services spatiaux dépend des niveaux de sécurité et de résilience des moyens de l'infrastructure spatiale. |

Or. en

**Amendement 716**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(14) Des exigences entraînant des coûts plus élevés, telles que des exigences de conception visant à éviter la prolifération de débris spatiaux, ou des évaluations des risques visant à garantir la cybersécurité dans les différents segments de l'infrastructure spatiale, pourraient inciter les opérateurs spatiaux de l'Union à chercher à s'établir sur des territoires soumis à des exigences d'autorisation moins strictes.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 717**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 14**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (14) ***Des exigences entraînant des coûts plus élevés, telles que des exigences*** de ***conception visant*** à ***éviter*** la ***prolifération*** de ***débris spatiaux***, ***ou des évaluations des risques visant à garantir la cybersécurité*** dans les ***différents segments de l'infrastructure spatiale***, ***pourraient inciter*** les ***opérateurs spatiaux de l'Union à chercher à s'établir sur*** des ***territoires soumis à des exigences d'autorisation moins strictes***. | (14) ***Un cadre juridique fragmenté pourrait inciter les opérateurs spatiaux de l'Union à chercher à s'établir sur d'autres territoires. L'introduction d'exigences ambitieuses*** de ***l'Union aidera les entreprises de l'Union*** à ***affronter*** la ***concurrence sur un marché mondial caractérisé par une demande croissante*** de ***normes spatiales sûres***, ***sécurisées et durables. Les normes de l'Union en matière d'empreinte environnementale stimuleront l'innovation dans les technologies spatiales durables, faciliteront l'accès à la finance durable et, à terme, renforceront la compétitivité et la confiance du marché. Le fait que les mesures établies dans le présent règlement s'appliquent également aux entreprises non européennes qui*** |

***souhaitent opérer dans le marché unique permettra également d'assurer des conditions de concurrence équitables entre les entreprises européennes et non européennes.***

Or. en

**Amendement 718**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) La nature transfrontière des activités spatiales dans l'Union est susceptible de s'intensifier, compte tenu du nombre croissant d'opérateurs spatiaux de l'Union, d'entreprises qui mettent au point des solutions de lanceurs ainsi que d'États membres qui prévoient de développer des capacités de lancement. Dans ce contexte, une divergence des conditions d'un régime d'autorisation national à l'autre risque de créer davantage d'obstacles dans le secteur spatial, ce qui aura une incidence sur la continuité de la fourniture de données spatiales et de services spatiaux, qui soutiennent de nombreux domaines d'activité sur le marché intérieur, y compris des secteurs et infrastructures critiques. | (15) La nature transfrontière des activités spatiales dans l'Union est susceptible de s'intensifier, compte tenu du nombre croissant d'opérateurs spatiaux de l'Union, d'entreprises qui mettent au point des solutions de lanceurs ainsi que d'États membres qui prévoient de développer des capacités de lancement. Dans ce contexte, une divergence des conditions d'un régime d'autorisation national à l'autre risque de créer davantage d'obstacles dans le secteur spatiale, ce qui aura une incidence sur la continuité de la fourniture de données spatiales et de services spatiaux, qui soutiennent de nombreux domaines d'activité sur le marché intérieur, y compris des secteurs et infrastructures critiques. ***Il est essentiel d'améliorer la coopération entre les secteurs public et privé afin de développer un écosystème spatial robuste, capable de répondre aux enjeux actuels et futurs.*** |

Or. ro

*Justification*

*Les évolutions technologiques actuelles impliquent une coopération de tous les acteurs intéressés par ce domaine afin de développer et de mettre en œuvre des projets de grande envergure.*

**Amendement 719**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 15**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (15) La nature transfrontière des activités spatiales dans l'Union est susceptible de s'intensifier, compte tenu du nombre croissant d'opérateurs spatiaux de l'Union, d'entreprises qui mettent au point des solutions de lanceurs ainsi que d'États membres qui prévoient de développer des capacités de lancement. Dans ce contexte, une divergence des conditions d'un régime d'autorisation national à l'autre ***risque de*** créer davantage d'obstacles dans le secteur spatial, ce qui aura une incidence sur la continuité de la fourniture de données spatiales et de services spatiaux, qui soutiennent de nombreux domaines d'activité sur le marché intérieur, y compris des secteurs et infrastructures critiques. | (15) La nature transfrontière des activités spatiales dans l'Union est susceptible de s'intensifier, compte tenu du nombre croissant d'opérateurs spatiaux de l'Union, d'entreprises qui mettent au point des solutions de lanceurs ainsi que d'États membres qui prévoient de développer des capacités de lancement. Dans ce contexte, une divergence des conditions d'un régime d'autorisation national à l'autre ***peut*** créer davantage d'obstacles dans le secteur spatial, ce qui aura une incidence sur la continuité de la fourniture de données spatiales et de services spatiaux, qui soutiennent de nombreux domaines d'activité sur le marché intérieur, y compris des secteurs et infrastructures critiques. |

Or. en

**Amendement 720**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir au niveau de l'Union un ensemble de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées qui harmonisent les aspects essentiels des services spatiaux dans le cadre de | (16) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir au niveau de l'Union un ensemble de règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées qui harmonisent les aspects essentiels des services spatiaux dans le cadre de |

| | |
|---|---|
| l'autorisation d'activités spatiales, afin de garantir la fourniture sans entrave de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble du marché intérieur. | l'autorisation d'activités spatiales, afin de garantir la fourniture sans entrave de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble du marché intérieur. ***Ces règles européennes communes devraient également établir des exigences claires en matière de sécurité, de sûreté et de durabilité des activités spatiales, réduire les charges administratives inutiles et prévenir la fragmentation du cadre réglementaire entre les États membres.*** |

Or. ro

*Justification*

*Les activités spatiales sont des activités de grande envergure qui nécessitent une coopération de tous les acteurs intéressés et des règles appropriées afin de garantir la sécurité et la durabilité des activités spatiales.*

**Amendement 721**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (16) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir au niveau de l'Union un ensemble de règles ***obligatoires*** uniformes, efficaces et proportionnées qui harmonisent les aspects essentiels ***des services spatiaux dans le cadre*** de l'autorisation d'activités spatiales, afin de garantir la fourniture sans entrave de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble du marché intérieur. | (16) Par conséquent, afin de préserver et d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir au niveau de l'Union un ensemble de règles uniformes, efficaces et proportionnées qui harmonisent les aspects essentiels de l'autorisation d'activités spatiales, afin de garantir la fourniture sans entrave de données spatiales et de services spatiaux dans l'ensemble du marché intérieur. |

Or. en

**Amendement 722**
**Elena Donazzan**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) Les exigences énoncées dans le présent règlement devraient être appliquées de manière proportionnée, en tenant compte des risques associés à chaque activité spatiale ainsi que de la taille et des capacités de l'opérateur. Des charges réglementaires disproportionnées pourraient nuire à la compétitivité de l'industrie spatiale européenne et entraver l'autonomie stratégique de l'Union dans l'espace. La mise en œuvre du présent règlement devrait donc éviter de placer les opérateurs spatiaux de l'Union dans une situation de désavantage structurel par rapport à leurs concurrents mondiaux, tout en garantissant la réalisation de ses objectifs en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale.*** |

Or. en

**Amendement 723**
**Paolo Borchia, András Gyürk, Silvia Sardone, Jorge Martín Frías, Raffaele Stancanelli, Aleksandar Nikolic, Isabella Tovaglieri, Mélanie Disdier, Julie Rechagneux, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Barbara Bonte, Pascale Piera**

**Proposition de règlement**
**Considérant 16 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(16 bis) Les exigences énoncées dans le présent règlement devraient être appliquées de manière proportionnée, en tenant compte des risques associés à chaque activité spatiale ainsi que de la taille et des capacités de l'opérateur. Des charges réglementaires disproportionnées pourraient nuire à la compétitivité de l'industrie spatiale européenne et entraver*** |

| | |
|---|---|
| | ***l'autonomie stratégique de l'Union dans l'espace. La mise en œuvre du présent règlement devrait donc éviter de placer les opérateurs spatiaux de l'Union dans une situation de désavantage structurel par rapport à leurs concurrents mondiaux, tout en garantissant la réalisation de ses objectifs en matière de sécurité, de résilience et de durabilité.*** |

Or. en

**Amendement 724**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 725**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation | (17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation |

| | |
|---|---|
| en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals. | en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals. ***Il convient de permettre aux petites et moyennes entreprises, aux entreprises de taille intermédiaire ainsi qu'aux établissements de recherche et d'enseignement de participer grâce à une charge administrative simplifiée et réduite, à un soutien spécial de la part des institutions de l'Union et à un accès aux financements de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 726**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals. | (17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals***, tout en garantissant une participation renforcée des petites entreprises à moyenne capitalisation, des petites et moyennes entreprises ainsi que des établissements de recherche et d'enseignement, grâce à une réduction de la charge administrative, à un meilleur accès au financement et à des possibilités équitables au sein des chaînes de valeur spatiales européennes***. |

Or. en

**Amendement 727**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals. | (17) L'établissement d'exigences essentielles neutres sur le plan technologique devrait stimuler l'innovation ***et la compétitivité du secteur spatial européen*** en offrant aux fournisseurs de services spatiaux un accès aux marchés actuels ainsi qu'aux nouveaux marchés potentiels, ce qui se traduirait par un choix plus large pour les utilisateurs finals ***et assurerait un équilibre approprié entre la liberté d'exploitation des opérateurs et la nécessité de protéger les intérêts publics***. |

Or. ro

*Justification*

*Dans un monde sans frontières, il est nécessaire de disposer d'un équilibre durable et juste entre la liberté d'exploitation des divers opérateurs et acteurs du domaine et la nécessité de protéger les intérêts publics.*

**Amendement 728**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(17 bis) Afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de maintenir un niveau élevé de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale des infrastructures spatiales, le cadre réglementaire harmonisé pour les activités spatiales doit également garantir des conditions de concurrence équitables et prévenir les*** |

***distorsions de concurrence. Par conséquent, les règles énoncées dans le présent règlement devraient s'appliquer de manière non discriminatoire à tous les fournisseurs de services spatiaux proposant des données ou des services spatiaux au sein de l'Union. Cela inclut les fournisseurs établis dans l'Union, qui sont soumis à une autorisation et à une surveillance, ainsi que les fournisseurs de services spatiaux établis dans des pays tiers et les organisations internationales. Lorsque ces derniers fournissent des services ou des données dans l'Union, ils devraient être soumis à des exigences équivalentes en matière d'enregistrement et de surveillance afin de garantir que tous les acteurs, quel que soit leur lieu d'établissement ou leur statut juridique, respectent les mêmes normes de sécurité et de durabilité. Une telle application uniforme des règles est essentielle pour garantir l'intégrité du marché intérieur et la viabilité à long terme des activités spatiales au bénéfice de l'humanité tout entière.***

Or. en

**Amendement 729**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(17 bis) Afin de créer des conditions d'exploitation égales dans le marché intérieur, le présent règlement devrait s'appliquer aux opérateurs spatiaux de l'Union ainsi qu'aux fournisseurs de services spatiaux de pays tiers lorsqu'ils fournissent des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union. La simple disponibilité ou la*** |

***revente dans l'Union de données spatiales réceptionnées en dehors de l'Union, sans aucun lien opérationnel, technique ou de surveillance avec l'Union, ne peut en soi être considérée comme démontrant un lien étroit avec le marché intérieur aux fins du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 730**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(17 ter)Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. Les objets spatiaux qui ne sont que partiellement utilisés à des fins de défense devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre à des fins de défense, uniquement pendant la durée de la mission spatiale concernée menée par les forces militaires. Dans de tels cas, il appartient à chaque État membre de déterminer, en fonction des circonstances propres à la situation, si un tel objet spatial relève de l'exclusion susmentionnée.*** |

Or. en

**Amendement 731**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László,**

**Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 17 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(17 quater) Le présent règlement devrait donc être sans préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne toutes les questions relatives à la sécurité nationale; celles-ci couvrent également les cas où les États membres ont besoin, aux fins et dans l'exercice de cette compétence de sécurité nationale, d'exécuter des opérations spatiales spécifiques, par exemple en prenant le contrôle d'un objet spatial relevant de leur compétence.*** |

Or. en

**Amendement 732**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(18) Ce n'est que dans des cas limités, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement lorsque cela est justifié par un intérêt public. La Commission devrait se voir conférer des pouvoirs d'exécution afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné lorsque la condition d'intérêt public est remplie.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 733**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(18) Ce n'est que dans des cas limités, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement lorsque cela est justifié par un intérêt public. La Commission devrait se voir conférer des pouvoirs d'exécution afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné lorsque la condition d'intérêt public est remplie.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 734**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Ce n'est que dans des cas limités, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement lorsque cela est justifié par un | (18) ***Aujourd'hui, les capacités de lancement de l'Europe sont insuffisantes. L'Union est trop dépendante de tiers dans ce domaine. Pour cette raison, l'Union devrait investir dans les capacités de lancement européennes et élargir considérablement son accès à l'espace.*** Ce n'est que dans des cas limités, compte tenu |

intérêt public. La Commission devrait ***se voir conférer des pouvoirs d'exécution*** afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné lorsque la condition d'intérêt public est remplie.

de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement lorsque cela est justifié par un intérêt public. La Commission devrait ***adopter une décision*** afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné lorsque la condition d'intérêt public est remplie.

Or. en

**Amendement 735**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 18**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (18) Ce n'est que dans des cas ***limités***, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement ***lorsque cela est justifié par un intérêt public***. La Commission devrait se voir conférer des pouvoirs d'exécution afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné ***lorsque la condition d'intérêt public est remplie***. | (18) Ce n'est que dans des cas ***justifiés et exceptionnels***, compte tenu de l'importance stratégique de l'accès à certains services spatiaux pour l'Union ou les États membres, que la Commission devrait accorder une dérogation aux exigences énoncées dans le présent règlement pour les services de lancement. La Commission devrait se voir conférer des pouvoirs d'exécution afin de pouvoir accorder une dérogation à l'opérateur de lancement de pays tiers concerné. |

Or. en

**Amendement 736**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 19**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (19) Dans le même temps, il pourrait être nécessaire, en situation d'urgence ou de crise, de prendre des mesures rapides, à titre exceptionnel et temporaire, afin d'utiliser des données spatiales ou des services spatiaux fournis par des fournisseurs de services spatiaux qui n'ont pas été enregistrés dans l'Union. | (19) Dans le même temps, il pourrait être nécessaire, en situation d'urgence ou de crise, de prendre des mesures rapides, à titre exceptionnel et temporaire, afin d'utiliser des données spatiales ou des services spatiaux fournis par des fournisseurs de services spatiaux qui n'ont pas été enregistrés dans l'Union***, à condition que soient établis des mécanismes clairs et transparents permettant un accès rapide à ces ressources, dans le respect des exigences essentielles de sécurité, de confidentialité et de protection des données. Ces mesures devraient être strictement limitées à la durée et au domaine nécessaires à la gestion de la situation d'urgence, et être soumises à des garanties adéquates et à un contrôle approprié afin de prévenir toute utilisation abusive et de garantir un retour rapide au régime habituel.*** |

Or. ro

*Justification*

*La survenance de situations d'urgence ne peut être prévue, mais des mécanismes clairs et transparents sont nécessaires pour assurer la sécurité, la confidentialité et la protection des données.*

**Amendement 737**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union devraient être soumis à un régime d'autorisation, afin de traiter les aspects essentiels liés à la sécurité et à la résilience des services spatiaux classiques qui ont trait, par | (20) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union devraient être soumis à un régime d'autorisation, afin de traiter les aspects essentiels liés à la sécurité et à la résilience des services spatiaux classiques qui ont trait, par |

| | |
|---|---|
| exemple, à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil5, tandis que les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des ressources autres que des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par les États membres. | exemple, à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil[5], tandis que les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des ressources autres que des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par les États membres. ***À long terme, afin de réduire le risque de surréglementation et de fragmentation du marché de l'Union, l'Agence devrait devenir une agence spatiale à part entière, chargée de la conception, du développement et de la gestion des moyens spatiaux de l'Union, ainsi que du régime d'autorisation relatif à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement et à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement.*** |
| 5 Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj).*** | 5 Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj).*** |

Or. en

**Amendement 738**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**

**Considérant 20**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (20) Les ***fournisseurs de services*** spatiaux établis dans l'Union devraient être soumis à un régime d'autorisation, afin de traiter les aspects essentiels liés à la sécurité et à la résilience des services spatiaux classiques qui ont trait, par exemple, à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil[5], tandis que les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des ressources autres que des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par les États membres. | (20) Les ***opérateurs*** spatiaux établis dans l'Union devraient être soumis à un régime d'autorisation, afin de traiter les aspects essentiels liés à la sécurité et à la résilience des services spatiaux classiques qui ont trait, par exemple, à l'exploitation de véhicules spatiaux, à la fourniture de services de lancement ainsi qu'à l'exploitation et à la maintenance des sites de lancement. Les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par ***la Commission, sur la base d'une évaluation technique de*** l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial (ci-après l'«Agence») instituée par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil[5], tandis que les opérateurs spatiaux de l'Union qui exploitent des ressources autres que des moyens détenus par l'Union devraient être autorisés par les États membres. |
| [5] Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj). | [5] Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) nº 912/2010, (UE) nº 1285/2013 et (UE) nº 377/2014 et la décision nº 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj). |

Or. en

**Amendement 739**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 20 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(20 bis) Lorsque la perturbation, la dégradation, le refus, la manipulation ou la perte de contrôle effectif de certaines activités spatiales sont susceptibles d'affecter gravement la sécurité publique, la sûreté publique, la protection civile, la continuité gouvernementale, les infrastructures critiques, les services essentiels, les programmes spatiaux de l'Union ou la résilience de l'économie de l'Union, l'Agence devrait vérifier, dans le cadre de la procédure d'autorisation ou d'enregistrement, que l'opérateur conserve un contrôle effectif au sein de l'Union sur les fonctions essentielles à la conduite, à la continuité, à la sécurité et au rétablissement de l'activité spatiale concernée.*** |

Or. en

*Justification*

*Le système d'autorisation ne traite pas actuellement du risque d'un contrôle opérationnel critique sur les moyens spatiaux enregistrés dans l'Union exercé depuis l'extérieur de l'Union. Parallèlement à la logique du filtrage des investissements directs étrangers de l'Union, il est important que l'autorisation d'activités spatiales sensibles sur le plan de la sécurité vérifie l'existence d'un véritable contrôle opérationnel au sein de l'Union, afin de clore le risque d'arbitrage réglementaire créé par des structures écrans.*

**Amendement 740**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des services spatiaux d'évitement de collision ou des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un | (21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des services spatiaux d'évitement de collision ou des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un |

rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble limité de règles. Cela permettrait de développer de nouvelles applications et de nouveaux marchés dans le secteur spatial (économie dans l'espace).

rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble limité de règles. Cela permettrait de développer de nouvelles applications et de nouveaux marchés dans le secteur spatial (économie dans l'espace). ***À l'avenir, un système de certification pourrait être envisagé afin de garantir un écosystème de confiance pour les services spatiaux d'évitement de collision.***

Or. en

**Amendement 741**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que ***des services spatiaux d'évitement de collision ou*** des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble ***limité*** de règles. ***Cela permettrait de développer de nouvelles applications et de nouveaux marchés dans le secteur spatial (économie dans l'espace).*** | (21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble de règles. |

Or. fr

**Amendement 742**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter**

**Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des services spatiaux d'évitement de collision ou des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble limité de règles. ***Cela permettrait de développer de nouvelles applications et de nouveaux marchés dans le secteur spatial (économie dans l'espace).*** | (21) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union qui fournissent des services spatiaux avancés tels que des services spatiaux d'évitement de collision ou des opérations et services dans l'espace facilitent la fourniture des services spatiaux classiques et jouent un rôle dans la protection et la viabilité à long terme des moyens des infrastructures spatiales. Il convient donc de soumettre cette catégorie de prestataires émergents de services spatiaux à un ensemble limité de règles. |

Or. en

**Amendement 743**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 21 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(21 bis) Considérant que les services d'évitement de collision spatiale revêtent une importance essentielle pour garantir la sécurité, la durabilité et l'accessibilité de l'espace, il y a lieu de prévoir qu'ils ne peuvent être confiés à des entités poursuivant des intérêts commerciaux. Il convient, dès lors, de réserver la fourniture de tels services à un unique opérateur publique désigné par l'Union, seul habilité à intervenir au bénéfice des opérateurs spatiaux relevant*** |

***de sa juridiction. Il y a également lieu d'imposer aux opérateurs de pays tiers ainsi qu'aux organisations internationales relevant du champ d'application du présent règlement de s'enregistrer auprès de cet opérateur.***

Or. fr

**Amendement 744**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Les fournisseurs primaires de données spatiales jouent un rôle essentiel en tant qu'intermédiaires entre les secteurs en amont et en aval, car ils acheminent les données spatiales des opérateurs spatiaux vers les différentes utilisations ultérieures de ces données spatiales, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie et des citoyens. À cet égard, bien que les règles de fond qui s'appliquent aux opérateurs spatiaux ne leur soient pas applicables, ces fournisseurs continuent de jouer un rôle important dans le secteur spatial, en s'assurant que les données spatiales qu'ils transmettent dans la chaîne de valeur proviennent d'opérateurs spatiaux qui respectent le présent règlement. ***Par conséquent, l'Agence devrait établir une liste de ces fournisseurs primaires de données spatiales dans l'Union. Compte tenu de leur rôle d'intermédiaire, les fournisseurs primaires de données spatiales sont les mieux placés pour recevoir des alertes ou des plaintes sur d'éventuelles irrégularités concernant l'utilisation de données spatiales dans l'Union, pour alerter directement leurs fournisseurs ou pour porter à la connaissance de l'Agence ou de l'autorité compétente concernée de*** | (22) Les fournisseurs primaires de données spatiales jouent un rôle essentiel en tant qu'intermédiaires entre les secteurs en amont et en aval, car ils acheminent les données spatiales des opérateurs spatiaux vers les différentes utilisations ultérieures de ces données spatiales, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie et des citoyens. À cet égard, bien que les règles de fond qui s'appliquent aux opérateurs spatiaux ne leur soient pas applicables, ces fournisseurs continuent de jouer un rôle important dans le secteur spatial, en s'assurant que les données spatiales qu'ils transmettent dans la chaîne de valeur proviennent d'opérateurs spatiaux qui respectent le présent règlement. |

***l'État membre où ils sont établis toute allégation concernant des données spatiales provenant potentiellement d'opérateurs spatiaux non enregistrés ou non conformes susceptibles d'être utilisées dans le marché intérieur.***

Or. en

**Amendement 745**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (22) Les fournisseurs primaires de données spatiales jouent un rôle essentiel en tant qu'intermédiaires entre les secteurs en amont et en aval, car ils acheminent les données spatiales des opérateurs spatiaux vers les différentes utilisations ultérieures de ces données spatiales, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie et des citoyens. À cet égard, bien que les règles de fond qui s'appliquent aux opérateurs spatiaux ne leur soient pas applicables, ces fournisseurs continuent de jouer un rôle important dans le secteur spatial, en s'assurant que les données spatiales qu'ils transmettent dans la chaîne de valeur proviennent d'opérateurs spatiaux qui respectent le présent règlement. ***Par conséquent, l'Agence devrait établir une liste de ces*** fournisseurs primaires de données spatiales ***dans l'Union. Compte tenu de leur rôle d'intermédiaire, les fournisseurs primaires de données spatiales sont*** les ***mieux placés*** pour ***recevoir des alertes ou des plaintes sur d'éventuelles irrégularités concernant l'utilisation de données spatiales*** dans l'Union***, pour alerter directement leurs fournisseurs ou pour porter à la connaissance de l'Agence ou*** | (22) Les fournisseurs primaires de données spatiales jouent un rôle essentiel en tant qu'intermédiaires entre les secteurs en amont et en aval, car ils acheminent les données spatiales des opérateurs spatiaux vers les différentes utilisations ultérieures de ces données spatiales, dans l'intérêt de l'ensemble de l'économie et des citoyens. À cet égard, bien que les règles de fond qui s'appliquent aux opérateurs spatiaux ne leur soient pas applicables, ces fournisseurs continuent de jouer un rôle important dans le secteur spatial, en s'assurant que les données spatiales qu'ils transmettent dans la chaîne de valeur proviennent d'opérateurs spatiaux qui respectent le présent règlement. ***Les*** fournisseurs primaires de données spatiales ***devraient prendre toutes*** les ***mesures nécessaires*** pour ***s'assurer que les données qu'ils fournissent*** dans l'Union ***respectent les exigences du présent règlement, y compris l'enregistrement dans l'URSO et l'obtention d'un certificat électronique***. |

***de l'autorité compétente concernée de l'État membre où ils sont établis toute allégation concernant des données spatiales provenant potentiellement d'opérateurs spatiaux non enregistrés ou non conformes susceptibles d'être utilisées dans le marché intérieur***.

Or. en

**Amendement 746**
**Jens Geier**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 bis) Afin de garantir que le présent règlement n'entraîne pas de distorsions de concurrence au détriment des opérateurs de l'Union, les décisions d'équivalence et les dérogations ne devraient être accordées que dans des conditions strictes, transparentes et vérifiables. Les opérateurs de pays tiers ne devraient pas bénéficier d'avantages commerciaux s'ils exercent leurs activités dans des conditions juridiques ou techniques moins strictes que celles applicables aux opérateurs de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 747**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 22 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(22 ter) Les fournisseurs de services SSA de l'Union, y compris les acteurs industriels européens, jouent un rôle*** |

***stratégique pour garantir la sécurité, la résilience et la durabilité des activités spatiales. Leurs capacités en matière de suivi orbital, d'évitement de collision et d'atténuation des risques sont essentielles au fonctionnement de l'écosystème spatial de l'Union. Afin de favoriser l'innovation, la fiabilité opérationnelle et l'autonomie européenne en matière de gestion du trafic spatial, ces fournisseurs devraient être activement associés à l'élaboration des normes techniques et des actes d'exécution au titre du présent règlement.***

Or. en

**Amendement 748**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 23**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (23) Afin de créer des conditions d'exploitation égales dans le marché intérieur, les règles applicables à tous les fournisseurs de services spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement, y compris les opérateurs spatiaux ***de l'Union***, devraient s'appliquer à ***chaque fois*** que des données spatiales et des services spatiaux sont fournis dans l'Union. | (23) Afin de créer des conditions d'exploitation égales dans le marché intérieur, les règles applicables à tous les fournisseurs de services spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement, y compris les opérateurs spatiaux, ***ne*** devraient s'appliquer à ***eux*** que ***dans la mesure où*** des données spatiales et des services spatiaux sont fournis dans l'Union***, quel que soit le lieu d'établissement des opérateurs spatiaux et des fournisseurs de services***. |

Or. en

**Amendement 749**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**

**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Par conséquent, afin de s'assurer qu'aucun opérateur spatial ne bénéficie d'un avantage parce qu'il n'est pas soumis aux règles établies par le présent règlement, il convient d'assurer un traitement uniforme de tous les opérateurs spatiaux, y compris des fournisseurs de services spatiaux de pays tiers, tels que les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers, les fournisseurs de lanceurs de pays tiers et les fournisseurs primaires de données spatiales de pays tiers, s'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union. | (24) Par conséquent, afin de s'assurer qu'aucun opérateur spatial ne bénéficie d'un avantage parce qu'il n'est pas soumis aux règles établies par le présent règlement, il convient d'assurer un traitement uniforme de tous les opérateurs spatiaux, y compris des fournisseurs de services spatiaux de pays tiers, tels que les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers, les fournisseurs de lanceurs de pays tiers et les fournisseurs primaires de données spatiales de pays tiers, s'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union. ***Le présent règlement devrait garantir des conditions de concurrence égales entre les opérateurs spatiaux de l'Union et les opérateurs de pays tiers. Les dérogations et les décisions d'équivalence ne devraient être accordées que dans des conditions équitables et équilibrées.*** |

Or. en

**Amendement 750**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 24**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (24) Par conséquent, afin de s'assurer qu'aucun opérateur spatial ne bénéficie d'un avantage parce qu'il n'est pas soumis aux règles établies par le présent règlement, il convient d'assurer un traitement uniforme de tous les opérateurs spatiaux, y compris des fournisseurs de services spatiaux de pays tiers, tels que les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers, les fournisseurs de lanceurs de pays tiers et les fournisseurs primaires de | (24) Par conséquent, afin de s'assurer qu'aucun opérateur spatial ne bénéficie d'un avantage parce qu'il n'est pas soumis aux règles établies par le présent règlement, il convient d'assurer un traitement uniforme de tous les opérateurs spatiaux, y compris des ***organisations internationales, des*** fournisseurs de services spatiaux de pays tiers, tels que les opérateurs de véhicules spatiaux de pays tiers, les fournisseurs de lanceurs de pays |

| | |
|---|---|
| données spatiales de pays tiers, s'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union. | tiers et les fournisseurs primaires de données spatiales de pays tiers, s'ils fournissent des données spatiales ou des services spatiaux dans l'Union. |

Or. en

**Amendement 751**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(25) Le présent règlement devrait donc s'appliquer aux fournisseurs de services spatiaux, quel que soit leur lieu d'établissement, si les données spatiales ou les services spatiaux sont fournis dans l'Union et témoignent ainsi d'un lien étroit avec le marché intérieur, en évitant le risque que les règles soient contournées au détriment des consommateurs et des entreprises de l'Union et en préservant l'efficacité des objectifs poursuivis par le présent règlement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 752**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 25**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (25) Le présent règlement devrait donc s'appliquer aux fournisseurs de services spatiaux, quel que soit leur lieu d'établissement, si les données spatiales ou les services spatiaux sont fournis dans | (25) Le présent règlement devrait donc s'appliquer aux fournisseurs de services spatiaux, quel que soit leur lieu d'établissement, si les données spatiales ou les services spatiaux sont fournis dans |

| | |
|---|---|
| l'Union et témoignent ainsi d'un lien étroit avec le marché intérieur, en évitant le risque que les règles soient contournées au détriment des consommateurs et des entreprises de l'Union et en préservant l'efficacité des objectifs poursuivis par le présent règlement. | l'Union et témoignent ainsi d'un lien étroit avec le marché intérieur, en évitant le risque que les règles soient contournées au détriment des consommateurs et des entreprises de l'Union et en préservant l'efficacité des objectifs poursuivis par le présent règlement***, mais aussi de garantir un équilibre approprié entre la liberté d'exploitation des opérateurs et des fournisseurs de services spatiaux et la nécessité de protéger les intérêts publics***. |

Or. ro

*Justification*

*Dans un monde sans frontières, il est nécessaire de disposer d'un équilibre durable et juste entre la liberté d'exploitation des divers opérateurs et acteurs du domaine et la nécessité de protéger les intérêts publics.*

**Amendement 753**
**András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Tous les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers devraient désigner par écrit un ou plusieurs représentants légaux dans l'Union, ***en fonction de leurs besoins commerciaux et de leurs exigences organisationnelles. Ces représentants légaux dans l'Union devraient être dotés*** de ***tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes, la Commission et l'Agence sur tous les aspects nécessaires à la réception des informations et des décisions relatives au respect et à l'application du présent règlement***. | (26) Tous les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers devraient désigner par écrit un ou plusieurs représentants légaux dans l'Union, ***afin*** de ***garantir un échange d'informations efficace***. |

Or. en

**Amendement 754**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 26**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (26) Tous les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers devraient désigner par écrit un ou plusieurs représentants légaux dans l'Union, en fonction de leurs besoins commerciaux et de leurs exigences organisationnelles. ***Ces représentants légaux dans l'Union devraient être dotés de tous les pouvoirs et ressources nécessaires pour coopérer avec les autorités compétentes, la Commission et l'Agence sur tous les aspects nécessaires à la réception des informations et des décisions relatives au respect et à l'application du présent règlement.*** | (26) Tous les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers devraient désigner par écrit un ou plusieurs représentants légaux dans l'Union, en fonction de leurs besoins commerciaux et de leurs exigences organisationnelles. |

Or. en

**Amendement 755**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(27) Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 756**
**András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(27) Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 757**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(27) Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 758**

**Markus Buchheit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 27**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (27) Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement. | (27) Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement. ***Ces niveaux de protection devraient éviter l'utilisation de critères liés à l'environnement ou à la résilience comme des restrictions déguisées aux échanges.*** |

Or. en

**Amendement 759**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur cette base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des*** | ***supprimé*** |

***données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission.***

Or. fr

**Amendement 760**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur cette base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 761**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) ***Dans ces cas***, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur ***cette*** base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. | (28) ***Certains pays tiers peuvent avoir défini des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale pour leurs activités spatiales et, à ce titre, appliquer des exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité environnementale similaires à celles énoncées dans le présent règlement.*** Un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur ***la*** base ***de l'équivalence***. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. |

Or. en

**Amendement 762**
**Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection | (28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection |

comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur cette base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission.

comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur cette base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. ***L'objectif des décisions d'équivalence devrait être de garantir une concurrence équitable, d'éviter l'arbitrage réglementaire et de renforcer la base industrielle spatiale de l'Union, y compris en encourageant les partenariats avec les opérateurs établis au sein de l'Union.***

Or. en

**Amendement 763**
**Markus Buchheit**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays | (28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau de protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis dans ce pays |

| | |
|---|---|
| tiers devrait être établie sur cette base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. | tiers devrait être établie sur cette base. Ces fournisseurs de services spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. ***Le mécanisme d'équivalence devrait être appliqué de manière non discriminatoire, transparente et proportionnée, en se concentrant strictement sur la sécurité, la résilience et des exigences techniques clairement définies.*** |
| | Or. en |

**Amendement 764**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance ***d'un niveau*** de ***protection comparable*** à ***celui requis en vertu du*** présent règlement***. Ainsi***, ***lorsque la Commission a évalué le cadre juridique applicable d'un pays tiers et*** les ***règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays et qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents*** aux ***exigences énoncées dans le présent règlement, la conformité des fournisseurs de services spatiaux établis*** dans ***ce pays tiers devrait être établie sur cette base***. ***Ces fournisseurs*** de ***services*** spatiaux devraient ***être en mesure de fournir des données spatiales et*** des ***services spatiaux dans l'Union sur*** la base ***d'une décision d'équivalence à adopter*** par la ***Commission***. | (28) Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance de ***résultats équivalents*** à ***ceux poursuivis par le*** présent règlement, ***évalués en fonction des résultats plutôt que sur la base de dispositions identiques.*** Les ***décisions d'équivalence peuvent être partielles et porter sur des titres spécifiques du présent règlement. La Commission devrait accorder la priorité*** aux ***pays disposant déjà de cadres de coopération spatiale bilatérale et devrait adopter des décisions*** dans ***un délai de 18 mois à compter d'une demande formelle***. ***Le mécanisme devrait s'appliquer de manière symétrique; les opérateurs*** spatiaux ***de l'Union*** devraient ***bénéficier d'un accès au marché équivalent dans le pays tiers concerné. Les décisions d'équivalence devraient viser à garantir*** des ***conditions de concurrence égales, à prévenir l'arbitrage réglementaire et à renforcer*** la base ***industrielle spatiale de*** |

***l'Union, y compris*** par la ***promotion de partenariats avec des opérateurs établis au sein de l'Union***.

Or. en

**Amendement 765**
**András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 28**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (28) ***Dans ces cas, un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir la reconnaissance d'un niveau*** de ***protection comparable à celui requis en vertu du présent règlement. Ainsi, lorsque la Commission a évalué*** le ***cadre juridique applicable d'un pays tiers et les règles juridiquement contraignantes applicables dans ce pays*** et ***qu'elle a jugé que ce cadre et ces règles étaient équivalents aux*** exigences énoncées dans le présent règlement***,*** la ***conformité des fournisseurs de services*** spatiaux établis dans ce pays tiers devrait être établie sur ***cette*** base. Ces ***fournisseurs de services*** spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. | (28) ***Certains pays tiers partageant les mêmes valeurs peuvent adhérer à des niveaux élevés de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales similaires à ceux prévus par le présent règlement. Un mécanisme d'équivalence est prévu afin de garantir l'équivalence des exigences du cadre juridique*** et ***de surveillance d'un pays tiers qui permettent d'obtenir des résultats similaires à ceux des*** exigences énoncées dans le présent règlement***. Lorsque*** la ***Commission a évalué la conformité des opérateurs*** spatiaux établis dans ce pays tiers***, la conformité*** devrait être établie sur ***la*** base ***de l'équivalence***. Ces ***opérateurs*** spatiaux devraient être en mesure de fournir des données spatiales et des services spatiaux dans l'Union sur la base d'une décision d'équivalence à adopter par la Commission. |

Or. en

**Amendement 766**
**András Gyürk, Jorge Martín Frías, András László, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des ***contrôles*** visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. ***Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union.*** | (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des ***évaluations techniques*** visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. |

Or. en

**Amendement 767**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des contrôles visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. ***Afin de promouvoir la convergence*** des ***approches en matière*** de ***supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre*** de ***prendre des décisions, sur la base*** de ***ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux*** dans | (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des contrôles visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. ***L'accès au marché de l'Union par*** des ***fournisseurs de services spatiaux*** de ***pays tiers ne doit pas entraîner des conditions de concurrence plus favorables que celles applicables aux opérateurs spatiaux*** de ***l'Union. Lorsqu'un pays tiers n'accorde pas aux opérateurs spatiaux*** de ***l'Union un accès au marché effectif et non discriminatoire,*** |

***l'Union et toute éventuelle mesure*** de ***supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union***.

***l'enregistrement*** dans ***l'URSO est refusé. La charge*** de ***la preuve de la réciprocité incombe à l'opérateur du pays tiers qui demande l'enregistrement***.

Or. en

**Amendement 768**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers ***pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient*** être tenus de se soumettre à des contrôles visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union. | (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers ***doivent*** être tenus de se soumettre à des contrôles visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union. |

Or. fr

**Amendement 769**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les fournisseurs de services | (29) Les fournisseurs de services |

spatiaux établis dans un pays tiers ***pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée*** devraient être tenus de se soumettre à des contrôles visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union.

spatiaux établis dans un pays tiers devraient être tenus de se soumettre à des contrôles visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union.

Or. en

**Amendement 770**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 29**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des ***contrôles*** visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette fin, un registre devrait | (29) Les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel aucune décision d'équivalence n'a été adoptée devraient être tenus de se soumettre à des ***évaluations techniques*** visant à établir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement. Afin de promouvoir la convergence des approches en matière de supervision, l'Agence devrait procéder aux évaluations techniques nécessaires à la Commission pour établir la conformité et lui permettre de prendre des décisions, sur la base de ces évaluations techniques, concernant l'enregistrement des fournisseurs de services spatiaux dans l'Union et toute éventuelle mesure de supervision. À cette |

être mis en place au niveau de l'Union.

fin, un registre devrait être mis en place au niveau de l'Union.

Or. en

**Amendement 771**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'Union ***devrait s'efforcer*** de conclure ***progressivement*** des accords de reconnaissance mutuelle ***avec*** les pays tiers. | (30) L'Union ***s'efforce activement*** de conclure ***des accords de reconnaissance mutuelle avec*** des ***pays partenaires stratégiques dans le domaine spatial. Ces accords sont conçus de manière à ne pas placer les opérateurs spatiaux de l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel par rapport à des opérateurs de pays tiers accédant au marché de l'Union. Lorsqu'un accord de reconnaissance mutuelle aurait pour effet de faire bénéficier les opérateurs de pays tiers de conditions plus favorables que celles applicables aux opérateurs de l'Union, la Commission ne conclut pas un tel accord ou le suspend.*** |

Or. en

**Amendement 772**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers. | (30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers***, qui prévoient des mécanismes clairs et transparents permettant l'accès à des*** |

***services spatiaux dans l'Union, dans le respect des exigences essentielles de sécurité, de confidentialité et de protection des données, mais aussi afin de prévenir toute utilisation abusive***.

Or. ro

*Justification*

*Dans un monde sans frontières, il est nécessaire de disposer d'un équilibre durable et juste entre la liberté d'exploitation des divers opérateurs et acteurs du domaine et la sécurité de l'activité et des données.*

**Amendement 773**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'Union devrait ***s'efforcer de conclure progressivement des*** accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers. | (30) ***Pour garantir l'indépendance de*** l'Union ***et assurer l'application pérenne de ce règlement, toute notion d'équivalence avec des fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers*** devrait ***être intégrée dans les*** accords ***de coopération et*** de reconnaissance mutuelle ***conclus entre l'Union et*** avec les pays tiers. |

Or. fr

**Amendement 774**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'Union devrait s'efforcer de | (30) L'Union devrait s'efforcer de |

| | |
|---|---|
| conclure ***progressivement*** des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers. | conclure des accords de reconnaissance mutuelle ***à des conditions de réciprocité*** avec les pays tiers ***afin de renforcer l'approche de l'équivalence mutuelle. Il convient de tenir compte des partenariats institutionnels et économiques déjà existants.*** |

Or. en

**Amendement 775**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers. | (30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers***, octroyant un accès réciproque au marché fondé sur des exigences fondamentalement ambitieuses***. |

Or. en

**Amendement 776**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 30**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers. | (30) L'Union devrait s'efforcer de conclure progressivement des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers***, en tenant compte des partenariats internationaux et des relations commerciales existants***. |

Or. en

**Amendement 777**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) ***Afin de couvrir de manière exhaustive tous*** les ***moyens de l'infrastructure spatiale et d'éviter les lacunes, le présent règlement devrait également s'appliquer aux moyens exploités par des*** organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT)***.*** ***Ces organisations internationales***, ***compte tenu de leur*** vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que ***de leurs infrastructures*** et capacités spécialisées dans le domaine spatial***,*** sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres. | (31) Les organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), ***disposent d'une*** vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que ***d'infrastructures*** et ***de*** capacités spécialisées dans le domaine spatial***.*** ***Elles*** sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres. |

Or. en

**Amendement 778**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

(31) Afin de couvrir de manière exhaustive tous les moyens de l'infrastructure spatiale et d'éviter les lacunes, le présent règlement devrait également s'appliquer aux moyens exploités par des organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT). Ces organisations internationales, compte tenu de leur vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que de leurs infrastructures et capacités spécialisées dans le domaine spatial, sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres.

(31) Les organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), disposent d'une vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que d'infrastructures et de capacités spécialisées dans le domaine spatial. Elles sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres.

Or. en

**Amendement 779**
**Jens Geier**

**Proposition de règlement**
**Considérant 31**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (31) Afin de couvrir de manière exhaustive tous les moyens de l'infrastructure spatiale et d'éviter les lacunes, le présent règlement devrait également s'appliquer aux moyens exploités par des organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT). Ces organisations internationales, compte tenu de leur vaste expertise technique, | (31) Les organisations internationales qui exercent des activités spatiales, telles que l'Agence spatiale européenne (ESA) ou l'Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques (EUMETSAT), disposent d'une vaste expertise technique, scientifique et opérationnelle, ainsi que d'infrastructures et de capacités spécialisées dans le domaine spatial. Elles sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la |

| | |
|---|---|
| scientifique et opérationnelle, ainsi que de leurs infrastructures et capacités spécialisées dans le domaine spatial, sont des partenaires essentiels de la Commission, de l'Agence et des États membres, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres. | mise en œuvre des composantes du programme spatial de l'Union, de la passation conjointe de marchés ou des programmes des États membres. |

Or. en

**Amendement 780**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire ***dans le cadre de l'harmonisation prévue par le présent règlement,*** ces organisations internationales***, lorsqu'elles exploitent leurs propres moyens, devraient être soumises au droit de l'Union, pour autant que des conditions appropriées soient mises en place concernant les moyens d'application*** et ***de contrôle du respect du droit de*** l'Union ***à leur égard, qui devraient être fixées dans les*** accords internationaux ***conclus entre l'Union et chacune*** de ***ces organisations internationales. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres,*** les ***autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par*** le présent règlement. ***Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des*** | (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire***, il importe que*** ces organisations internationales et l'Union ***concluent des*** accords internationaux ***susceptibles*** de ***faire progresser*** les ***objectifs énoncés dans*** le présent règlement. |

***conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission.***

Or. en

**Amendement 781**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire ***dans le cadre de l'harmonisation prévue par le présent règlement,*** ces organisations internationales***, lorsqu'elles exploitent leurs propres moyens, devraient être soumises au droit de l'Union, pour autant que des conditions appropriées soient mises en place concernant les moyens d'application*** et ***de contrôle du respect du droit de*** l'Union ***à leur égard, qui devraient être fixées dans les*** accords internationaux ***conclus entre l'Union et chacune*** de ***ces organisations internationales. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres,*** les ***autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par*** le présent règlement. ***Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission.*** | (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire***, il importe que*** ces organisations internationales et l'Union ***concluent des*** accords internationaux ***susceptibles*** de ***faire progresser*** les ***objectifs énoncés dans*** le présent règlement. |

Or. en

**Amendement 782**
**Jens Geier**

**Proposition de règlement**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire ***dans le cadre de l'harmonisation prévue par le présent règlement,*** ces organisations internationales***, lorsqu'elles exploitent leurs propres moyens, devraient être soumises au droit de*** l'Union***, pour autant que*** des ***conditions appropriées soient mises en place concernant les moyens d'application et de contrôle du respect du droit*** de ***l'Union à leur égard, qui devraient être fixées dans*** les ***accords internationaux conclus entre l'Union et chacune de ces organisations internationales***. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres, les autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par le présent règlement. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission. | (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire***, il importe que*** ces organisations internationales ***et*** l'Union ***concluent*** des ***accords internationaux susceptibles*** de ***faire progresser*** les ***objectifs énoncés dans le présent règlement***. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres, les autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par le présent règlement. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission. |

Or. en

**Amendement 783**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 32**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire ***dans le cadre de l'harmonisation prévue par le présent règlement,*** ces organisations internationales***, lorsqu'elles exploitent*** | (32) Afin d'assurer la cohérence réglementaire***, il importe que*** ces organisations internationales ***et*** l'Union ***concluent*** des ***accords internationaux susceptibles*** de ***faire progresser*** les |

***leurs propres moyens, devraient être soumises au droit de*** l'Union***, pour autant que*** des ***conditions appropriées soient mises en place concernant les moyens d'application et de contrôle du respect du droit*** de ***l'Union à leur égard, qui devraient être fixées dans*** les ***accords internationaux conclus entre l'Union et chacune de ces organisations internationales***. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres, les autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par le présent règlement. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission.

***objectifs énoncés dans le présent règlement***. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens des États membres, les autorités compétentes devraient veiller à l'application des règles établies par le présent règlement. Lorsque ces organisations internationales exploitent des moyens détenus par l'Union, le contrôle de l'application devrait être assuré conformément aux dispositions des conventions de contribution conclues à cet effet par la Commission.

Or. en

**Amendement 784**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(33) L'ESA est une organisation internationale qui dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une*** | ***supprimé*** |

***assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales. Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies plus en détail dans un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA.***

Or. en

**Amendement 785**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) L'ESA est une organisation internationale qui dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales. Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies ***plus en détail*** dans un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA. | (33) L'ESA est une organisation internationale qui dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales ***sur la base de l'accord-cadre conclu avec la Communauté européenne en 2004 ainsi que dans le contexte de la coopération européenne pour la normalisation spatiale (ECSS)***. Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de |

l'ESA devraient être définies dans un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de ***l'ESA et sur la base de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet accord devrait établir une relation appropriée entre l'Union et l'ESA.***

Or. en

**Amendement 786**
**Jens Geier**

**Proposition de règlement**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) L'ESA est une organisation internationale qui dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales. Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies plus en détail dans un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA. | (33) L'ESA est une organisation internationale qui dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses activités obligatoires et de ses programmes facultatifs et fournit, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial. L'ESA est également un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les activités spatiales. ***Compte tenu de ses capacités techniques uniques et étendues, l'ESA devrait être systématiquement associée à toutes les considérations techniques, à toutes les évaluations et aux travaux préparatoires relatifs à tout acte délégué et acte d'exécution au titre du présent règlement.*** Les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies plus en détail dans |

un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA.

Or. en

**Amendement 787**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 33**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (33) L'ESA est une organisation internationale ***qui*** dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA ***conçoit également des missions spatiales au nom des États membres dans le cadre de ses*** activités ***obligatoires*** et ***de ses programmes facultatifs et fournit, à*** la ***demande d'un ou de plusieurs États membres, une assistance à des projets nationaux dans le domaine spatial***. ***L'ESA est également un moteur central de l'élaboration*** de ***normes techniques pour*** les ***activités spatiales. Les*** conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies ***plus en détail*** dans un accord tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA. | (33) L'ESA est une organisation internationale ***avec laquelle une relation appropriée devrait être établie. Elle*** dispose d'une grande expertise dans le domaine spatial et ***est*** un partenaire important pour la mise en œuvre du programme spatial de l'Union. L'ESA développe et exploite, ***le cas échéant,*** en vertu d'accords spécifiques, des moyens d'infrastructure spatiale pour le programme spatial de l'Union et le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée. L'ESA ***est un moteur central de l'élaboration de normes techniques pour les*** activités ***spatiales*** et ***a conclu un accord-cadre avec*** la ***Communauté européenne en 2004***. ***Toutefois, l'ESA n'étant pas soumise au droit*** de ***l'Union,*** les conditions de mise en œuvre du présent règlement à l'égard de l'ESA devraient être définies dans un accord ***fondé sur l'article 218 du TFUE,*** tenant dûment compte du statut et du cadre institutionnel de l'ESA. |

Or. en

**Amendement 788**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**

**Considérant 34**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (34) Les règles énoncées dans le présent règlement devraient couvrir à la fois les moyens détenus par l'Union, tels que visés dans le règlement (UE) 2021/696 et le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil6, et les moyens ***détenus par*** les ***États membres, qu'ils soient détenus ou exploités par des opérateurs gouvernementaux ou commerciaux, y compris les actifs à double usage placés sous contrôle civil, lorsqu'ils sont utilisés à des fins civiles***. | (34) Les règles énoncées dans le présent règlement devraient couvrir à la fois les moyens détenus par l'Union, tels que visés dans le règlement (UE) 2021/696 et le règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil[6], et les moyens ***des opérateurs commerciaux.*** Les ***moyens détenus par les États membres qui n'entrent pas dans le champ d'application peuvent être mis en conformité sur une base volontaire afin de faire progresser les objectifs du présent règlement***. |
| 6 (6)Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj).*** | 6 (6)Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj).*** |

Or. en

**Amendement 789**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 35**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (35) En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, les fournisseurs de services spatiaux devraient obtenir auprès de l'Agence l'autorisation d'exploiter les moyens détenus par l'Union qui respectent les exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité ***environnementale***. | (35) En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, les fournisseurs de services spatiaux devraient obtenir auprès de l'Agence l'autorisation d'exploiter les moyens détenus par l'Union qui respectent les exigences en matière de sécurité, de résilience et de durabilité. |

Or. en

**Amendement 790**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 36**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. Les objets spatiaux qui ne sont que partiellement utilisés à des fins de défense devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre à des fins de défense, uniquement pendant la durée de la mission spatiale concernée menée par les forces militaires. Dans de tels cas, il appartient à chaque État membre de déterminer, en fonction des circonstances propres à la situation, si un tel objet spatial relève de l'exclusion susmentionnée.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 791**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 36**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de | (36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de |

| | |
|---|---|
| défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. ***Les objets spatiaux qui ne sont que partiellement utilisés à des fins de défense devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre à des fins de défense, uniquement pendant la durée de la mission spatiale concernée menée par les forces militaires. Dans de tels cas, il appartient à chaque État membre de déterminer, en fonction des circonstances propres à la situation, si un tel objet spatial relève de l'exclusion susmentionnée.*** | défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. |

Or. fr

**Amendement 792**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 36**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. Les objets spatiaux qui ne sont que ***partiellement*** utilisés à des fins de défense devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre ***à des fins de défense***, ***uniquement*** pendant la durée de ***la mission spatiale concernée menée par les forces militaires. Dans de tels cas, il appartient à chaque État membre de déterminer, en fonction des circonstances*** | (36) Afin de préserver les compétences des États membres, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux objets spatiaux qui sont exclusivement utilisés pour permettre la réalisation des objectifs de défense ou de sécurité nationale, quelle que soit l'entité qui mène de telles activités spatiales. Les objets spatiaux qui ne sont que ***temporairement*** utilisés à des fins de défense devraient être exclus du champ d'application du présent règlement lorsqu'ils doivent être exploités et contrôlés par un État membre, pendant la durée de ***ces opérations***. |

***propres à la situation, si un tel objet spatial relève de l'exclusion susmentionnée.***

Or. en

**Amendement 793**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 37**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(37) Le présent règlement devrait donc être sans préjudice des compétences des États membres en ce qui concerne toutes les questions relatives à la sécurité nationale; celles-ci couvrent également les cas où les États membres ont besoin, aux fins et dans l'exercice de cette compétence de sécurité nationale, d'exécuter des opérations spatiales spécifiques, par exemple en prenant le contrôle d'un objet spatial relevant de leur compétence.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 794**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 38**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (38) Compte tenu de la réglementation existante du spectre radioélectrique en vertu des règles relatives aux télécommunications internationales, ainsi que ***de la législation nationale*** et ***européenne adoptée*** conformément ***à ces règles***, en particulier la décision | (38) Compte tenu de la réglementation existante du spectre radioélectrique en vertu des règles relatives aux télécommunications internationales, ainsi que ***du droit de l'Union*** et ***du droit national*** conformément ***au droit de l'Union***, ***et*** en particulier la décision nº |

nº 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil[7], la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[8] et la décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil[9], le présent règlement ne devrait pas couvrir les aspects relatifs à l'attribution ou à l'autorisation de l'utilisation du spectre radioélectrique. En outre, lorsqu'une entité qui est un fournisseur de réseaux et de services de communications électroniques n'agit qu'en tant que simple utilisateur d'une installation proposée par un opérateur spatial, elle devrait uniquement être considérée comme un fournisseur primaire de données spatiales en vertu du présent règlement. Si un fournisseur de réseaux et de services de communications électroniques exploite ou contrôle également un satellite***, un lanceur ou une infrastructure*** de lancement, il devrait être considéré comme un opérateur spatial au sens du présent règlement.

676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil[7], la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil[8] et la décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil[9], le présent règlement ne devrait pas couvrir les aspects relatifs à l'attribution ou à l'autorisation de l'utilisation du spectre radioélectrique. En outre, lorsqu'une entité qui est un fournisseur de réseaux et de services de communications électroniques n'agit qu'en tant que simple utilisateur d'une installation proposée par un opérateur spatial, elle devrait uniquement être considérée comme un fournisseur primaire de données spatiales en vertu du présent règlement. Si un fournisseur de réseaux et de services de communications électroniques exploite ou contrôle également un satellite ***ou effectue des opérations*** de lancement, il devrait être considéré comme un opérateur spatial au sens du présent règlement.

---

[7] Décision nº 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») [JO L 108 du 24.4.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676(1)/oj )

[8] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj)

[9] Décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique [JO L 81 du 21.3.2012, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/243(2)/oj

[7] Décision nº 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision «spectre radioélectrique») [JO L 108 du 24.4.2002, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2002/676(1)/oj )

[8] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2018/1972/oj)

[9] Décision nº 243/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant un programme pluriannuel en matière de politique du spectre radioélectrique [JO L 81 du 21.3.2012, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/243(2)/oj

)

)

Or. en

**Amendement 795**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 40**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (40) Les principales règles minimales harmonisées en matière de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales énoncées dans le présent règlement devraient inclure les autorisations délivrées par les autorités compétentes ou, le cas échéant, les régimes établis par les États membres pour les entités gouvernementales qui mettent en œuvre un programme spatial national. Il convient de reconnaître la spécificité de certaines entités, telles que les agences spatiales gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes spatiaux nationaux, qui ne sont pas nécessairement soumises à l'obligation d'obtenir des autorisations au même titre que d'autres fournisseurs de services spatiaux. ***Par conséquent, les États membres devraient veiller, en ce qui concerne ces entités, à assurer une supervision appropriée qui respecte et applique les principes de séparation des rôles et d'absence de conflits d'intérêts.*** | (40) Les principales règles minimales harmonisées en matière de sécurité, de résilience et de durabilité des activités spatiales énoncées dans le présent règlement devraient inclure les autorisations délivrées par les autorités compétentes ou, le cas échéant, les régimes établis par les États membres pour les entités gouvernementales qui mettent en œuvre un programme spatial national. Il convient de reconnaître la spécificité de certaines entités, telles que les agences spatiales gouvernementales qui mettent en œuvre des programmes spatiaux nationaux, qui ne sont pas nécessairement soumises à l'obligation d'obtenir des autorisations au même titre que d'autres fournisseurs de services spatiaux. |

Or. en

**Amendement 796**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 41**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(41) Afin d'assurer la fluidité des procédures d'autorisation dans l'ensemble du marché intérieur et de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs spatiaux de l'Union, la durée totale des autorisations devrait être de 12 mois, avec la possibilité de suspendre les délais applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation, afin de tenir compte de la nécessité d'apporter des précisions et d'effectuer des évaluations supplémentaires.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 797**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 41**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(41) Afin d'assurer la fluidité des procédures d'autorisation dans l'ensemble du marché intérieur et de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs spatiaux de l'Union, la durée totale des autorisations devrait être de 12 mois, avec la possibilité de suspendre les délais applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation, afin de tenir compte de la nécessité d'apporter des précisions et d'effectuer des évaluations supplémentaires.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 798**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 41**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (41) Afin d'assurer la fluidité des procédures d'autorisation dans l'ensemble du marché intérieur et de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs spatiaux de l'Union, la durée totale ***des autorisations*** devrait ***être de*** 12 mois, avec la possibilité de suspendre les délais applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation, afin de tenir compte de la nécessité d'apporter des précisions et d'effectuer des évaluations supplémentaires. | (41) Afin d'assurer la fluidité des procédures d'autorisation dans l'ensemble du marché intérieur et de garantir l'égalité de traitement de tous les opérateurs spatiaux de l'Union, la durée totale ***de la procédure d'autorisation ne*** devrait ***pas excéder*** 12 mois***, compte tenu de la complexité de l'activité spatiale concernée, afin de permettre au demandeur d'obtenir une réponse rapidement***, avec la possibilité de suspendre les délais applicables dans le cadre de la procédure d'autorisation, afin de tenir compte de la nécessité d'apporter des précisions et d'effectuer des évaluations supplémentaires. |

Or. en

**Amendement 799**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 41 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(41 bis) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour fournir toute information ou clarification requise. Il convient donc également de prévoir une suspension des délais applicables, dans le cadre des procédures d'autorisation, aux autorités nationales compétentes.*** |

Or. en

**Amendement 800**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 42**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (42) Les États membres ***devraient rester*** libres de procéder à tout échange avec les demandeurs potentiels en amont de leur procédure formelle d'autorisation, conformément aux règles nationales. Ces échanges préliminaires et informels permettraient aux demandeurs de mieux comprendre et de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans la législation nationale***, le cas échéant, y compris d'éventuelles législations pertinentes d'autres États membres, lorsque, par exemple, plusieurs autorisations sont requises dans le marché intérieur, en raison des critères de nationalité ou d'établissement et du lieu d'exploitation et de lancement***. | (42) Les États membres ***sont*** libres de procéder à tout échange avec les demandeurs potentiels en amont de leur procédure formelle d'autorisation, conformément aux règles nationales. Ces échanges préliminaires et informels permettraient aux demandeurs de mieux comprendre et de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans la législation nationale. |

Or. en

**Amendement 801**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 42**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (42) Les États membres devraient rester libres de procéder à tout échange avec les demandeurs potentiels en amont de leur procédure formelle d'autorisation, conformément aux règles nationales. Ces échanges préliminaires et informels | (42) Les États membres devraient rester libres de procéder à tout échange avec les demandeurs potentiels en amont de leur procédure formelle d'autorisation, conformément aux règles nationales. Ces échanges préliminaires et informels |

permettraient aux demandeurs de mieux comprendre et de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans la législation nationale, le cas échéant, y compris d'éventuelles législations pertinentes d'autres États membres, lorsque, par exemple, plusieurs autorisations sont requises dans le marché intérieur, en raison des critères de nationalité ou d'établissement et du lieu d'exploitation et de lancement.

permettraient aux demandeurs de mieux comprendre et de garantir le respect des exigences énoncées dans le présent règlement et dans la législation nationale.

Or. en

**Amendement 802**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 43**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une opération ou d'une lancée effectuée sur leur territoire dans le cadre d'une mission spatiale exécutée par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. | (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une opération ou d'une lancée effectuée sur leur territoire dans le cadre d'une mission spatiale exécutée par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun***, dans le respect des mesures de sécurité et de protection des données***. |

Or. ro

*Justification*

*Dans un monde sans frontières du secteur spatial, il est nécessaire d'assurer la transparence des procédures et un équilibre durable et juste entre la liberté d'exploitation des divers opérateurs et acteurs du secteur et la protection des intérêts de toutes les parties.*

**Amendement 803**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 43**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une ***opération ou d'un lancement effectué*** sur leur territoire ***dans le cadre d'une mission spatiale exécutée*** par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre ***d'établissement***. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. | (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une ***activité spatiale effectuée*** sur leur territoire par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. |

Or. en

**Amendement 804**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 43**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres ***pour les questions couvertes par le présent règlement***. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une opération ou d'un lancement effectué sur leur territoire dans le cadre d'une mission spatiale exécutée par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. | (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une opération ou d'un lancement effectué sur leur territoire dans le cadre d'une mission spatiale exécutée par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. |

Or. en

**Amendement 805**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 43**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires | (43) Les autorités compétentes d'un État membre devraient accepter et reconnaître les autorisations délivrées par les autorités compétentes d'autres États membres pour les questions couvertes par le présent règlement. Dans le même temps, il convient de garantir la transparence totale des exigences nationales que les États membres sont susceptibles de définir, y compris en ce qui concerne les exigences plus strictes qui peuvent être nécessaires |

| | |
|---|---|
| pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une ***opération ou d'un lancement effectué*** sur leur territoire dans le cadre d'une mission spatiale exécutée par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. | pour garantir la sécurité, la résilience ou la durabilité environnementale d'une ***activité spatiale effectuée*** sur leur territoire dans le cadre d'une mission spatiale exécutée par des opérateurs spatiaux disposant d'une autorisation dans leur propre État membre d'établissement. Ces informations devraient être fournies par l'intermédiaire d'un portail d'information commun. |

Or. en

**Amendement 806**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 43 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(43 bis) Le portail d'information est conçu comme un outil auxiliaire et ne doit pas servir de plateforme d'autorisation. Il doit avoir une architecture qui assure l'interopérabilité avec les portails nationaux tout en respectant l'autonomie des États membres. L'utilisation du portail est volontaire.*** |

Or. en

**Amendement 807**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 44**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(44) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de*** | ***supprimé*** |

***temps pour fournir toute information ou clarification requise. Il convient donc également de prévoir une suspension des délais applicables, dans le cadre des procédures d'autorisation, aux autorités compétentes.***

Or. en

**Amendement 808**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 44**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(44) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour fournir toute information ou clarification requise. Il convient donc également de prévoir une suspension des délais applicables, dans le cadre des procédures d'autorisation, aux autorités compétentes.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 809**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 44**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(44) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de*** | ***supprimé*** |

***temps pour fournir toute information ou clarification requise. Il convient donc également de prévoir une suspension des délais applicables, dans le cadre des procédures d'autorisation, aux autorités compétentes.***

Or. en

**Amendement 810**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 44**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (44) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour fournir toute information ou clarification requise. ***Il convient donc également de prévoir une suspension des délais applicables, dans le cadre des procédures d'autorisation, aux autorités compétentes.*** | (44) Compte tenu de la complexité technique et de la durée de préparation d'une mission spatiale, les demandeurs devraient disposer de suffisamment de temps pour fournir toute information ou clarification requise. |

Or. fr

**Amendement 811**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 45**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(45) La conformité des objets spatiaux aux exigences du présent règlement devrait être présumée à la fois pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, étant donné que cette conformité a été vérifiée par les autorités*** | ***supprimé*** |

***compétentes nationales lors de la délivrance de l'autorisation, et pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel la Commission a accordé une décision d'équivalence.***

Or. en

**Amendement 812**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 45**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (45) La conformité des objets spatiaux aux exigences du présent règlement devrait être présumée à la fois pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, étant donné que cette conformité a été vérifiée par les autorités compétentes nationales lors de la délivrance de l'autorisation***, et pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers pour lequel la Commission a accordé une décision d'équivalence***. | (45) La conformité des objets spatiaux aux exigences du présent règlement devrait être présumée à la fois pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, étant donné que cette conformité a été vérifiée par les autorités compétentes nationales lors de la délivrance de l'autorisation. |

Or. en

**Amendement 813**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 45**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (45) La conformité des objets spatiaux aux exigences du présent règlement devrait être présumée à la fois pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, étant donné que cette | (45) La conformité des objets spatiaux aux exigences du présent règlement devrait être présumée à la fois pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans l'Union, étant donné que cette |

| | |
|---|---|
| conformité a été vérifiée par les autorités compétentes nationales lors de la délivrance de l'autorisation, et pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers ***pour*** lequel ***la Commission a accordé une décision d'équivalence***. | conformité a été vérifiée par les autorités compétentes nationales lors de la délivrance de l'autorisation, et pour les fournisseurs de services spatiaux établis dans un pays tiers ***avec*** lequel ***un accord de coopération et de reconnaissance mutuelle a été conclu***. |

Or. fr

**Amendement 814**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 46**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le ***registre*** des ***objets spatiaux*** de l'Union (***URSO*** – Union ***Register*** of Space ***Objects***) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les ***services spatiaux*** sont ***fondés*** sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux fournisseurs de services spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur ont été accordés. | (46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le ***répertoire*** des ***activités spatiales*** de l'Union (***URSA*** – Union ***Repository*** of Space ***Activities***) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les ***activités spatiales*** sont ***fondées*** sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux fournisseurs de services spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur ont été accordés. |

Or. en

*Justification*

*L'amendement visant à remplacer «registre des objets spatiaux de l'Union (URSO)» par «répertoire des activités spatiales de l'Union (URSA)» est récurrent et s'applique à*

*l'ensemble du texte.*

**Amendement 815**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 46**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le registre des ***objets spatiaux*** de l'Union (***URSO*** – Union Register of Space ***Objects***) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les services spatiaux sont fondés sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux fournisseurs de services spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur ont été accordés. | (46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le registre des ***activités spatiales*** de l'Union (***URSA*** – Union Register of Space ***Activities***) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les services spatiaux sont fondés sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux fournisseurs de services spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur ont été accordés. |

Or. en

*Justification*

*Le changement de nom du registre de «registre des objets spatiaux de l'Union» (URSO) en «registre des activités spatiales de l'Union» (URSA) élimine tout chevauchement terminologique direct avec les registres nationaux que les États membres tiennent en vertu de la convention des Nations unies de 1975 sur l'immatriculation. Le terme «objets» décrit ce que les États notifient aux Nations unies; le terme «activités» désigne ce que régit le présent règlement. Ce changement prévient toute ambiguïté juridique pour les opérateurs et les États membres quant à l'instrument dont relève chaque obligation d'enregistrement, comme précisé au nouveau considérant 47 bis.*

**Amendement 816**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László,**

**Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 46**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le registre des objets spatiaux de l'Union (URSO – Union Register of Space Objects) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les ***services spatiaux*** sont ***fondés*** sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux ***fournisseurs de services*** spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur ont été accordés. | (46) Une fois que le respect des exigences énoncées dans le présent règlement a été établi, l'enregistrement dans le registre des objets spatiaux de l'Union (URSO – Union Register of Space Objects) et la délivrance d'un certificat électronique – prouvant que les données spatiales ont été générées par des objets spatiaux conformes au présent règlement et, le cas échéant, que les ***activités spatiales*** sont ***fondées*** sur l'utilisation et l'exploitation d'objets spatiaux conformes au présent règlement – devraient permettre la libre fourniture des données spatiales et des services spatiaux dans l'ensemble de l'Union. L'Agence devrait délivrer aux ***opérateurs*** spatiaux enregistrés les différents certificats électroniques qui leur ont été accordés. |

Or. en

**Amendement 817**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 47**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public***, sur le*** site ***web*** de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les ***fournisseurs de services*** spatiaux ***enregistrés dans l'Union. Toute personne*** | (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public ***par l'intermédiaire du*** site ***internet*** de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les ***opérateurs*** spatiaux ***et leurs activités enregistrés*** dans |

***pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union.***

l'Union.

Or. en

**Amendement 818**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 47**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans ***l'URSO***, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public***, sur le*** site ***web*** de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les ***fournisseurs de services*** spatiaux ***enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union.*** | (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans ***l'URSA***, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public ***par l'intermédiaire du*** site ***internet*** de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les ***opérateurs*** spatiaux ***et leurs activités enregistrés*** dans l'Union. |

Or. en

**Amendement 819**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 47**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

(47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site web de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union.

(47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site web de l'URSO, ***en s'appuyant sur des technologies à code source ouvert et des interfaces de programmation d'applications (API) et en utilisant une politique de données ouvertes,*** afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union.

Or. en

**Amendement 820**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 47**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site internet de l'URSO, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union. | (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'URSO, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site internet de l'URSO, ***avec une traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne,*** afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux |

exigences du droit de l'Union.

Or. ro

*Justification*

*La transparence des mesures et des décisions peut être assurée, y compris, par l'accès aux informations, lesquelles doivent être publiées dans toutes les langues officielles afin de pouvoir être consultées par toute personne intéressée.*

**Amendement 821**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 47**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans ***l'URSO***, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site web de ***l'URSO***, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union. | (47) Les listes consolidées de tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans ***l'URSA***, établis dans l'Union et dans des pays tiers, devraient être mises à la disposition du public, sur le site web de ***l'URSA***, afin de garantir la transparence en ce qui concerne tous les fournisseurs de services spatiaux enregistrés dans l'Union. Toute personne pourrait vérifier la source des données spatiales afin de s'assurer, à tout moment, que les services spatiaux fournis dans l'Union utilisent des données générées par des objets spatiaux conformes aux exigences du droit de l'Union. |

Or. en

*Justification*

*Changement de nom consécutif, conformément au considérant 46.*

**Amendement 822**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 47 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| | ***(47 bis) La création du registre de l'Union des activités spatiales (URSA) répond à la nécessité de garantir un cadre exhaustif, transparent et centralisé pour l'enregistrement et la supervision des activités spatiales menées au sein de l'Union. En vertu du droit international de l'espace, en particulier de la convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, les États membres demeurent responsables de l'immatriculation des objets spatiaux pour lesquels ils ont la qualité d'État de lancement ainsi que de la transmission des informations pertinentes aux Nations unies. L'URSA devrait dès lors être conçu de manière à soutenir et à faciliter le respect de ces obligations internationales, y compris en garantissant la disponibilité, la cohérence et la traçabilité des informations pertinentes au niveau de l'Union, tout en évitant la duplication des procédures d'enregistrement. La création et le fonctionnement de l'URSA ne devraient pas avoir d'incidence sur la répartition des responsabilités internationales entre les États membres en vertu du droit international, mais devraient contribuer à renforcer la coordination, la sécurité juridique et la cohérence en matière d'enregistrement et de supervision des activités spatiales au sein de l'Union.*** |

Or. en

*Justification*

*En l'absence de lien explicite entre l'URSA et les obligations nationales d'immatriculation auprès des Nations unies, les opérateurs européens pourraient être confrontés à des exigences d'enregistrement redondantes et incohérentes. Le présent considérant précise que l'URSA complète les obligations incombant aux États membres en tant qu'États de lancement en vertu du droit international, plutôt que de s'y substituer, ce qui permet une simplification grâce à la coordination: un niveau de données unique à l'échelle de l'Union qui alimente le cadre international plutôt que de le dupliquer.*

**Amendement 823**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 48**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (48) ***Une norme spécifique pour le*** certificat électronique devrait être ***élaborée, à la demande de la Commission, et devrait être en place*** au ***plus tard à la date d'entrée en application du présent règlement***. Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données. | (48) ***Un*** certificat électronique devrait être ***délivré*** au ***terme de l'enregistrement dans l'URSA***. Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données. |

Or. en

**Amendement 824**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 48**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (48) ***Une norme spécifique pour le*** certificat électronique devrait être ***élaborée, à la demande de la Commission, et devrait être en place au plus tard*** à ***la date d'entrée en application du présent règlement***. Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données. | (48) ***Un*** certificat électronique devrait être ***délivré si l'inscription*** à ***l'URSO terminée***. Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données. |

Or. en

**Amendement 825**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 48**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (48) ***Une norme*** spécifique pour le certificat électronique devrait être ***élaborée***, à la demande de la Commission, et devrait être en place au plus tard à la date d'entrée en application du présent règlement. Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données. | (48) ***Un modèle européen standard*** spécifique pour le certificat électronique devrait être ***élaboré***, à la demande de la Commission, et devrait être en place au plus tard à la date d'entrée en application du présent règlement. Le certificat électronique établirait le lien entre un objet spatial donné et les données spatiales générées par son utilisation, en garantissant ainsi l'intégrité de ces données. |

Or. ro

*Justification*

*Il est bénéfique pour l'ensemble des parties de disposer d'un modèle européen standard spécifique pour le certificat électronique, afin de faciliter les procédures.*

**Amendement 826**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 49**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(49) Afin de répondre à l'augmentation de la demande de satellites des clients, de tirer parti des progrès technologiques et des réductions de coûts qui y sont associées et de garantir un meilleur accès aux capitaux, il convient de rationaliser les procédures d'autorisation pour le lancement de constellations de satellites. Sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée devrait être disponible, débouchant sur la*** | ***supprimé*** |

***délivrance d'une autorisation unique valable pour l'ensemble de la constellation de satellites.***

Or. fr

**Amendement 827**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 49**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (49) Afin de répondre à l'augmentation de la demande de satellites des clients, ***de tirer parti des progrès technologiques et des réductions de coûts qui y sont associées et de garantir un meilleur accès aux capitaux,*** il convient de rationaliser les procédures d'autorisation pour le lancement de constellations de satellites. Sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée devrait être disponible, débouchant sur la délivrance d'une autorisation unique valable pour l'ensemble de la constellation de satellites. | (49) Afin de répondre à l'augmentation de la demande de satellites des clients, il convient de rationaliser les procédures d'autorisation pour le lancement de constellations de satellites. ***Dès lors,*** sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée devrait être disponible, débouchant sur la délivrance d'une autorisation unique valable pour l'ensemble de la constellation de satellites. |

Or. en

**Amendement 828**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 49**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (49) Afin de répondre à l'augmentation de la demande de satellites des clients, de tirer parti des progrès technologiques et des réductions de coûts qui y sont associées et de garantir un meilleur accès aux capitaux, | (49) Afin de répondre à l'augmentation de la demande de satellites des clients, de tirer parti des progrès technologiques et des réductions de coûts qui y sont associées et de garantir un meilleur accès aux capitaux, |

| | |
|---|---|
| il convient de rationaliser les procédures d'autorisation pour le lancement de constellations de satellites. Sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée ***devrait*** être disponible, débouchant sur la délivrance d'une autorisation unique valable pour ***l'ensemble de la*** constellation ***de satellites***. | il convient de rationaliser les procédures d'autorisation pour le lancement de constellations de satellites. Sous certaines conditions, et sous réserve d'un ensemble de garanties, une procédure d'autorisation simplifiée ***pourrait*** être disponible, débouchant sur la délivrance d'une autorisation unique valable pour ***plusieurs satellites d'une*** constellation. |

Or. en

**Amendement 829**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 50**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (50) Compte tenu de la nature et des objectifs spécifiques des véhicules spatiaux de recherche, qui demeurent essentiels pour faire progresser les connaissances scientifiques et les capacités technologiques, le présent règlement devrait établir certaines dérogations pour ces catégories, afin de tenir compte de leurs besoins et caractéristiques spécifiques, tout en garantissant la sécurité et la viabilité des orbites. | (50) Compte tenu de la nature et des objectifs spécifiques des véhicules spatiaux de recherche, qui demeurent essentiels pour faire progresser les connaissances scientifiques et les capacités technologiques, ***il est bénéfique d'établir une coopération étroite entre le secteur public et le secteur privé afin de permettre le développement d'un écosystème spatial robuste, capable de répondre aux enjeux actuels et futurs; c'est pourquoi*** le présent règlement devrait établir certaines dérogations pour ces catégories, afin de tenir compte de leurs besoins et caractéristiques spécifiques, tout en garantissant la sécurité et la viabilité des orbites. |

Or. ro

*Justification*

*Pour un secteur fort et en mesure d'évoluer de manière constante et rapide, en adéquation avec l'évolution des nouvelles technologies, il est bénéfique d'établir une coopération entre le secteur public et le secteur privé afin de répondre par la même occasion aux enjeux actuels et futurs.*

**Amendement 830**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 50**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (50) Compte tenu de la nature et des objectifs spécifiques des ***véhicules spatiaux*** de recherche, qui demeurent essentiels pour faire progresser les connaissances scientifiques et les capacités technologiques, le présent règlement devrait établir ***certaines dérogations*** pour ces catégories, afin de tenir compte de leurs besoins et caractéristiques spécifiques, tout en garantissant la sécurité et la viabilité des orbites. | (50) Compte tenu de la nature et des objectifs spécifiques des ***établissements*** de recherche, qui demeurent essentiels pour faire progresser les connaissances scientifiques et les capacités technologiques, le présent règlement devrait établir ***des capacités de soutien technique et financier*** pour ces catégories, afin de tenir compte de leurs besoins et caractéristiques spécifiques, tout en garantissant la sécurité et la viabilité des orbites. |

Or. fr

**Amendement 831**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 51**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites entreprises ou qui sont des établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques*** | ***supprimé*** |

***et ciblant les principaux risques. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) devraient également être exemptées du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales.***

Or. fr

**Amendement 832**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 51**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites entreprises ou qui sont des établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques et ciblant les principaux risques. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) devraient également être exemptées du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 833**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 51**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites entreprises ou qui sont des établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques et ciblant les principaux ***risques***. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) devraient également être exemptées ***du calcul*** de l'empreinte environnementale des activités spatiales. | (51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites ***et moyennes entreprises, comme des*** entreprises ***de taille intermédiaire*** ou qui sont des établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques et ciblant les principaux ***enjeux***. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) ***et les opérations et services dans l'espace (ISOS)*** devraient également être exemptées ***de l'estimation*** de l'empreinte environnementale des activités spatiales. ***Des périodes de transition plus longues devraient être accordées aux entreprises de taille intermédiaire, aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux établissements de recherche et de formation pour l'estimation de l'empreinte environnementale.*** |

Or. en

**Amendement 834**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 51**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux | (51) Les opérateurs spatiaux devraient bénéficier d'exemptions spécifiques aux |

règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites entreprises ou qui sont des établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques et ciblant les principaux ***risques***. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) devraient également être exemptées du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales.

règles établies dans les différents domaines couverts par le présent règlement. Lorsqu'ils effectuent des missions de recherche spatiale, ils devraient être exemptés de certaines règles en matière de sécurité. De même, les opérateurs spatiaux qui peuvent être considérés comme des petites ***et moyennes*** entreprises***, comme des petites entreprises de taille intermédiaire*** ou qui sont des établissements de recherche ou de formation devraient mettre en œuvre une gestion simplifiée des risques, axée sur les moyens critiques et ciblant les principaux ***enjeux, et des périodes de transition plus longues devraient être accordées à ces entités pour l'estimation de l'empreinte environnementale***. Les missions spatiales de démonstration et de validation en orbite (IOD/IOV) ***et les missions ISOS*** devraient également être exemptées du calcul de l'empreinte environnementale des activités spatiales.

Or. en

**Amendement 835**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 52**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace | (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace |

| | |
|---|---|
| pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union. | pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union. ***Ce mécanisme devrait tenir compte du stade de maturité de la conception des moyens spatiaux déjà en cours de développement au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, de manière à éviter d'imposer des obligations disproportionnées aux opérateurs qui ont déjà pris des engagements irréversibles en matière de conception au niveau du système. L'achèvement de la revue des exigences système, en tant que premier jalon formel auquel les exigences fonctionnelles et de performance d'un moyen spatial sont fixées, devrait servir de point de référence pour l'admissibilité au régime transitoire établi en vertu de l'article 118.*** |

Or. en

*Justification*

*La revue des exigences système (SRR) est le jalon formel au cours duquel l'architecture de l'engin spatial devient irréversiblement fixée. L'utilisation de la SRR comme seuil d'admissibilité pour le régime transitoire au titre de l'article 118 relève de la proportionnalité élémentaire: les opérateurs qui se sont déjà engagés sur une conception ne peuvent raisonnablement pas procéder à une nouvelle conception pour se conformer à des exigences adoptées après ce stade. Les nouvelles exigences s'appliquent à la génération suivante d'engins spatiaux, et non aux systèmes dont la conception est figée.*

**Amendement 836**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 52**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits | (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits |

| | |
|---|---|
| fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. ***Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union.*** | fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. |
| | Or. en |

**Amendement 837**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 52**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union. | (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient, durable et rentable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique ***et la compétitivité***, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union***, tout en garantissant un juste équilibre entre la liberté d'exploitation des opérateurs et la nécessité de protéger les intérêts publics***. |
| | Or. ro |

*Justification*

*Dans un monde qui évolue rapidement, y compris dans le domaine spatial, il est nécessaire d'établir une corrélation entre la recherche et le développement de nouveaux produits et services, tout en garantissant la protection des intérêts de toutes les parties.*

**Amendement 838**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 52**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient**,** durable ***et rentable*** à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union. | (52) Il est essentiel de garantir un accès sûr, résilient ***et*** durable à l'espace afin d'obtenir une variété de services et soutenir la recherche scientifique, tout en respectant les principes et droits fondamentaux consacrés dans le traité sur l'espace extra-atmosphérique. Dans le même temps, les opérateurs de lancement peuvent également avoir besoin de temps pour s'adapter aux nouvelles mesures de sécurité relatives au lancement. Le présent règlement devrait prévoir un mécanisme approprié pour garantir l'accès à l'espace pendant que l'industrie s'adapte au nouveau niveau de sécurité de référence mis en place au niveau de l'Union. |

Or. fr

**Amendement 839**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 53**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (53) La congestion de certaines orbites, qui entraîne un risque accru de collision de satellites et de prolifération de débris spatiaux, ainsi que le paysage des menaces géopolitiques, qui présente un risque accru | (53) La congestion de certaines orbites, qui entraîne un risque accru de collision de satellites et de prolifération de débris spatiaux, ainsi que le paysage des menaces géopolitiques, qui présente un risque accru |

pour la cybersécurité des infrastructures spatiales, sans oublier le risque de contacts physiques dans l'espace, tels qu'une proximité d'objets spatiaux et des perturbations, constituent des défis de nature mondiale auxquels de nombreuses nations spatiales ont commencé à répondre.

pour la cybersécurité des infrastructures spatiales, sans oublier le risque de contacts physiques dans l'espace, tels qu'une proximité d'objets spatiaux et des perturbations, constituent des défis de nature mondiale auxquels de nombreuses nations spatiales ont commencé à répondre. ***Face à ces enjeux transfrontaliers, seule une approche basée sur la coopération internationale permettra de définir des normes communes capables de garantir la sécurité et la pérennité des activités spatiales au service du bien commun.***

Or. fr

**Amendement 840**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 53**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (53) La congestion de certaines orbites, qui entraîne un risque accru de collision de satellites et de prolifération de débris spatiaux, ainsi que le paysage des menaces géopolitiques, qui présente un risque accru pour la cybersécurité des infrastructures spatiales, sans oublier le risque de contacts physiques dans l'espace, tels qu'une proximité d'objets spatiaux et des perturbations, constituent des défis de nature mondiale auxquels de nombreuses nations spatiales ont commencé à répondre. | (53) La congestion de certaines orbites, ***l'ampleur croissante des lancements et des constellations de satellites,*** qui entraîne un risque accru de collision de satellites et de prolifération de débris spatiaux, ainsi que le paysage des menaces géopolitiques, qui présente un risque accru pour la cybersécurité des infrastructures spatiales, sans oublier le risque de contacts physiques dans l'espace, tels qu'une proximité d'objets spatiaux et des perturbations, constituent des défis de nature mondiale auxquels de nombreuses nations spatiales ont commencé à répondre. |

Or. en

**Amendement 841**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 53 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(53 bis) L'augmentation rapide du nombre d'objets en orbite terrestre, y compris des débris spatiaux, constitue un risque croissant pour la sécurité, la durabilité et l'accessibilité des activités spatiales ; ces risques, en raison de leur nature intrinsèquement transnationale, ne peuvent être efficacement traités par des actions unilatérales; il y a dès lors lieu de promouvoir la mise en place d'un programme international dédié à la prévention et à la réduction de la pollution orbitale, fondé sur une coopération renforcée entre les États et les organisations internationales, afin de préserver l'espace extra-atmosphérique en tant que ressource commune au bénéfice des générations présentes et futures.*** |

Or. fr

**Amendement 842**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 54**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (54) Le marché des lanceurs, qu'il s'agisse de microlanceurs ou de lanceurs lourds, a évolué. De nouvelles capacités sont en cours de développement, telles que la possibilité de réutiliser, par exemple, le premier étage et le pousseur des véhicules de lancement. Les ***États membres sont*** de ***plus*** en ***plus nombreux*** à ***développer*** des ***capacités*** de ***lancement***, ***ce qui accroît l'accès*** à ***l'espace***. | (54) Le marché des lanceurs, qu'il s'agisse de microlanceurs ou de lanceurs lourds, a évolué. De nouvelles capacités sont en cours de développement, telles que la possibilité de réutiliser, par exemple, le premier étage et le pousseur des véhicules de lancement. ***La récupération d'étages de lanceurs réutilisables après la rentrée atmosphérique et la séparation de la charge utile constitue une phase opérationnelle distincte — la phase de récupération — au cours de laquelle des risques spécifiques pour la sécurité*** |

***apparaissent, notamment le risque de retombée de débris en cas d'échec de la récupération, et qui nécessite une coordination avec*** les ***autorités maritimes et les autorités de l'aviation civile dans la zone*** de ***récupération désignée.*** En ***outre, l'exigence consistant*** à ***concevoir les étapes de lancement pour qu'elles se désintègrent dans l'atmosphère lors de la rentrée est structurellement incompatible avec*** des ***étages spécifiquement conçus pour survivre à la rentrée aux fins de leur récupération. Les exigences de sécurité applicables aux lanceurs réutilisables devraient tenir compte de leurs spécificités techniques, y compris, le cas échéant, par des dérogations ciblées aux exigences en matière de conception axée sur la désintégration, à condition qu'un niveau de sécurité équivalent soit démontré.***

Or. en

*Justification*

*Un étage de fusée conçu pour survivre à la rentrée atmosphérique en vue de sa récupération ne peut pas être conçu simultanément pour se désintégrer lors de la rentrée: ces deux objectifs sont physiquement incompatibles. Sans une prise en compte de cet aspect, l'obligation de désintégration interdirait de fait la technologie des lanceurs réutilisables dans laquelle l'industrie européenne investit le plus massivement. La phase de récupération est établie comme une catégorie opérationnelle distincte dotée de sa propre logique de sécurité, ce qui préserve la compétitivité de l'Europe dans le segment le plus dynamique sur le plan commercial du marché des lancements.*

**Amendement 843**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 54**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (54) Le marché des ***lanceurs***, qu'il s'agisse de microlanceurs ou de lanceurs lourds, a évolué. De nouvelles capacités | (54) Le marché des ***véhicules de lancement***, qu'il s'agisse de microlanceurs ou de lanceurs lourds, a évolué. De |

| | |
|---|---|
| sont en cours de développement, telles que la possibilité de réutiliser, par exemple, le premier étage et le pousseur des véhicules de lancement. Les États membres sont de plus en plus nombreux à développer des capacités de lancement, ce qui accroît l'accès à l'espace. | nouvelles capacités sont en cours de développement, telles que la possibilité de réutiliser, par exemple, le premier étage et le pousseur des véhicules de lancement. Les États membres sont de plus en plus nombreux à développer des capacités de lancement, ce qui accroît l'accès à l'espace. |

Or. en

**Amendement 844**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 55**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement ***a*** également des ***conséquences sur*** la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que ***sur*** la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur ***les performances économiques et environnementales et sur l'efficacité du ciel unique européen.*** Le ***risque de perturbation du*** trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. ***La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision.*** Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette | (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement ***entraîne*** également des ***enjeux supplémentaires pour*** la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que ***pour*** la sécurité dans les airs et au sol. ***L'incidence de*** l'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur le trafic aérien et maritime***; par conséquent, ce risque*** devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. |

coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées***. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place.*** Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. ***En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques.***

Or. en

**Amendement 845**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 55**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement a également des conséquences sur la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que sur la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur les performances économiques et environnementales et sur l'efficacité du ciel unique européen. Le risque de | (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement a également des conséquences sur la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que sur la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur les performances économiques et environnementales et sur l'efficacité du ciel unique européen. Le risque de |

perturbation du trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques.

perturbation du trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques. ***Afin de fournir une norme de sécurité harmonisée, quantifiable et vérifiable, un seuil de risque de victimes reflétant les meilleures pratiques devrait s'appliquer en tant que niveau de sécurité de référence commun pour toutes les activités de lancement et de rentrée.***

Or. en

*Justification*

*Chaque État membre disposant d'une infrastructure de lancement applique aujourd'hui sa propre méthode nationale pour calculer le risque acceptable de victimes au sol, avec des seuils divergents qui faussent la concurrence entre les sites de lancement européens. Un seuil commun de l'Union donne aux opérateurs une norme de conception unique quel que soit le site de lancement, remplace 27 approches nationales par un critère de référence unique vérifiable et assure les conditions de concurrence équitables requises par le marché intérieur.*

**Amendement 846**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 55**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement a également des conséquences sur la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que sur la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur les performances économiques et environnementales et sur l'efficacité du ciel unique européen. Le risque de perturbation du trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la | (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement a également des conséquences sur la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que sur la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur les performances économiques et environnementales et sur l'efficacité du ciel unique européen. Le risque de perturbation du trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la |

| | |
|---|---|
| fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. ***Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place.*** Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques. | fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques. |

Or. en

**Amendement 847**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 55**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement a également des conséquences sur la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que sur la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur les performances économiques et environnementales ***et sur l'efficacité du ciel unique européen***. Le risque de perturbation du trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord | (55) L'accès à l'espace est essentiel pour l'autonomie stratégique de l'Union. Toutefois, l'augmentation du trafic de lancement a également des conséquences sur la sécurité des opérations de lancement et de rentrée, ainsi que sur la sécurité dans les airs et au sol. L'augmentation du trafic de lancement spatial pourrait également avoir une incidence négative sur les performances économiques et environnementales. Le risque de perturbation du trafic aérien et maritime devrait être réduit au minimum en accord avec les autorités compétentes et les |

avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne. La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques.

prestataires de services de la circulation aérienne. La coordination entre les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation aérienne compétents au niveau national contribue à limiter les effets des perturbations du trafic ainsi que le risque de collision. Lorsque les lancements spatiaux concernent plusieurs États membres, il est nécessaire de prévoir une coordination en temps utile entre les opérateurs spatiaux et le responsable du réseau européen. Cette coordination devrait inclure une évaluation du périmètre de la fermeture de l'espace aérien européen, de sa durée et des liaisons aériennes concernées. Ce n'est qu'à un stade ultérieur que des mécanismes adéquats de partage des coûts de l'utilisation de l'espace aérien devraient être mis en place. Cela encouragera l'utilisation sûre et durable de l'espace aérien pour tous les usagers. En outre, les étapes du lancement et de la rentrée peuvent également engendrer un risque d'accident au sol, qu'il convient de limiter grâce à une coordination étroite avec les autorités compétentes et les prestataires de services de la circulation concernés. Le risque croissant de collision avec les aéronefs lors de la phase de transition des opérations de lancement spatial et de rentrée peut être atténué en adoptant des méthodes de sécurité aérienne bien établies et en suivant les meilleures pratiques en matière d'évaluation des risques.

Or. fr

**Amendement 848**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|

| | |
|---|---|
| (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. | (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. ***Lorsque la sécurité des personnes ou des biens requiert une intervention immédiate pendant la phase de lancement qui ne peut attendre les procédures administratives ordinaires, l'autorité compétente devrait être habilitée à adresser des instructions opérationnelles contraignantes en temps réel à l'opérateur de lancement, y compris le pouvoir d'activer des systèmes de neutralisation embarqués afin de prévenir tout dommage imminent aux personnes ou aux biens. Cette autorité de sécurité en temps réel constitue une garantie opérationnelle essentielle qui complète l'évaluation des risques avant le lancement et devrait être exercée en coordination avec les prestataires de services de navigation aérienne et le fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union. Les modalités d'exercice d'une telle autorité en temps réel, notamment les chaînes de décision, les mécanismes de coordination et les garanties, devraient être précisées dans le présent règlement et, si nécessaire, détaillées par des actes délégués.*** |

Or. en

*Justification*

*Un véhicule de lancement s'écartant de sa trajectoire nominale présente un risque immédiat et critique que les voies administratives ordinaires ne peuvent traiter. Chaque autorité de lancement responsable exerce de facto aujourd'hui un pouvoir de neutralisation en temps réel; l'inscrire explicitement dans le droit de l'Union avec des chaînes de coordination claires impliquant les prestataires de services de navigation aérienne et le fournisseur de l'Union d'évitement de collision transforme une pratique nationale informelle en une norme de l'Union juridiquement sûre et coordonnée.*

**Amendement 849**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. | (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. ***À cet égard, les opérateurs spatiaux devraient être responsables de tous les aspects de leurs activités spatiales et tout au long du cycle de vie complet de leurs missions spatiales. Cette responsabilité devrait couvrir la sécurité, la résilience et la durabilité et s'appliquer à la fois à l'espace et à la Terre. Les opérateurs spatiaux devraient également assumer la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion de la phase de fin de vie de leurs objets et services. À mesure que les activités spatiales se développent de manière exponentielle, sous l'effet de la hausse des taux de lancement et de l'augmentation des constellations de satellites, la pression environnementale associée s'intensifie. Bien que cette expansion ait généré de nouvelles recettes pour les exploitants du secteur spatial, elle n'a pas été compensée par une augmentation proportionnelle de la responsabilité financière des exploitants en ce qui concerne l'atténuation de l'incidence environnementale de leurs activités.*** |

Or. en

**Amendement 850**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. | (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées ***ou surveillées*** correctement ***et sans une communication appropriée entre les États membres concernant ces lancements***. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. |

Or. ro

*Justification*

*La communication en provenance et à destination des États membres pour diverses actions dans le domaine spatial est essentielle afin d'éviter d'éventuels accidents ou incidents techniques.*

**Amendement 851**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (56) Les activités de lancement ***sont intrinsèquement risquées et peuvent causer*** des ***dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement. Il convient donc d'établir des règles*** visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques | (56) Les activités de lancement ***nécessitent*** des ***règles pertinentes*** visant à garantir que les lanceurs soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront |

| | |
|---|---|
| lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. | recensées et mises en place. |

Or. en

**Amendement 852**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées ***et peuvent causer des dommages irréversibles si elles ne sont pas gérées correctement***. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les ***lanceurs*** soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. | (56) Les activités de lancement sont intrinsèquement risquées. Il convient donc d'établir des règles visant à garantir que les ***véhicules de lancement*** soient traçables et fassent l'objet d'une évaluation des risques lors de laquelle plusieurs mesures permettant d'atténuer, dans la mesure du possible, les risques associés seront recensées et mises en place. |

Or. en

**Amendement 853**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(56 bis) Les opérations de lancement comportent un risque de causer des dommages à des tiers à la surface de la Terre, dans l'espace aérien et, le cas échéant, dans l'espace extra-atmosphérique. Les opérateurs spatiaux*** |

***menant des opérations de lancement et les opérateurs de sites de lancement devraient dès lors être tenus de détenir une assurance ou une autre garantie financière approuvée couvrant les dommages potentiels causés à des tiers au cours de la phase de lancement. Le niveau de cette assurance ou garantie financière devrait être proportionné aux risques spécifiques de chaque opération de lancement, compte tenu, notamment, de la nature et de l'ampleur du lancement ainsi que des caractéristiques du site de lancement. Afin de garantir que les victimes soient effectivement indemnisées lorsque l'opérateur responsable n'est pas en mesure de remplir l'intégralité de ses obligations, les États membres devraient fournir une garantie d'État, dans les conditions prévues par le droit national, pour la partie de l'indemnisation excédant le seuil établi dans l'autorisation, dans les cas prévus par le présent règlement. La Commission devrait publier des orientations sur les exigences minimales applicables aux systèmes nationaux de garantie d'État. Les exigences minimales en matière d'assurance et de garanties financières devraient être établies par des actes délégués. Ce cadre devrait être conforme aux obligations des États membres en vertu du droit international de l'espace, y compris de la convention sur la responsabilité.***

Or. en

*Justification*

*Les opérations de lancement créent des risques résiduels de dommages aux tiers qui ne peuvent être totalement éliminés par la seule atténuation technique. Des règles claires en matière d'assurance, de garanties financières et de soutien de l'État sont dès lors nécessaires pour protéger les victimes potentielles, renforcer la sécurité juridique et garantir un cadre plus cohérent pour les activités de lancement dans l'Union.*

**Amendement 854**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 56 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(56 bis) À mesure que les incidences environnementales des activités spatiales augmentent, et compte tenu des possibilités limitées d'atténuer ces incidences, l'Union devrait adopter une approche prudente à l'égard des missions n'ayant pas de finalité en lien avec la recherche scientifique ou la société. Les missions telles que le tourisme spatial ne devraient pas être autorisées au sein de l'Union. En outre, des mesures financières dissuasives, sous la forme de redevances proportionnellement plus élevées prélevées par l'Agence, devraient s'appliquer aux exploitants qui effectuent de telles missions en dehors de l'Union tout en exerçant d'autres activités autorisées au sein de l'Union.*** |

Or. en

**Amendement 855**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 57**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le | (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. ***Cette prolifération de débris accroît le risque d'un effet en cascade, connu sous le nom de syndrome de Kessler, où*** |

| | |
|---|---|
| nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites. | ***chaque collision génère de nouveaux fragments susceptibles de provoquer d'autres collisions, rendant certaines orbites inutilisables. Elle menace également la sécurité des satellites opérationnels essentiels aux communications, à la navigation et à l'observation de la Terre, ainsi que celle des missions habitées. En outre, les coûts liés à la protection, au suivi et à l'évitement des débris augmentent significativement pour les opérateurs, tandis que les capacités de surveillance spatiale sont mises sous forte pression.*** En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites. ***La situation est critique et une réponse globale doit être plebiscitée.*** |

Or. fr

**Amendement 856**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 57**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de | (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris***, raison pour laquelle des obligations claires concernant l'élimination en fin de vie opérationnelle devraient être imposées. Par exemple, les satellites en orbite basse (LEO) devraient soit faire l'objet d'une désorbitation contrôlée, soit être transférés vers des orbites cimetières, dans un délai limité (généralement 25 ans ou moins)***. Le risque de collision entre |

| | |
|---|---|
| l'évolution des constellations de satellites. | objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites. |

Or. ro

*Justification*

*Le développement du secteur spatial entraîne une augmentation du nombre d'objets lancés dans l'espace, raison pour laquelle il est essentiel de définir des mesures claires et viables pour l'élimination de ces objets spatiaux de diverses tailles en fin de vie opérationnelle.*

**Amendement 857**
**Katri Kulmuni**

**Proposition de règlement**
**Considérant 57**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites. | (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites. ***Par conséquent, il convient d'investir en faveur de la RDI afin d'empêcher la création de nouveaux débris spatiaux, de mettre au point des mécanismes de récupération des débris spatiaux existants*** |

***et de veiller à ce que les innovations résultant de la recherche susmentionnée puissent être mises sur le marché de manière tangible.***

Or. en

**Amendement 858**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 57**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace ***vont*** devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. ***En termes de masse, la plupart des débris spatiaux proviennent de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites.*** | (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets spatiaux déjà présents dans l'espace ***peuvent*** devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. |

Or. en

**Amendement 859**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 57**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets | (57) Les projections montrent que, même en l'absence de nouveaux lancements, les collisions entre objets |

| | |
|---|---|
| spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux ***proviennent*** de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites. | spatiaux déjà présents dans l'espace vont devenir une source importante de débris. Le risque de collision entre objets spatiaux finirait par mettre sous pression une orbite terrestre basse déjà saturée, ce qui créerait un risque pour l'accès à l'espace à l'avenir. En termes de masse, la plupart des débris spatiaux ***provenaient jusqu'ici*** de parties de lanceurs (corps de fusées). Dans le même temps, le nombre de véhicules spatiaux en orbite augmente rapidement, en raison de l'évolution des constellations de satellites***, ce qui accroît le risque global de collision***. |

Or. en

**Amendement 860**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(58) Pour protéger l'environnement spatial, il est nécessaire de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux produisent le moins de débris possible. La prévention des débris est également conforme à l'approche préventive qui constitue la première étape de la hiérarchie des déchets établie par la directive-cadre relative aux déchets[10]. Par conséquent, des obligations devraient être prévues lors de la phase de conception, ainsi que pendant la durée de vie en orbite. Cette nécessité est également reconnue au niveau international, où plusieurs normes ont été adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Par conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris*** | ***supprimé*** |

***spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris.***

---

*[10]* Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18)***

Or. en

**Amendement 861**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (58) Pour protéger l'environnement spatial, il ***est nécessaire*** de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux ***produisent le moins de débris possible.*** La ***prévention des débris est également conforme à l'approche préventive qui constitue la première étape*** de ***la hiérarchie des déchets établie par la directive-cadre relative aux déchets[10]. Par conséquent, des obligations devraient être prévues lors de la phase de conception, ainsi que pendant la durée de vie en orbite. Cette nécessité est également reconnue au niveau international, où plusieurs normes ont été adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)***. Par conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et | (58) Pour protéger l'environnement spatial, il ***convient*** de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux ***aient l'incidence*** la ***plus faible possible en termes*** de ***débris sur l'orbite et l'atmosphère***. Par conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris. |

les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris.

***10 Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18)***

Or. en

**Amendement 862**
**Jens Geier**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (58) Pour protéger l'environnement spatial, il est nécessaire de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux produisent le moins de débris possible. La prévention des débris est également conforme à l'approche préventive qui constitue la première étape de la hiérarchie des déchets établie par la directive-cadre relative aux déchets[10]. Par conséquent, des obligations devraient être prévues lors de la phase de conception, ainsi que pendant la durée de vie en orbite. Cette nécessité est également reconnue au niveau international, où plusieurs normes ont été adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Par conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris. | (58) Pour protéger l'environnement spatial, il est nécessaire de veiller à ce que les lanceurs et les véhicules spatiaux produisent le moins de débris possible. La prévention des débris est également conforme à l'approche préventive qui constitue la première étape de la hiérarchie des déchets établie par la directive-cadre relative aux déchets[10]. Par conséquent, des obligations devraient être prévues lors de la phase de conception, ainsi que pendant la durée de vie en orbite. Cette nécessité est également reconnue au niveau international, où plusieurs normes ont été adoptées par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). ***L'Union devrait reconnaître les normes ISO 24113, ISO 20893 et ECSS-U-AS-10C Rev. 2 comme normes de référence techniques contraignantes pour l'atténuation des débris spatiaux. L'annexe II et l'annexe V ne devraient s'appliquer que lorsqu'elles prévoient des exigences plus avancées ou contiennent des éléments non couverts par les normes ISO/ECSS.*** Par |

conséquent, l'autorisation d'exercer des activités spatiales devrait être subordonnée à la présentation par les opérateurs spatiaux de plans spécifiques pour les débris spatiaux visant à démontrer comment les lanceurs et les véhicules spatiaux limiteraient la création de débris.

[10] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18)

[10] Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/2024-02-18)

Or. en

**Amendement 863**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(58 bis) L'utilisation croissante de lanceurs réutilisables, qui comportent des étages conçus pour être récupérés sur terre ou en mer après séparation de la charge utile, engendre des risques spécifiques pour la sécurité au cours de la phase de récupération qui ne sont pas entièrement pris en compte par les exigences de sécurité applicables à la phase d'ascension. Ces risques comprennent le risque de retombée de débris en cas d'échec de la récupération, la nécessité de coordonner les fermetures temporaires de voies maritimes et de l'espace aérien contrôlé dans la zone de récupération, ainsi que la définition de procédures d'urgence pour les atterrissages non contrôlés. Les plans de sécurité du lancement présentés conformément à l'article 58 devraient dès*** |

***lors traiter explicitement de la phase de récupération, y compris la désignation de zones d'exclusion de récupération et les procédures de coordination avec les autorités maritimes et de l'aviation civile compétentes. L'évaluation des risques effectuée conformément à l'article 60, paragraphe 3, devrait englober la phase de récupération en tant que partie intégrante de l'opération globale de lancement et de rentrée.***

Or. en

*Justification*

*Les opérations de récupération (récupération des étages de lanceurs réutilisables en mer ou sur terre) comportent des dangers spécifiques que les règles de sécurité de lancement existantes ne traitaient pas avant que la réutilisabilité ne devienne la norme du marché. Le présent considérant fournit la base politique pour des exigences de sécurité dédiées à la phase de récupération dans l'annexe I, garantissant que le règlement suive le rythme de l'évolution technologique vers la réutilisabilité sans créer de vide juridique pour la phase de récupération.*

**Amendement 864**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(58 bis) La protection contre les débris spatiaux devrait être renforcée par l'établissement d'exigences obligatoires concernant la prévention de la création de nouveaux débris, y compris par une conception adéquate des véhicules spatiaux et l'évitement de leur fragmentation, ainsi que par l'application de mesures de passivation efficaces à la fin de la mission. En outre, il convient d'assurer un suivi permanent, au niveau européen et international, des objets spatiaux ainsi que la coordination des manœuvres d'évitement de collision, sur la base de systèmes de surveillance et de*** |

***suivi fiables. Les opérateurs devraient également être tenus de prévoir des mesures appropriées pour l'élimination des véhicules spatiaux à la fin de leur durée de vie opérationnelle, y compris par une désorbitation contrôlée ou un transfert vers des orbites sûres.***

Or. ro

*Justification*

*Le développement du secteur spatial et le lancement d'un nombre croissant de satellites imposent également des mesures appropriées pour l'élimination de ces objets spatiaux à la fin de leur vie opérationnelle.*

**Amendement 865**
**Julie Rechagneux, Aleksandar Nikolic, Mélanie Disdier, Pascale Piera, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín, Pierre-Romain Thionnet, Christophe Bay, Marion Maréchal**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(58 bis) Le label spatial de l'Union devrait servir d'outil fondé sur des incitations afin de renforcer la compétitivité et de récompenser les opérateurs les plus performants, sans créer de charges réglementaires supplémentaires.*** |

Or. en

**Amendement 866**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58 ter (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(58 ter) La densité croissante des*** |

***constellations de satellites accroît le risque de collisions au sein des constellations et entre celles-ci, ce qui, si ce risque n'est pas atténué de manière adéquate, peut entraîner des événements de fragmentation en cascade et, partant, nuire gravement à la sécurité et à la viabilité à long terme des activités spatiales. Afin de remédier à ce risque de manière proportionnée, le présent règlement devrait établir un ensemble graduel d'obligations applicables aux constellations de satellites. Ces obligations devraient être déterminées non seulement par le nombre de satellites composant une constellation, mais aussi par son profil de risque global, en tenant compte, en particulier, du régime orbital concerné, de la manœuvrabilité des satellites, ainsi que de la fiabilité et de la sophistication des capacités d'évitement de collision, y compris les systèmes automatisés, le cas échéant. Une telle approche proportionnée et fondée sur les risques devrait garantir que les exigences les plus strictes en matière de transparence, d'évitement de collision, d'atténuation des débris spatiaux et d'élimination en fin de vie s'appliquent aux constellations présentant le risque systémique le plus élevé, tout en évitant des charges inutiles pour les systèmes plus petits ou moins risqués.***

Or. en

*Justification*

*Les constellations de satellites à haute densité créent des risques de collision systémiques qualitativement différents de ceux des satellites individuels: un seul événement de fragmentation dans une orbite densément peuplée peut déclencher une génération de débris en cascade avec des conséquences permanentes pour tous les usagers orbitaux. Le présent considérant établit la justification politique des exigences différenciées pour les constellations à l'article 73, calibrées non seulement par le nombre de satellites, mais par le profil de risque orbital systémique.*

**Amendement 867**

**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 58 quater (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(58 quater) Les exigences en matière d'atténuation des débris applicables aux opérateurs de véhicules spatiaux en vertu du présent règlement concernent la conception des nouveaux véhicules spatiaux et leur élimination à la fin de la mission. Elles n'imposent toutefois pas d'obligation de retrait des véhicules spatiaux devenus non opérationnels et qui ne peuvent plus être éliminés à l'aide de systèmes embarqués. La technologie de retrait actif des débris en est actuellement à un stade précoce de développement commercial. Une fois qu'une telle technologie sera commercialement disponible à un coût proportionné, les opérateurs de véhicules spatiaux devraient être tenus de faire appel à des services de retrait actif des débris pour les véhicules spatiaux non opérationnels exploités en vertu d'une autorisation accordée conformément au présent règlement. Les conditions déterminant le moment où cette obligation devient effective devraient être évaluées par l'Agence et déterminées par la Commission au moyen d'un acte délégué, afin de garantir que l'obligation n'est pas déclenchée de manière prématurée ou disproportionnée.*** |

Or. en

**Amendement 868**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 59**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (59) Les services spatiaux d'évitement de collision entre véhicules spatiaux ont besoin que les véhicules spatiaux soient capables de transmettre précisément leur position. Des exigences en matière de traçabilité devraient être élaborées afin d'améliorer les services publics fournis par le partenariat de l'Union pour la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (partenariat SST de l'UE) ***et de réduire le temps et l'argent que ces services de suivi consacrent à la détermination précise de la position orbitale***. La capacité de suivre les véhicules spatiaux devrait être assurée tant au niveau des véhicules spatiaux qu'au niveau du segment terrestre. | (59) Les services spatiaux d'évitement de collision entre véhicules spatiaux ont besoin que les véhicules spatiaux soient capables de transmettre précisément leur position. Des exigences en matière de traçabilité devraient être élaborées afin d'améliorer les services publics fournis par le partenariat de l'Union pour la surveillance de l'espace et le suivi des objets en orbite (partenariat SST de l'UE). La capacité de suivre les véhicules spatiaux devrait être assurée tant au niveau des véhicules spatiaux qu'au niveau du segment terrestre. |

Or. en

**Amendement 869**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 60**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est ***indispensable*** pour tous les véhicules spatiaux***. Cette exigence*** est nécessaire pour assurer au quotidien le ***maintien en position*** des véhicules spatiaux. Une obligation de s'abonner à un service spatial d'évitement de collision devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. ***L'entité chargée de fournir le service spatial d'évitement de collision devrait démontrer certaines capacités.*** | (60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est ***une exigence*** pour tous les véhicules spatiaux ***car elle*** est nécessaire pour assurer au quotidien le ***positionnement*** des véhicules spatiaux. Une obligation de s'abonner à un service spatial d'évitement de collision devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. |

Or. en

**Amendement 870**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 60**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est indispensable pour tous les véhicules spatiaux. Cette exigence est nécessaire pour assurer au quotidien le maintien en position des véhicules spatiaux. Une obligation de s'abonner à un service spatial d'évitement de collision devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. ***L'entité chargée de fournir le service spatial d'évitement de collision devrait démontrer certaines capacités.*** | (60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est indispensable pour tous les véhicules spatiaux. Cette exigence est nécessaire pour assurer au quotidien le maintien en position des véhicules spatiaux. Une obligation de s'abonner à un service spatial d'évitement de collision devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. |

Or. en

**Amendement 871**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 60**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est indispensable pour tous les véhicules spatiaux. Cette exigence est nécessaire pour assurer au quotidien le maintien en position des véhicules spatiaux. ***Une obligation*** de s'abonner ***à un*** service spatial d'évitement de collision devrait être | (60) En raison de l'augmentation des débris et du trafic orbital, l'utilisation d'un service spatial d'évitement de collision est indispensable pour tous les véhicules spatiaux. Cette exigence est nécessaire pour assurer au quotidien le maintien en position des véhicules spatiaux. ***L'obligation*** de s'abonner ***au*** service spatial d'évitement de collision ***de l'Union*** |

| | |
|---|---|
| au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. ***L'entité chargée de fournir le service spatial d'évitement de collision devrait démontrer certaines capacités.*** | devrait être au cœur même des exigences définies en matière de sécurité spatiale. |

Or. fr

**Amendement 872**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 61**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(61) En outre, le fait de disposer d'une entité chargée d'assurer un service spatial d'évitement de collision pour tous les véhicules spatiaux dans l'Union devrait améliorer la coordination des réponses aux alertes concernant des événements d'importance majeure, tout en limitant également le risque qu'une telle alerte déclenche différentes stratégies de réaction, ce qui pourrait, en soi, provoquer une collision.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 873**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 62**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(62) Élaboré dans le cadre de la composante SSA, en vertu du règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil, le partenariat SST de l'UE, ou toute entité qui lui succédera, a démontré,*** | ***supprimé*** |

***grâce à ses capteurs et à son vaste savoir-faire, sa capacité à gérer un grand nombre de véhicules spatiaux et, partant, son aptitude à assumer le rôle d'entité fournisseur de services spatiaux d'évitement de collision de l'Union, chargée de fournir le service spatial d'évitement de collision.***

Or. en

**Amendement 874**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 62 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(62 bis) L'émergence de services commerciaux de suivi et d'évitement de collision offre des possibilités de renforcer la sécurité et la résilience des infrastructures spatiales grâce à des taux de revisite élevés et à des analyses de données spécialisées. Ces offres commerciales devraient être considérées comme apportant une valeur ajoutée qui complète, plutôt qu'elle ne remplace, les services publics fournis par les États membres ou les entités de l'Union. Afin de garantir une architecture de sécurité robuste et redondante pour l'Union, il convient d'encourager l'interopérabilité, la normalisation, la coopération et l'échange d'informations entre les autorités publiques et les fournisseurs commerciaux et d'explorer les voies possibles de normalisation et de certification. Une telle coopération devrait viser à optimiser l'utilisation de toutes les sources de données disponibles, en veillant à ce que la gestion du trafic spatial de l'Union reste à la pointe du développement technologique.*** |

Or. en

**Amendement 875**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 63**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. | (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite cimetière ou d'élimination. Plutôt que d'appliquer un seuil d'altitude fixe pour déterminer quels véhicules spatiaux doivent être dotés d'une capacité de manœuvre, tous les véhicules spatiaux faisant l'objet du présent règlement devraient être tenus d'être capables d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision lorsque cela est nécessaire pour maintenir leur probabilité de collision à long terme avec d'autres objets spatiaux en dessous d'un seuil défini. La capacité de manœuvre requise devrait être proportionnée à la durée de vie en orbite du véhicule spatial et au risque de collision cumulé associé à son orbite opérationnelle, afin de garantir que les véhicules spatiaux situés sur des orbites plus hautes et plus encombrées soient soumis à une norme de performance plus exigeante que ceux situés sur des orbites terrestres basses à désintégration rapide. ***En outre, afin de garantir la sécurité juridique et de permettre une vérification objective de la conformité, le présent règlement établit des seuils de performance quantifiés minimaux pour les principaux paramètres d'atténuation des débris: une probabilité de passivation réussie d'au moins 0,95 à la fin de la vie opérationnelle; et une durée de vie résiduelle maximale en orbite de cinq ans pour les véhicules spatiaux en orbite terrestre basse. Ces seuils représentent des normes minimales et*** |

***devraient être mis à jour par des actes délégués en fonction de l'évolution des technologies et de l'environnement orbital.***

Or. en

*Justification*

*Un seuil d'altitude fixe pour les exigences de manœuvrabilité est arbitraire et technologiquement obsolète. Une approche probabiliste fondée sur les risques — calibrée selon que l'engin spatial peut démontrer une réduction adéquate du risque de collision, quelle que soit son altitude — est à la fois plus protectrice et plus proportionnée. Le présent considérant fournit la justification politique des exigences de manœuvrabilité fondées sur les performances introduites à l'article 66.*

**Amendement 876**
**Sarah Knafo**

**Proposition de règlement**
**Considérant 63**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente***, excepté*** pour les véhicules spatiaux placés ***à une altitude inférieure à 400*** km, ***étant donné que***, dans ce cas, ***le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte*** durée de vie en orbite. | (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux ***situés à plus de 600 km*** devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente***.*** Pour les véhicules spatiaux placés ***entre 400 et 600*** km, ***le frottement atmosphérique garantirait naturellement***, dans ce cas, ***une courte durée de vie en orbite à ces véhicules spatiaux, et la manœuvrabilité ne devrait dès lors pas être exigée lorsque la*** durée de vie en orbite ***ne dépasse pas 25 ans. Les exigences de manœuvrabilité sont différenciées par classe de véhicules spatiaux et par régime d'orbite dans des actes d'exécution, et incluent une définition des exigences de «manœuvrabilité» par classe de véhicules spatiaux et par régime d'orbite.*** |

Or. en

**Amendement 877**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 63**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. | (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est ***de limiter le nombre de satellites dans l'espace, en mettant sur pied une stratégie de sobriété baséesur une réflexion autour des besoins essentiels assurés par les satellites. Pour ces usages jugés essentiels, il convient*** d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. |

Or. fr

**Amendement 878**
**Katri Kulmuni**

**Proposition de règlement**
**Considérant 63**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite | (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les satellites vers une orbite |

| | |
|---|---|
| cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. | cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, ***en tenant toutefois compte des scénarios de risque potentiels résultant de l'utilisation de manœuvres d'évitement et de direction d'un véhicule spatial, tels que la possibilité d'une collision délibérée;*** excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. |
| | Or. en |

**Amendement 879**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 63**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les ***satellites*** vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. | (63) Le meilleur moyen d'éviter de générer des débris est d'exiger la mise en place de capacités permettant d'effectuer des manœuvres d'évitement de collision et de déplacer les ***véhicules spatiaux*** vers une orbite cimetière. C'est pourquoi tous les véhicules spatiaux devraient être dotés d'une capacité de manœuvrabilité permanente, excepté pour les véhicules spatiaux placés à une altitude inférieure à 400 km, étant donné que, dans ce cas, le frottement atmosphérique leur garantirait naturellement une courte durée de vie en orbite. |
| | Or. en |

**Amendement 880**

**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 64**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (64) Il est courant que les opérateurs de véhicules spatiaux soient autorisés à prolonger leur mission spatiale. Toutefois, lorsqu'ils demandent une prolongation, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union devraient être tenus de présenter des plans révisés de réduction des débris spatiaux, afin de garantir que la prolongation de la durée de la mission ne risque pas de créer des débris. | (64) Il est courant que les opérateurs de véhicules spatiaux soient autorisés à prolonger leur mission spatiale. Toutefois, lorsqu'ils demandent une prolongation, les opérateurs de véhicules spatiaux de l'Union devraient être tenus de présenter des plans révisés de réduction des débris spatiaux, afin de garantir que la prolongation de la durée de la mission ne risque pas de créer des débris. ***Dans ce contexte, il convient d'encourager le développement et l'utilisation de technologies de retrait actif des débris spatiaux, ainsi que de promouvoir des normes communes au niveau de l'Union, afin de réduire les risques de collision et de garantir l'utilisation durable de l'espace extra-atmosphérique.*** |

Or. ro

*Justification*

*Le développement du secteur spatial et le lancement d'un nombre croissant de satellites imposent également des mesures appropriées pour l'élimination de ces objets spatiaux à la fin de leur vie opérationnelle.*

**Amendement 881**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 64**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (64) Il est courant que les opérateurs de véhicules spatiaux soient autorisés à prolonger leur mission spatiale. Toutefois, lorsqu'ils demandent une prolongation, les opérateurs de véhicules spatiaux de | (64) Il est courant que les opérateurs de véhicules spatiaux soient autorisés à prolonger leur mission spatiale. Toutefois, lorsqu'ils demandent une prolongation, les opérateurs de véhicules spatiaux de |

l'Union devraient être tenus de présenter des plans révisés de réduction des débris spatiaux, afin de garantir que la prolongation de la durée de la mission ne risque pas de créer des débris.

l'Union devraient être tenus de présenter des plans révisés de réduction des débris spatiaux, afin de garantir que la prolongation de la durée de la mission ne risque pas de créer des débris***, ainsi qu'une motivation argumentée justifiant cette demande de prolongation***.

Or. fr

**Amendement 882**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 65**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (65) ***En raison*** de l'augmentation du trafic orbital, les ***astronomes sont confrontés à*** des ***perturbations*** de ***leur campagne*** astronomique ***dues à la lumière*** et aux ***radiofréquences***. ***Ces perturbations ont une incidence directe sur*** la ***recherche*** et les ***capacités*** de ***défense planétaire***. Des mesures ***d'atténuation devraient donc être élaborées*** afin de ***protéger*** le ***ciel et l'environnement nocturnes***. | (65) ***L'expansion rapide des constellations de satellites pose des enjeux importants pour la préservation d'un ciel nocturne et calme, lequel constitue un patrimoine commun de l'humanité et une ressource vitale pour la découverte scientifique et la sécurité de la Terre.*** L'augmentation du trafic orbital ***et les reflets de la lumière solaire qui en résultent***, ***ainsi que*** les ***interférences électromagnétiques, entravent de plus en plus les observations astronomiques au sol, menaçant ainsi l'intégrité de la recherche fondamentale et l'efficacité*** des ***systèmes*** de ***défense planétaire. Conformément aux recommandations de l'Union*** astronomique ***internationale (UAI), aux rapports «Dark and Quiet Skies» du COPUOS des Nations unies*** et aux ***limites d'émission de spectre internationalement reconnues établies par l'Union internationale des télécommunications (UIT), il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures d'atténuation***. ***De telles mesures devraient promouvoir la «durabilité dès*** la ***conception», y compris la réduction de la réflectivité des satellites*** et ***le strict respect du règlement des radiocommunications de*** |

***l'UIT concernant*** les ***émissions non désirées. Cela est essentiel pour garantir la protection des zones de silence radio et du service de radioastronomie contre les interférences causées par les transmissions globales des satellites. L'Union devrait fixer*** des mesures ***de conformité et jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la coordination internationale*** afin de ***veiller à ce que*** le ***déploiement des infrastructures spatiales ne nuise pas de manière irréversible à notre capacité d'observer l'univers ou de protéger la Terre***.

Or. en

**Amendement 883**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 65**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient donc être élaborées afin de protéger le ciel et l'environnement nocturnes. | (65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient donc être élaborées ***au niveau européen et international, dans les plus brefs délais,*** afin de protéger le ciel et l'environnement nocturnes. |

Or. ro

*Justification*

*La protection de l'espace orbital est nécessaire compte tenu de l'augmentation du trafic spatial.*

**Amendement 884**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 65**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient donc être élaborées ***afin de protéger le ciel et l'environnement nocturnes***. | (65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient donc être élaborées. |

Or. en

**Amendement 885**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 65**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient donc être élaborées ***afin de protéger le ciel et l'environnement nocturnes***. | (65) En raison de l'augmentation du trafic orbital, les astronomes sont confrontés à des perturbations de leur campagne astronomique dues à la lumière et aux radiofréquences. Ces perturbations ont une incidence directe sur la recherche et les capacités de défense planétaire. Des mesures d'atténuation devraient donc être élaborées. |

Or. en

**Amendement 886**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 66**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations spécifiques devraient être imposées aux constellations, en fonction de leur taille.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 887**
**Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Anna Stürgkh, Martin Hojsík, Sigrid Friis**

**Proposition de règlement**
**Considérant 66**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations | (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations |

| | |
|---|---|
| spécifiques devraient être imposées aux constellations, en fonction de leur taille. | spécifiques devraient être imposées aux constellations, en fonction de leur taille. ***Ces exigences devraient s'appliquer à tous les opérateurs de constellations faisant l'objet d'une autorisation en vertu du présent règlement, quel que soit leur lieu d'établissement, étant donné que le risque de collision cumulé généré par une constellation est indifférent à la nationalité de l'opérateur. Les évaluations de la sécurité pour les constellations devraient porter sur la probabilité globale de risque de collision sur la durée de vie opérationnelle de l'ensemble de la constellation, compte tenu de l'effet combiné de tous les véhicules spatiaux figurant dans le plan de déploiement. Les paramètres techniques spécifiques de ces évaluations, y compris les seuils de probabilité applicables et les méthodes de modélisation, devraient être établis et mis à jour par des actes délégués afin de tenir compte des évolutions de la modélisation des débris orbitaux et de l'évolution de l'environnement orbital.*** |

Or. en

*Justification*

*Les constellations de deux satellites ou plus interagissent déjà en tant que système en termes de population orbitale et de risque de collision. La correction du seuil inférieur artificiel au-dessus duquel s'appliquent les obligations spécifiques aux constellations garantit que le cadre réglementaire englobe tous les systèmes de satellites fonctionnant de manière interdépendante, plutôt que seulement ceux situés au-dessus d'un seuil numérique arbitraire proposé par la Commission sans justification opérationnelle.*

**Amendement 888**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 66**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services | (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services |

| | |
|---|---|
| spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. ***En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait*** au sein ***de la constellation risquerait de*** déclencher le syndrome de Kessler, ***en*** rendant ***ainsi*** l'accès à l'espace impossible à l'avenir. ***En conséquence***, des ***obligations spécifiques*** devraient être ***imposées aux constellations,*** en fonction de ***leur*** taille. | spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. ***La densité élevée de ces systèmes accroît la probabilité de collisions*** au sein ***des constellations qui, en l'absence d'atténuation, pourraient*** déclencher le syndrome de Kessler, rendant l'accès à l'espace impossible à l'avenir. ***Par conséquent, et conformément à l'approche réglementaire différenciée adoptée par l'Union internationale des télécommunications (UIT) concernant les jalons de déploiement des systèmes à grande échelle, le présent règlement devrait imposer un système d'obligations échelonné. Ces obligations*** devraient être ***calibrées non seulement*** en fonction de ***la*** taille ***numérique d'une constellation, mais aussi de son profil de risque global, y compris l'altitude orbitale, les capacités de manœuvrabilité et la sophistication de ses systèmes automatisés d'évitement de collision. Un tel cadre progressif garantit que, bien que tous les opérateurs contribuent à la durabilité spatiale, le principe de proportionnalité est appliqué et que les exigences les plus strictes en matière de transparence, d'atténuation des débris et d'élimination en fin de vie incombent aux systèmes qui présentent le risque systémique le plus élevé pour la viabilité à long terme des activités spatiales.*** |
| | Or. en |

**Amendement 889**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 66**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur ***l'environnement spatial*** qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations spécifiques devraient être imposées aux constellations***, en fonction de leur taille***. | (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement efficace des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur ***la situation dans l'espace*** qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations spécifiques devraient être imposées aux constellations. |

Or. en

**Amendement 890**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 66**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement ***efficace*** des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations spécifiques devraient être imposées aux constellations, en fonction de leur taille. | (66) Les constellations sont un atout pour le déploiement des services spatiaux, dans l'intérêt des citoyens et des entreprises. Toutefois, en raison de leur grand nombre, elles ont davantage d'impact sur l'environnement spatial qu'un seul véhicule spatial. En outre, tout événement catastrophique qui surviendrait au sein de la constellation risquerait de déclencher le syndrome de Kessler, en rendant ainsi l'accès à l'espace impossible à l'avenir. En conséquence, des obligations spécifiques devraient être imposées aux constellations, en fonction de leur taille. |

Or. fr

**Amendement 891**

**András Győrk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 67**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(67) Afin de garantir l'efficacité des exigences essentielles fixées pour la sécurité et la durabilité dans l'espace, d'autres éléments techniques devraient être précisés de manière à apporter une sécurité juridique aux opérateurs spatiaux.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 892**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 67**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (67) Afin de garantir l'efficacité des exigences essentielles fixées pour la sécurité et la durabilité dans l'espace, d'autres éléments techniques devraient être précisés de manière à apporter une sécurité juridique aux opérateurs spatiaux. | (67) Afin de garantir l'efficacité des exigences essentielles fixées pour la sécurité et la durabilité dans l'espace, d'autres éléments techniques devraient être précisés de manière à apporter une sécurité juridique aux opérateurs spatiaux ***et il est nécessaire de renforcer le cadre international et européen de réglementation, y compris par des normes communes, des mécanismes de conformité et des incitations pour les opérateurs qui respectent les bonnes pratiques***. |

Or. ro

*Justification*

*Un cadre européen et international de réglementation, y compris par des normes communes et des mécanismes de conformité, est bénéfique pour les opérateurs qui respectent les bonnes pratiques.*

**Amendement 893**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 67**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (67) Afin de garantir l'efficacité des exigences essentielles fixées pour la sécurité et la durabilité dans l'espace, d'autres éléments techniques devraient être précisés de manière à apporter une sécurité juridique aux opérateurs spatiaux. | (67) Afin de garantir l'efficacité des exigences essentielles fixées pour la sécurité et la durabilité dans l'espace, d'autres éléments techniques devraient être précisés de manière à apporter une sécurité juridique aux opérateurs spatiaux. ***Le secteur innovant et se déployant rapidement, le recours à des actes d'exécution et à des actes délégués devrait compléter le cadre fixé dans le présent règlement.*** |

Or. en

**Amendement 894**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 68**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(68) À ce jour, la cybersécurité du secteur spatial n'a été que partiellement abordée au niveau de l'Union au moyen d'un cadre d'application générale établi par la directive (UE) 2022/2555. Le régime actuel en matière de cybersécurité ne couvre pas de manière exhaustive tous les types d'acteurs et de services pertinents pour le secteur spatial. Par conséquent, des exigences en matière de cybersécurité devraient être établies en ce qui concerne les fournisseurs de réseaux et de services de communications*** | ***supprimé*** |

***électroniques non publics, les entités n'atteignant pas le seuil requis pour être considérées comme moyennes entreprises visé à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[11] de la Commission et les établissements de recherche et de formation et devraient également couvrir les données d'observation et les lancements effectués au moyen de lanceurs en dehors de l'Union.***

---

*[11]* Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)***
***.***

Or. en

**Amendement 895**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 68**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(68) À ce jour, la cybersécurité du secteur spatial n'a été que partiellement abordée au niveau de l'Union au moyen d'un cadre d'application générale établi par la directive (UE) 2022/2555. Le régime actuel en matière de cybersécurité ne couvre pas de manière exhaustive tous les types d'acteurs et de services pertinents pour le secteur spatial. Par conséquent, des exigences en matière de cybersécurité devraient être établies en ce qui concerne les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques non publics, les entités n'atteignant pas le seuil requis pour être considérées comme moyennes entreprises*** | ***supprimé*** |

***visé à l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE[11] de la Commission et les établissements de recherche et de formation et devraient également couvrir les données d'observation et les lancements effectués au moyen de lanceurs en dehors de l'Union.***

---

*[11]* Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)***
***.***

Or. en

**Amendement 896**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 68**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (68) ***À ce jour, la cybersécurité*** du ***secteur spatial n'a été que partiellement abordée au*** niveau de l'Union ***au moyen d'un*** cadre ***d'application générale établi par*** la ***directive (UE) 2022/2555***. ***Le régime actuel en matière de cybersécurité ne couvre pas de manière exhaustive tous les types d'acteurs et de services pertinents pour le secteur spatial. Par conséquent, des exigences en matière de cybersécurité devraient être établies*** en ce qui concerne ***les fournisseurs de réseaux*** et ***de services de communications électroniques non publics, les entités n'atteignant pas le seuil requis pour être considérées comme moyennes entreprises visé à l'article 2 de l'annexe*** de la ***recommandation 2003/361/CE[11] de la*** | (68) ***La directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil*** du ***14 décembre 2022 relative à des mesures destinées à assurer un*** niveau ***élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble*** de l'Union ***(directive SRI 2) établit un*** cadre ***juridique commun et solide pour*** la ***cybersécurité dans l'Union***. ***Elle définit des obligations claires pour les États membres et introduit un ensemble de mesures de gestion des risques de cybersécurité ainsi que des obligations de déclaration pour les entités. La directive SRI 2 garantit une grande clarté aux parties prenantes publiques et privées*** en ce qui concerne ***leurs obligations juridiques*** et ***il n'existe aucune justification technique pour introduire*** |

***Commission et les établissements*** de ***recherche*** et de ***formation et devraient également couvrir*** les ***données d'observation et*** les ***lancements effectués au moyen de lanceurs en dehors de l'Union***.

***une «lex specialis» pour l'espace en matière de cybersécurité au moyen du présent règlement. Afin de garantir que les obligations juridiques*** de la ***directive SRI 2 soient applicables à l'ensemble du secteur spatial, il est nécessaire d'étendre le champ d'application actuel*** de ***ladite directive*** et de ***la modifier afin d'y inclure*** les ***activités et services spatiaux ainsi que*** les ***moyens détenus par l'Union tels que définis dans le présent règlement***. ***Une telle modification garantit que les parties prenantes*** de ***l'ensemble du secteur spatial devront se conformer à un acte juridique unique***, ***la directive SRI 2, en ce qui concerne la résilience***.

---

*[11] **(11) Recommandation 2003/361/CE** de **la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro**, **petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj)***
**.**

Or. en

**Amendement 897**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 69**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(69) Dans le même temps, la base de référence en matière de cybersécurité définie pour l'ensemble du secteur spatial, lorsqu'elle est considérée dans sa globalité, n'est pas assez alignée ni cohérente. Si la résilience des moyens détenus par l'Union a été assurée dans le cadre des composantes du programme spatial de l'Union, il se peut que des niveaux de protection plus faibles s'appliquent à une partie des moyens*** | ***supprimé*** |

***relevant des infrastructures spatiales nationales. Une telle divergence ne ferait que continuer à se creuser et à générer des asymétries. En outre, le programme spatial de l'Union fonctionne dans une architecture de plus en plus interconnectée qui inclut les charges utiles des satellites commerciaux nationaux. Les infrastructures spatiales des États membres devraient donc adopter les niveaux de résilience les plus élevés afin d'éviter également de mettre en péril la sécurité des moyens détenus par l'Union et le fonctionnement du programme spatial de l'Union et, en fin de compte, d'éviter d'avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux qui soutiennent les activités ainsi que sur les entités et secteurs critiques dans l'ensemble du marché intérieur.***

Or. en

**Amendement 898**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 69**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(69) Dans le même temps, la base de référence en matière de cybersécurité définie pour l'ensemble du secteur spatial, lorsqu'elle est considérée dans sa globalité, n'est pas assez alignée ni cohérente. Si la résilience des moyens détenus par l'Union a été assurée dans le cadre des composantes du programme spatial de l'Union, il se peut que des niveaux de protection plus faibles s'appliquent à une partie des moyens relevant des infrastructures spatiales nationales. Une telle divergence ne ferait*** | ***supprimé*** |

***que continuer à se creuser et à générer des asymétries. En outre, le programme spatial de l'Union fonctionne dans une architecture de plus en plus interconnectée qui inclut les charges utiles des satellites commerciaux nationaux. Les infrastructures spatiales des États membres devraient donc adopter les niveaux de résilience les plus élevés afin d'éviter également de mettre en péril la sécurité des moyens détenus par l'Union et le fonctionnement du programme spatial de l'Union et, en fin de compte, d'éviter d'avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux qui soutiennent les activités ainsi que sur les entités et secteurs critiques dans l'ensemble du marché intérieur.***

Or. en

**Amendement 899**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 69**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(69) Dans le même temps, la base de référence en matière de cybersécurité définie pour l'ensemble du secteur spatial, lorsqu'elle est considérée dans sa globalité, n'est pas assez alignée ni cohérente. Si la résilience des moyens détenus par l'Union a été assurée dans le cadre des composantes du programme spatial de l'Union, il se peut que des niveaux de protection plus faibles s'appliquent à une partie des moyens relevant des infrastructures spatiales nationales. Une telle divergence ne ferait que continuer à se creuser et à générer des asymétries. En outre, le programme spatial de l'Union fonctionne dans une*** | ***supprimé*** |

***architecture de plus en plus interconnectée qui inclut les charges utiles des satellites commerciaux nationaux. Les infrastructures spatiales des États membres devraient donc adopter les niveaux de résilience les plus élevés afin d'éviter également de mettre en péril la sécurité des moyens détenus par l'Union et le fonctionnement du programme spatial de l'Union et, en fin de compte, d'éviter d'avoir une incidence négative sur la fourniture de données spatiales et de services spatiaux qui soutiennent les activités ainsi que sur les entités et secteurs critiques dans l'ensemble du marché intérieur.***

Or. en

**Amendement 900**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 69 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(69 bis) La directive SRI2 établit un cadre juridique commun et solide pour la cybersécurité dans l'Union. Elle définit des obligations claires pour les États membres et introduit un ensemble de mesures de gestion des risques de cybersécurité ainsi que des obligations de déclaration pour les entités. La directive SRI2 garantit une grande clarté aux acteurs publics et privés quant à leurs obligations légales, et il n'existe aucune justification technique à l'introduction d'une «lex specialis» pour le secteur spatial en matière de cybersécurité au moyen de ce règlement. Afin de garantir que les obligations légales de la directive SRI2 s'appliquent à l'ensemble du secteur spatial, il est nécessaire d'étendre le*** |

| | |
|---|---|
| | ***champ d'application actuel et de modifier la directive SRI2 afin d'y inclure les activités et services spatiaux ainsi que les moyens détenus par l'Union, tels que définis dans le présent règlement. Cette modification garantit que les acteurs de l'ensemble du secteur spatial devront se conformer à un seul acte juridique, la directive SRI2, en matière de résilience.*** |

Or. en

**Amendement 901**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 70**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(70) Le déséquilibre actuel n'est pas uniquement dû au fait que des programmes spatiaux ont été développés en parallèle (au niveau de l'Union et des États membres). Il est également lié à l'absence d'une base de référence commune en matière de cybersécurité et d'une gestion des risques adaptée aux besoins spécifiques de l'infrastructure spatiale. Si seuls quelques États membres ont adopté une approche normative, le niveau ou la profondeur de ces exigences varient dans le marché intérieur. La résilience des infrastructures spatiales dépend dans de nombreux cas des capacités financières et, en fin de compte, de la volonté des entreprises d'adhérer aux bonnes pratiques de gestion des risques et d'intégrer la cybersécurité dans la conception et la mise en œuvre des missions spatiales.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 902**

**András Győrk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 70**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(70) Le déséquilibre actuel n'est pas uniquement dû au fait que des programmes spatiaux ont été développés en parallèle (au niveau de l'Union et des États membres). Il est également lié à l'absence d'une base de référence commune en matière de cybersécurité et d'une gestion des risques adaptée aux besoins spécifiques de l'infrastructure spatiale. Si seuls quelques États membres ont adopté une approche normative, le niveau ou la profondeur de ces exigences varient dans le marché intérieur. La résilience des infrastructures spatiales dépend dans de nombreux cas des capacités financières et, en fin de compte, de la volonté des entreprises d'adhérer aux bonnes pratiques de gestion des risques et d'intégrer la cybersécurité dans la conception et la mise en œuvre des missions spatiales.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 903**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 70**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(70) Le déséquilibre actuel n'est pas uniquement dû au fait que des programmes spatiaux ont été développés en parallèle (au niveau de l'Union et des États membres). Il est également lié à*** | ***supprimé*** |

***l'absence d'une base de référence commune en matière de cybersécurité et d'une gestion des risques adaptée aux besoins spécifiques de l'infrastructure spatiale. Si seuls quelques États membres ont adopté une approche normative, le niveau ou la profondeur de ces exigences varient dans le marché intérieur. La résilience des infrastructures spatiales dépend dans de nombreux cas des capacités financières et, en fin de compte, de la volonté des entreprises d'adhérer aux bonnes pratiques de gestion des risques et d'intégrer la cybersécurité dans la conception et la mise en œuvre des missions spatiales.***

Or. en

**Amendement 904**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 70**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (70) Le déséquilibre actuel n'est pas uniquement dû au fait que des programmes spatiaux ont été développés en parallèle (au niveau de l'Union et des États membres). Il est également lié à l'absence d'une base de référence commune en matière de cybersécurité et d'une gestion des risques adaptée aux besoins spécifiques de l'infrastructure spatiale. Si seuls quelques États membres ont adopté une approche normative, le niveau ou la profondeur de ces exigences varient dans le marché intérieur. La résilience des infrastructures spatiales dépend dans de nombreux cas des capacités financières et, en fin de compte, de la volonté des entreprises d'adhérer aux bonnes pratiques de gestion des risques et d'intégrer la cybersécurité dans la conception et la mise en œuvre des | (70) Le déséquilibre actuel n'est pas uniquement dû au fait que des programmes spatiaux ont été développés en parallèle (au niveau de l'Union et des États membres). Il est également lié à l'absence d'une base de référence commune en matière de cybersécurité et d'une gestion des risques adaptée aux besoins spécifiques de l'infrastructure spatiale. Si seuls quelques États membres ont adopté une approche normative, le niveau ou la profondeur de ces exigences varient dans le marché intérieur. La résilience des infrastructures spatiales dépend dans de nombreux cas des capacités financières et, en fin de compte, de la volonté des entreprises d'adhérer aux bonnes pratiques de gestion des risques et d'intégrer la cybersécurité dans la conception et la mise en œuvre des missions spatiales. ***Ces pratiques devraient*** |

| | |
|---|---|
| missions spatiales. | ***également promouvoir l'innovation et la compétitivité du secteur spatial européen, en garantissant un juste équilibre entre la liberté d'exploitation des opérateurs et la nécessité de protéger les intérêts publics.*** |

Or. ro

*Justification*

*Dans un monde sans frontières, il est nécessaire de disposer d'un équilibre durable et juste entre la liberté d'exploitation des divers opérateurs et acteurs du domaine et la nécessité de protéger les intérêts publics.*

**Amendement 905**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 71**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(71) Afin de remédier à ces lacunes et déséquilibres, il convient d'établir une base de référence sur mesure en matière de résilience pour l'ensemble du secteur spatial. Ces règles devraient s'appliquer à la totalité des infrastructures spatiales dans l'ensemble de l'Union, en couvrant les moyens détenus par l'Union ainsi que les moyens gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux. Tous les segments terrestres, spatiaux et de liaison de l'infrastructure spatiale devraient être couverts de manière cohérente, de même que les systèmes et sous-systèmes numériques et physiques, tant spatiaux que terrestres, afin de couvrir tous les risques pertinents, tels que les risques d'interférences informatiques et électroniques ainsi que les risques physiques.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 906**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 71**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(71) Afin de remédier à ces lacunes et déséquilibres, il convient d'établir une base de référence sur mesure en matière de résilience pour l'ensemble du secteur spatial. Ces règles devraient s'appliquer à la totalité des infrastructures spatiales dans l'ensemble de l'Union, en couvrant les moyens détenus par l'Union ainsi que les moyens gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux. Tous les segments terrestres, spatiaux et de liaison de l'infrastructure spatiale devraient être couverts de manière cohérente, de même que les systèmes et sous-systèmes numériques et physiques, tant spatiaux que terrestres, afin de couvrir tous les risques pertinents, tels que les risques d'interférences informatiques et électroniques ainsi que les risques physiques.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 907**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 71**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(71) Afin de remédier à ces lacunes et déséquilibres, il convient d'établir une base de référence sur mesure en matière de résilience pour l'ensemble du secteur spatial. Ces règles devraient s'appliquer à*** | ***supprimé*** |

***la totalité des infrastructures spatiales dans l'ensemble de l'Union, en couvrant les moyens détenus par l'Union ainsi que les moyens gouvernementaux et non gouvernementaux nationaux. Tous les segments terrestres, spatiaux et de liaison de l'infrastructure spatiale devraient être couverts de manière cohérente, de même que les systèmes et sous-systèmes numériques et physiques, tant spatiaux que terrestres, afin de couvrir tous les risques pertinents, tels que les risques d'interférences informatiques et électroniques ainsi que les risques physiques.***

Or. en

**Amendement 908**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 71 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(71 bis) Les exigences en matière de cybersécurité au titre de la directive SRI 2 et du présent règlement devraient être synchronisées et coordonnées afin de garantir que ces exigences soient identiques pour tous les types d'entités, favorisant ainsi la sécurité juridique pour les opérateurs et évitant des charges administratives inutiles.*** |

Or. en

**Amendement 909**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 71 bis (nouveau)**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| | ***(71 bis) Les exigences en matière de cybersécurité au titre de la directive SRI 2 et du présent règlement devraient être synchronisées et coordonnées afin de garantir que ces exigences soient identiques pour tous les types d'entités, favorisant ainsi la sécurité juridique pour les opérateurs.*** |

Or. en

**Amendement 910**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 72**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(72) Étant donné que le présent règlement rehausse le niveau d'harmonisation de la gestion des risques applicable au secteur spatial, ce niveau accru constitue une harmonisation plus poussée, y compris par rapport aux exigences énoncées dans la directive (UE) 2022/2555. Par conséquent, le présent règlement devrait constituer une lex specialis par rapport à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555. Dans le même temps, le secteur spatial devrait conserver un lien étroit avec le cadre horizontal de l'Union en matière de cybersécurité tel qu'il est défini dans la directive (UE) 2022/2555, afin de garantir une cohérence totale avec les règles et stratégies en matière de cybersécurité adoptées par les États membres et le cadre institutionnel créé par ladite directive. L'écart entre la base de référence en matière de résilience applicable aux moyens détenus par l'Union et celle applicable aux moyens des États membres*** | ***supprimé*** |

***devrait donc être comblé. Il convient donc d'établir des exigences plus strictes en matière de gestion des risques pour le secteur spatial, afin que celui-ci parvienne à une harmonisation plus poussée par rapport aux exigences actuelles énoncées dans la directive (UE) 2022/2555.***

Or. en

**Amendement 911**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 72**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(72) Étant donné que le présent règlement rehausse le niveau d'harmonisation de la gestion des risques applicable au secteur spatial, ce niveau accru constitue une harmonisation plus poussée, y compris par rapport aux exigences énoncées dans la directive (UE) 2022/2555. Par conséquent, le présent règlement devrait constituer une lex specialis par rapport à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555. Dans le même temps, le secteur spatial devrait conserver un lien étroit avec le cadre horizontal de l'Union en matière de cybersécurité tel qu'il est défini dans la directive (UE) 2022/2555, afin de garantir une cohérence totale avec les règles et stratégies en matière de cybersécurité adoptées par les États membres et le cadre institutionnel créé par ladite directive. L'écart entre la base de référence en matière de résilience applicable aux moyens détenus par l'Union et celle applicable aux moyens des États membres devrait donc être comblé. Il convient donc d'établir des exigences plus strictes en matière de gestion des risques pour le secteur spatial, afin que celui-ci*** | ***supprimé*** |

***parvienne à une harmonisation plus poussée par rapport aux exigences actuelles énoncées dans la directive (UE) 2022/2555.***

Or. en

**Amendement 912**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 72**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(72) Étant donné que le présent règlement rehausse le niveau d'harmonisation de la gestion des risques applicable au secteur spatial, ce niveau accru constitue une harmonisation plus poussée, y compris par rapport aux exigences énoncées dans la directive (UE) 2022/2555. Par conséquent, le présent règlement devrait constituer une lex specialis par rapport à l'article 21 de la directive (UE) 2022/2555. Dans le même temps, le secteur spatial devrait conserver un lien étroit avec le cadre horizontal de l'Union en matière de cybersécurité tel qu'il est défini dans la directive (UE) 2022/2555, afin de garantir une cohérence totale avec les règles et stratégies en matière de cybersécurité adoptées par les États membres et le cadre institutionnel créé par ladite directive. L'écart entre la base de référence en matière de résilience applicable aux moyens détenus par l'Union et celle applicable aux moyens des États membres devrait donc être comblé. Il convient donc d'établir des exigences plus strictes en matière de gestion des risques pour le secteur spatial, afin que celui-ci parvienne à une harmonisation plus poussée par rapport aux exigences actuelles énoncées dans la directive (UE)*** | ***supprimé*** |

*2022/2555.*

Or. en

**Amendement 913**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 73**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(73) Il est primordial de garantir la cybersécurité des infrastructures spatiales à toutes les étapes de leur conception, de leur développement et de leur exploitation. De solides mesures de gestion des risques devraient donc être mises en place tout au long du cycle de vie des missions spatiales, en tenant dûment compte de toutes leurs grandes phases. Il convient d'assurer une protection adéquate de tous les moyens, systèmes et données, depuis les phases de conception et de fabrication jusqu'aux phases de fin de vie, en passant par les phases de lancement et d'exploitation.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 914**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 73**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(73) Il est primordial de garantir la cybersécurité des infrastructures spatiales à toutes les étapes de leur conception, de leur développement et de leur exploitation. De solides mesures de*** | ***supprimé*** |

***gestion des risques devraient donc être mises en place tout au long du cycle de vie des missions spatiales, en tenant dûment compte de toutes leurs grandes phases. Il convient d'assurer une protection adéquate de tous les moyens, systèmes et données, depuis les phases de conception et de fabrication jusqu'aux phases de fin de vie, en passant par les phases de lancement et d'exploitation.***

Or. en

**Amendement 915**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 73**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(73) Il est primordial de garantir la cybersécurité des infrastructures spatiales à toutes les étapes de leur conception, de leur développement et de leur exploitation. De solides mesures de gestion des risques devraient donc être mises en place tout au long du cycle de vie des missions spatiales, en tenant dûment compte de toutes leurs grandes phases. Il convient d'assurer une protection adéquate de tous les moyens, systèmes et données, depuis les phases de conception et de fabrication jusqu'aux phases de fin de vie, en passant par les phases de lancement et d'exploitation.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 916**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 74**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(74) La gestion des risques assurée par les opérateurs spatiaux de l'Union devrait s'articuler autour d'évaluations des risques à effectuer au niveau des segments, des systèmes et des composants, sur la base de scénarios de risque, en couvrant au moins les moyens critiques, tels que les systèmes d'ingénierie, les logiciels de vol, l'unité de télémétrie/télécommande, les centres de contrôle de mission ou les centres de contrôle des véhicules spatiaux. La Commission devrait dresser la liste des catégories de moyens, d'opérations et d'étapes critiques, tout au long du cycle de vie des missions spatiales, pour lesquelles de tels scénarios de risque doivent être élaborés par les opérateurs spatiaux de l'Union, ainsi qu'élaborer les scénarios de risque et les méthodes de modélisation des menaces à utiliser pour appuyer ces évaluations des risques.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 917**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 74**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(74) La gestion des risques assurée par les opérateurs spatiaux de l'Union devrait s'articuler autour d'évaluations des risques à effectuer au niveau des segments, des systèmes et des composants, sur la base de scénarios de risque, en couvrant au moins les moyens critiques, tels que les systèmes d'ingénierie, les logiciels de vol, l'unité de*** | ***supprimé*** |

***télémétrie/télécommande, les centres de contrôle de mission ou les centres de contrôle des véhicules spatiaux. La Commission devrait dresser la liste des catégories de moyens, d'opérations et d'étapes critiques, tout au long du cycle de vie des missions spatiales, pour lesquelles de tels scénarios de risque doivent être élaborés par les opérateurs spatiaux de l'Union, ainsi qu'élaborer les scénarios de risque et les méthodes de modélisation des menaces à utiliser pour appuyer ces évaluations des risques.***

Or. en

**Amendement 918**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 74**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(74) La gestion des risques assurée par les opérateurs spatiaux de l'Union devrait s'articuler autour d'évaluations des risques à effectuer au niveau des segments, des systèmes et des composants, sur la base de scénarios de risque, en couvrant au moins les moyens critiques, tels que les systèmes d'ingénierie, les logiciels de vol, l'unité de télémétrie/télécommande, les centres de contrôle de mission ou les centres de contrôle des véhicules spatiaux. La Commission devrait dresser la liste des catégories de moyens, d'opérations et d'étapes critiques, tout au long du cycle de vie des missions spatiales, pour lesquelles de tels scénarios de risque doivent être élaborés par les opérateurs spatiaux de l'Union, ainsi qu'élaborer les scénarios de risque et les méthodes de modélisation des menaces à utiliser pour*** | ***supprimé*** |

***appuyer ces évaluations des risques.***

Or. en

**Amendement 919**
**Marina Mesure**

**Proposition de règlement**
**Considérant 75**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences.*** | ***supprimé*** |

Or. fr

**Amendement 920**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 75**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (75) ***Conformément au principe de proportionnalité,*** le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, | (75) Le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leur taille, de leurs ressources |

en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, ***peuvent avoir une incidence moindre***. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection ***des fonctions et des*** moyens ***critiques*** et de ***faire face aux*** risques ***fondamentaux, tels que le risque*** de ***perte de contrôle des moyens propulseurs*** et la ***capacité d'émettre des interférences***.

et de l'ampleur de leurs activités, ***disposent de moins de ressources pour se mettre en conformité, alors que les objets qu'elles conçoivent, fabriquent, lancent ou exploitent présentent des risques qui ne sont pas proportionnels à la taille de l'entité***. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection ***de l'ensemble de l'écosystème spatial, y compris les*** moyens ***d'autres parties prenantes,*** et de ***traiter les*** risques ***connexes au moyen d'outils*** de ***soutien qui garantiront une mise en conformité totale,*** et ***ce jusqu'à ce que*** la ***taille de l'entité permette de disposer de ressources suffisantes***.

Or. en

**Amendement 921**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 75**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation***.*** Ces ***catégories***, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences. | (75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation ***et encourager les partenariats et une coopération plus étroite entre*** ces ***entités, même si***, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, ***ces catégories*** peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences. |

Or. ro

*Justification*

*Même si le domaine spatial est complexe et implique la participation d'acteurs de grande envergure, il est bénéfique que des petites entreprises ou*

*des établissements de recherche puissent y participer, y compris dans le cadre de partenariats.*

**Amendement 922**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 75**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences. | (75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites ***et moyennes*** entreprises***, des entreprises de taille intermédiaire*** ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences. |

Or. en

**Amendement 923**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Tomáš Kubín**

**Proposition de règlement**
**Considérant 75**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont de petites entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences. | (75) Conformément au principe de proportionnalité, le présent règlement devrait reconnaître la situation spécifique des opérateurs spatiaux qui sont ***des entreprises à moyenne capitalisation,*** de petites ***et moyennes*** entreprises ou des établissements de recherche ou de formation. Ces catégories, en raison de leur taille, de leurs ressources et de l'ampleur de leurs activités, peuvent avoir une incidence moindre. L'objectif impératif, dans ce cas, est d'assurer la protection des fonctions et des moyens critiques et de faire face aux risques fondamentaux, tels que le risque de perte de contrôle des moyens propulseurs et la capacité d'émettre des interférences. |

Or. en

**Amendement 924**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 76**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(76) Afin de garantir une approche commune pour l'exploitation de toutes les infrastructures spatiales, il convient d'établir des règles de base pour l'identification et la gestion des moyens ainsi que pour la gestion et le contrôle des droits d'accès, afin de préserver les accès au niveau du segment terrestre et le contrôle du segment spatial. Il convient de définir les éléments essentiels à la préservation de la résilience des moyens, notamment en ce qui concerne la résilience des réseaux et des systèmes d'information, en tenant compte de la nécessité de maintenir un contrôle technique effectif du segment spatial.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 925**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 76**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(76) Afin de garantir une approche commune pour l'exploitation de toutes les infrastructures spatiales, il convient d'établir des règles de base pour l'identification et la gestion des moyens ainsi que pour la gestion et le contrôle des droits d'accès, afin de préserver les accès au niveau du segment terrestre et le contrôle du segment spatial. Il convient de définir les éléments essentiels à la préservation de la résilience des moyens, notamment en ce qui concerne la résilience des réseaux et des systèmes d'information, en tenant compte de la nécessité de maintenir un contrôle technique effectif du segment spatial.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 926**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 76**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(76) Afin de garantir une approche commune pour l'exploitation de toutes les infrastructures spatiales, il convient d'établir des règles de base pour l'identification et la gestion des moyens*** | ***supprimé*** |

***ainsi que pour la gestion et le contrôle des droits d'accès, afin de préserver les accès au niveau du segment terrestre et le contrôle du segment spatial. Il convient de définir les éléments essentiels à la préservation de la résilience des moyens, notamment en ce qui concerne la résilience des réseaux et des systèmes d'information, en tenant compte de la nécessité de maintenir un contrôle technique effectif du segment spatial.***

Or. en

**Amendement 927**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 77**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(77) Des principes minimaux essentiels devraient être établis pour les opérateurs spatiaux de l'Union afin de garantir des pratiques de chiffrement solides, en définissant un concept cryptographique visant à répondre aux besoins spécifiques des missions spatiales en matière de cybersécurité, une politique sur mesure pour la gestion des clés cryptographiques ainsi qu'une authentification de bout en bout des liaisons entre les centres de contrôle de satellite et le segment spatial.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 928**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 77**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(77) Des principes minimaux essentiels devraient être établis pour les opérateurs spatiaux de l'Union afin de garantir des pratiques de chiffrement solides, en définissant un concept cryptographique visant à répondre aux besoins spécifiques des missions spatiales en matière de cybersécurité, une politique sur mesure pour la gestion des clés cryptographiques ainsi qu'une authentification de bout en bout des liaisons entre les centres de contrôle de satellite et le segment spatial.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 929**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 77**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (77) Des principes minimaux essentiels devraient être établis pour les opérateurs spatiaux de l'Union afin de garantir des pratiques de chiffrement solides, en définissant un concept cryptographique visant à répondre aux besoins spécifiques des missions spatiales en matière de cybersécurité, une politique sur mesure pour la gestion des clés cryptographiques ainsi qu'une authentification de bout en bout des liaisons entre les centres de contrôle de satellite et le segment spatial. | (77) Des principes minimaux essentiels devraient être établis pour les opérateurs spatiaux de l'Union afin de garantir des pratiques de chiffrement solides, en définissant un concept cryptographique visant à répondre aux besoins spécifiques des missions spatiales en matière de cybersécurité, une politique sur mesure pour la gestion des clés cryptographiques ainsi qu'une authentification de bout en bout des liaisons entre les centres de contrôle de satellite et le segment spatial. ***Les opérateurs devraient également assurer la protection des infrastructures et des données contre les menaces informatiques et physiques, établir des procédures claires de communication et de coordination avec les autorités compétentes et prévoir des mesures appropriées de rétablissement rapide des services à la suite d'une perturbation.*** |

Or. ro

*Justification*

*Les attaques informatiques n'épargnent pas non plus le domaine spatial, raison pour laquelle des procédures claires de communication et de coordination avec les autorités compétentes dans de telles situations sont nécessaires afin de trouver rapidement des solutions.*

**Amendement 930**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 78**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(78) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient mettre en place des mesures essentielles pour permettre la continuité rapide et efficace des activités ainsi que des mesures de réaction et de rétablissement afin de garantir une réaction efficace en cas d'incident et de garantir la continuité des opérations critiques des missions spatiales.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 931**
**Diana Iovanovici Şoşoacă**

**Proposition de règlement**
**Considérant 78**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (78) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient mettre en place des mesures essentielles pour permettre la continuité rapide et efficace des activités ainsi que des mesures de réaction et de rétablissement afin de garantir une réaction efficace en cas d'incident et de garantir la continuité des opérations critiques des missions spatiales. | (78) Les opérateurs spatiaux de l'Union devraient mettre en place des mesures essentielles pour permettre la continuité rapide et efficace des activités ainsi que des mesures de réaction et de rétablissement afin de garantir une réaction efficace en cas d'incident et de garantir la continuité des opérations critiques des missions spatiales. ***Ces mesures devraient inclure, en particulier, l'élaboration et l'essai*** |

| | |
|---|---|
| | ***périodique de plans de continuité des activités et de rétablissement après sinistre, la mise en place de systèmes redondants et de capacités de réserve pour les fonctions critiques, ainsi que la mise en œuvre de mécanismes robustes de détection, de signalement et de gestion des incidents.*** |

Or. ro

*Justification*

*Les incidents de tout type et de toute nature technique ne peuvent pas toujours être prévus, y compris dans ce domaine, raison pour laquelle des procédures claires de communication et de coordination avec les autorités compétentes dans de telles situations sont nécessaires afin de trouver rapidement des solutions.*

**Amendement 932**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 79**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(79) Afin d'atteindre un niveau élevé de résilience des infrastructures spatiales, et conformément aux pratiques actuelles, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient être tenus de soumettre régulièrement à essai les systèmes, en tenant compte des évaluations des risques qui ont été effectuées. Ces essais peuvent comprendre la réalisation de tests d'intrusion fondés sur la menace, sous réserve de garanties concernant les conditions d'exécution de ces tests et les critères à respecter par les testeurs.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 933**

**András Győrk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 79**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(79) Afin d'atteindre un niveau élevé de résilience des infrastructures spatiales, et conformément aux pratiques actuelles, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient être tenus de soumettre régulièrement à essai les systèmes, en tenant compte des évaluations des risques qui ont été effectuées. Ces essais peuvent comprendre la réalisation de tests d'intrusion fondés sur la menace, sous réserve de garanties concernant les conditions d'exécution de ces tests et les critères à respecter par les testeurs.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 934**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 79**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(79) Afin d'atteindre un niveau élevé de résilience des infrastructures spatiales, et conformément aux pratiques actuelles, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient être tenus de soumettre régulièrement à essai les systèmes, en tenant compte des évaluations des risques qui ont été effectuées. Ces essais peuvent comprendre la réalisation de tests d'intrusion fondés sur la menace, sous réserve de garanties concernant les conditions d'exécution de ces tests et les critères à respecter par les testeurs.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 935**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 80**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(80) La complexité de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur spatial peut entraîner des risques spécifiques en matière de cybersécurité, compte tenu des multiples sources utilisées pour l'acquisition de composants. Ces derniers sont souvent achetés dans le monde entier et ne sont pas forcément soumis aux contrôles d'intégrité nécessaires, en particulier lorsqu'ils sont intégrés ou assemblés dans différents systèmes d'infrastructures spatiales. Pour faire face à ces risques, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient établir un cadre de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, assorti de stratégies spécifiques visant à réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement, en déployant des contrôles de l'intégrité et de l'authenticité des logiciels, définissant les critères à appliquer pour choisir les logiciels, en tenant dûment compte de la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information temporairement interconnectés, par exemple dans le cadre de la fourniture d'une maintenance ou d'une assistance.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 936**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 80**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(80) La complexité de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur spatial peut entraîner des risques spécifiques en matière de cybersécurité, compte tenu des multiples sources utilisées pour l'acquisition de composants. Ces derniers sont souvent achetés dans le monde entier et ne sont pas forcément soumis aux contrôles d'intégrité nécessaires, en particulier lorsqu'ils sont intégrés ou assemblés dans différents systèmes d'infrastructures spatiales. Pour faire face à ces risques, les opérateurs spatiaux de l'Union devraient établir un cadre de gestion des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, assorti de stratégies spécifiques visant à réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement, en déployant des contrôles de l'intégrité et de l'authenticité des logiciels, définissant les critères à appliquer pour choisir les logiciels, en tenant dûment compte de la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information temporairement interconnectés, par exemple dans le cadre de la fourniture d'une maintenance ou d'une assistance.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 937**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 80**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (80) La complexité de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur spatial peut entraîner des risques spécifiques en matière de cybersécurité, compte tenu des multiples sources utilisées | (80) La complexité de la chaîne d'approvisionnement dans le secteur spatial peut entraîner des risques spécifiques en matière de cybersécurité, compte tenu des multiples sources utilisées |

| | |
|---|---|
| pour l'acquisition de composants. ***Ces derniers sont souvent achetés dans le monde entier et ne sont pas forcément soumis aux contrôles d'intégrité nécessaires, en particulier lorsqu'ils sont intégrés ou assemblés dans différents systèmes d'infrastructures spatiales.*** Pour faire face à ces risques, les opérateurs spatiaux de l'Union ***devraient établir un cadre de gestion*** des ***risques liés à la chaîne d'approvisionnement, assorti de stratégies spécifiques visant à réduire les risques dans la chaîne d'approvisionnement, en déployant des contrôles de l'intégrité*** et ***de l'authenticité des logiciels, définissant les critères à appliquer pour choisir les logiciels, en tenant dûment compte*** de ***la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information temporairement interconnectés, par exemple dans le cadre de la fourniture d'une maintenance ou d'une assistance***. | pour l'acquisition de composants. Pour faire face à ces risques, les opérateurs spatiaux de l'Union ***peuvent tenir compte*** des ***vulnérabilités propres aux fournisseurs directs*** et ***aux prestataires*** de ***services***. |

Or. en

**Amendement 938**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 81**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(81) Le présent règlement devrait faire partie intégrante du cadre général de l'Union pour la résilience des entités critiques. En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, et conformément au règlement (UE) 2021/696, les États membres étaient tenus, dans le cadre de la directive 2008/114/CE[12] du Conseil, désormais remplacée par la directive 2022/2557, de garantir, pour la protection de l'infrastructure au sol située sur leur territoire et qui fait partie du programme spatial de l'Union, des mesures au moins*** | ***supprimé*** |

***équivalentes à celles prévues dans le cadre de la transposition de ladite directive. Afin de garantir une cohérence totale avec les règles actuelles de l'Union sur la résilience des entités critiques et de préserver la pleine continuité de la relation entre le régime général de résilience actualisé et les règles harmonisées dans le domaine spatial, il convient, dans le contexte du présent règlement, d'adopter une approche similaire en ce qui concerne la relation entre la directive (UE) 2022/2557 et le présent règlement. Par conséquent, en ce qui concerne la résilience physique du segment terrestre, tous les opérateurs spatiaux de l'Union devraient appliquer les mesures prévues dans le présent règlement, en veillant à ce qu'elles soient au moins équivalentes à celles prises en vertu de la directive (UE) 2022/2557. En outre, il convient de préciser que les opérateurs spatiaux de l'Union, tels que définis et couverts par le présent règlement, peuvent être considérés comme des entités critiques au titre de la directive (UE) 2022/2557 lorsqu'il s'agit d'opérateurs des infrastructures au sol visées au point 10 de l'annexe de ladite directive. Cette directive couvre donc les opérateurs spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement dans la mesure où ils sont considérés par les États membres comme des entités critiques. D'autre part, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les opérateurs spatiaux, qu'ils soient ou non considérés comme des entités critiques au titre de ladite directive. Enfin, il convient de préciser que le segment terrestre tel que défini et couvert par le présent règlement doit s'entendre comme couvrant les infrastructures au sol visées dans ladite directive.***

---

*12* Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des

infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/dir/2008/114/oj).***

Or. en

**Amendement 939**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 81**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(81) Le présent règlement devrait faire partie intégrante du cadre général de l'Union pour la résilience des entités critiques. En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, et conformément au règlement (UE) 2021/696, les États membres étaient tenus, dans le cadre de la directive 2008/114/CE[12] du Conseil, désormais remplacée par la directive 2022/2557, de garantir, pour la protection de l'infrastructure au sol située sur leur territoire et qui fait partie du programme spatial de l'Union, des mesures au moins équivalentes à celles prévues dans le cadre de la transposition de ladite directive. Afin de garantir une cohérence totale avec les règles actuelles de l'Union sur la résilience des entités critiques et de préserver la pleine continuité de la relation entre le régime général de résilience actualisé et les règles harmonisées dans le domaine spatial, il convient, dans le contexte du présent règlement, d'adopter une approche similaire en ce qui concerne la relation entre la directive (UE) 2022/2557 et le présent règlement. Par conséquent, en ce qui concerne la résilience physique du segment terrestre, tous les opérateurs*** | ***supprimé*** |

***spatiaux de l'Union devraient appliquer les mesures prévues dans le présent règlement, en veillant à ce qu'elles soient au moins équivalentes à celles prises en vertu de la directive (UE) 2022/2557. En outre, il convient de préciser que les opérateurs spatiaux de l'Union, tels que définis et couverts par le présent règlement, peuvent être considérés comme des entités critiques au titre de la directive (UE) 2022/2557 lorsqu'il s'agit d'opérateurs des infrastructures au sol visées au point 10 de l'annexe de ladite directive. Cette directive couvre donc les opérateurs spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement dans la mesure où ils sont considérés par les États membres comme des entités critiques. D'autre part, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les opérateurs spatiaux, qu'ils soient ou non considérés comme des entités critiques au titre de ladite directive. Enfin, il convient de préciser que le segment terrestre tel que défini et couvert par le présent règlement doit s'entendre comme couvrant les infrastructures au sol visées dans ladite directive.***

---

*12* Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/dir/2008/114/oj).***

Or. en

**Amendement 940**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 81**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
| --- | --- |
| ***(81) Le présent règlement devrait faire partie intégrante du cadre général de l'Union pour la résilience des entités critiques. En ce qui concerne les moyens détenus par l'Union, et conformément au règlement (UE) 2021/696, les États membres étaient tenus, dans le cadre de la directive 2008/114/CE[12] du Conseil, désormais remplacée par la directive 2022/2557, de garantir, pour la protection de l'infrastructure au sol située sur leur territoire et qui fait partie du programme spatial de l'Union, des mesures au moins équivalentes à celles prévues dans le cadre de la transposition de ladite directive. Afin de garantir une cohérence totale avec les règles actuelles de l'Union sur la résilience des entités critiques et de préserver la pleine continuité de la relation entre le régime général de résilience actualisé et les règles harmonisées dans le domaine spatial, il convient, dans le contexte du présent règlement, d'adopter une approche similaire en ce qui concerne la relation entre la directive (UE) 2022/2557 et le présent règlement. Par conséquent, en ce qui concerne la résilience physique du segment terrestre, tous les opérateurs spatiaux de l'Union devraient appliquer les mesures prévues dans le présent règlement, en veillant à ce qu'elles soient au moins équivalentes à celles prises en vertu de la directive (UE) 2022/2557. En outre, il convient de préciser que les opérateurs spatiaux de l'Union, tels que définis et couverts par le présent règlement, peuvent être considérés comme des entités critiques au titre de la directive (UE) 2022/2557 lorsqu'il s'agit d'opérateurs des infrastructures au sol visées au point 10 de l'annexe de ladite directive. Cette directive couvre donc les opérateurs spatiaux relevant du champ d'application du présent règlement dans la mesure où ils sont considérés par les États membres comme des entités*** | ***supprimé*** |

***critiques. D'autre part, le présent règlement devrait s'appliquer à tous les opérateurs spatiaux, qu'ils soient ou non considérés comme des entités critiques au titre de ladite directive. Enfin, il convient de préciser que le segment terrestre tel que défini et couvert par le présent règlement doit s'entendre comme couvrant les infrastructures au sol visées dans ladite directive.***

---

*12* Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75, ELI: ***http://data.europa.eu/eli/dir/2008/114/oj).***

Or. en

**Amendement 941**
**Angelika Niebler, Christian Ehler, Jens Gieseke, Aura Salla, Inese Vaidere, Wouter Beke, Pilar del Castillo Vera, Jan Farský, Marion Walsmann, Oliver Schenk, Susana Solís Pérez, Massimiliano Salini, François-Xavier Bellamy**

**Proposition de règlement**
**Considérant 82**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557 et | (82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557. |

en complémentarité avec celle-ci. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion.

La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion.

Or. en

**Amendement 942**
**András Gyürk, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Jorge Martín Frías, András László, Aleksandar Nikolic, Pascale Piera, Barbara Bonte**

**Proposition de règlement**
**Considérant 82**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557 et en complémentarité avec celle-ci. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités | (82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres |

exploitent peuvent comprendre des centres de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion.

de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion.

Or. en

**Amendement 943**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 82**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| (82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557 et en complémentarité avec celle-ci. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des | (82) La directive (UE) 2022/2557 établit des règles d'harmonisation minimale essentielles visant à renforcer la résilience des entités critiques et à améliorer la coopération transfrontière entre les autorités compétentes. La directive (UE) 2022/2557 devrait rester le fondement de la résilience physique des entités critiques exploitant des infrastructures au sol qui relèvent du champ d'application de ladite directive et qui sont couvertes par le présent règlement. Pour ces entités, le présent règlement devrait s'appliquer sans préjudice de la directive (UE) 2022/2557. La résilience des entités critiques qui relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2022/2557 devrait être garantie conformément à ladite directive. Les infrastructures critiques que ces entités exploitent peuvent comprendre des centres de contrôle, des antennes, des installations d'essai, des sites, y compris des sites de lancement, des équipements et composants physiques, du matériel informatique, des systèmes et des sous-systèmes faisant partie de l'infrastructure spatiale, des systèmes d'ingénierie, des systèmes |

| | |
|---|---|
| systèmes d'ingénierie, des systèmes électriques et des systèmes de propulsion. | électriques et des systèmes de propulsion. |

Or. en

**Amendement 944**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 86**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(86) En plus de fixer des règles essentielles en matière de traitement des incidents et d'enquête sur ceux-ci, il convient de mettre en place, dans le cadre du programme spatial de l'Union, un mécanisme de notification des incidents par les opérateurs spatiaux de l'Union exploitant des moyens détenus par l'Union, dans le cadre du programme spatial de l'Union, afin de combler les lacunes existantes en matière de signalement des incidents. L'Agence devrait obtenir l'accès aux informations sur les incidents importants pour toutes les composantes du programme spatial de l'Union par l'intermédiaire de la structure du centre de surveillance de la sécurité établi dans le cadre du programme spatial de l'Union, qui fournit une assistance et assure une surveillance permanente de la sécurité des systèmes concernés. Afin d'assurer la cohérence avec le cadre général en matière de cybersécurité, ce mécanisme devrait être aligné sur le mécanisme de notification des incidents prévu par la directive (UE) 2022/2555.*** | ***supprimé*** |

Or. en

**Amendement 945**
**Sergey Lagodinsky**

**Proposition de règlement**
**Considérant 87**

| *Texte proposé par la Commission* | *Amendement* |
|---|---|
| ***(87) En outre, en ce qui concerne la notification d'incidents importants affectant l'infrastructure spatiale des États membres, le présent règlement devrait être sans préjudice de toutes les exigences en matière de notification des incidents actuellement prévues par la directive (UE) 2022/2555 ou la directive (UE) 2022/2557. Par conséquent, les règles de notification prévues par ces deux directives devraient continuer à s'appliquer pleinement aux opérateurs spatiaux de l'Union qualifiés d'entités essentielles ou importantes, et, le cas échéant, d'entités critiques, au titre de ces directives.*** | ***supprimé*** |

Or. en